

# CODE d'Hammourabi

(Traductions comparées de J-V SCHEIL, L.W.KING et A. FINET)

## Avertissements :

### 1- Sur les conventions typographiques.

Les transcriptions du sumérien sont en majuscules italiques (ex : *KA.KEŠDA*).

Les transcriptions de l'akkadien sont en minuscules italiques (ex : *ina puhrim*).

Dans les traductions d'articles : Les [ ] signalent des manques sur la stèle ou la tablette d'origine ; les < > signalent des omissions du scribe ; les { } signalent tout signe explétif.

Dans les notes : Les [ ] signalent les notes de J-P MORENON ; les autres sont de l'auteur de la traduction à laquelle elles sont liées, sauf certaines notes, reliées aux §§ manquants de la stèle et traduits par SCHEIL, qui sont de P. CRUVEILHIER ; les " " signalent les traductions en français des transcriptions du sumérien ou de l'akkadien (ex : note du § 14) ; les ' ' encadrant des majuscules signalent des références bibliographiques à retrouver dans le Tableau Bibliographique (ex : 'CH').

Certains numéros de § sont en gros caractères et en **rouge**. Il s'agit de ceux dont j'estime, en toute subjectivité, qu'ils sont particulièrement révélateurs de l'état de développement de cette civilisation. "Dis moi l'état de ta justice, je te dirai l'état de ton pays." Ils demandent donc, à mon avis, une attention toute particulière ; juste assez, pour aiguïser, je l'espère, la curiosité qui vous conduira jusqu'au bout et dépasser cette lecture.

### 2- Sur les différences de traductions.

Les traductions s'écartent parfois. On trouve des différences a priori surprenantes, par exemple aux §269 & §270 les traducteurs donnent des quantités différentes (10 ou 20 qa ? ... 1 ou 10 qa ?). Les traductions du §250 sont contradictoires au point qu'on ne sait pas qui est la victime, le boeuf ou le passant ? Même chose pour celles du §50 ...

Aux §§ 144 à 147, les traductions divergent encore : épouses, concubines, prêtresses, ...

Le § 186 est également objet de plusieurs variantes, etc, etc...

Le profane peut légitimement s'interroger sur le sérieux de ces travaux. Ce serait négliger la difficulté de la tâche, et la part d'interprétation qui semble demeurer dans la traduction de beaucoup d'articles. De nombreuses notes en bas de page vont sembler extrêmement obscures, difficiles, voire pénibles à lire. Je les ai volontairement laissées car elles-seules peuvent donner une idée de l'extraordinaire travail et de la rigueur des traducteurs, reprenant parfois signe après signe, mot après mot, comparant leurs trouvailles, correspondant d'un bout à l'autre de la planète, à une époque où l'informatique et internet n'existaient pas.

Le lecteur novice mais exigeant peut s'initier aux b-a-ba de l'écriture cunéiforme. Un endroit, parmi d'autres, mais très sympa, est le site de Carmen Asensio (qui est aussi une mine d'informations sur la civilisation mésopotamienne : <http://www.ezida.com/ecriture.htm>)

### 3- Sur les unités de mesures :

Les traducteurs ont parfois utilisés des traductions différentes pour les mêmes unités (*schekel, sicle*). Dans un soucis d'harmonisation, et afin de parler la même langue, j'ai repris les signes des transcriptions en akkadien telles que données par Pierre CRUVEILHIER.

La question des unités de mesures présente une difficulté toute particulière. Les traducteurs ont des lectures et appliquent des conversions très différentes. Voir les [notes et tableaux](#) en fin du document.

### 4- Sur les articles manquants :

À partir du § 65, une quarantaine d'articles ont été effacés ; J-V SCHEIL en a reconstitué trois (numérotés a, b & c), avec des fragments de tablettes d'argile portant des copies du Code, trouvées à Ninive, et conservées au British Museum. Les numérotations de A à V sont celles de DRIVER-MILES, reprises par A. FINET qui n'indique pas ses sources ('CH', p.72). Les numérotations de 66 à 99 sont de P. CRUVEILHIER. Il reprend les traductions faites par SCHEIL en 1916 (c'est pourquoi elles figurent dans sa traduction ; voir note du § 89) à partir de tablettes provenant de Niffer (Nippur) et appartenant à l'université de Pennsylvanie. Curieusement A. FINET ne semble pas avoir eu connaissance de la totalité de ces articles traduits secondairement par SCHEIL. Par contre les §§ D & H ne semblent pas avoir de correspondance chez les autres traducteurs (il cite DRIVER et BORGER, mais les références sont imprécises).

Sur la stèle du Louvre, ces articles ont été délibérément effacés. Les historiens s'accordent sur l'hypothèse d'un effacement pour laisser la place à une inscription à la gloire du roi Shutruk-Nahhunte Ier, roi d'Anshan et de Suse, qui, en l'an 1158 avant J.-C., pilla les trésors des anciens rois d'Akkad et de Babylone, et il les emporta dans sa capitale. Problème : Pourquoi cette inscription n'a-t-elle jamais été sur-gravée ?

J'ose émettre une autre hypothèse : Les articles effacés fixaient, pour la plupart, les conditions des prêts à intérêt, avec des taux limités mais autorisés et gravés dans la pierre, allant de 14 à plus de 30%. Cela provoquait des dégâts économiques et des désordres sociaux considérables, au point que Hammourabi et ses successeurs ont dû plusieurs fois prononcer des décrets qui annulaient toutes dettes sur tout ou partie du royaume. Par la suite, on sait que les textes bibliques inspirés du Code proscrirent l'usure. Est-il irréaliste de penser qu'entre temps les rois avaient fini par considérer que ces articles étaient néfastes à la bonne marche du royaume, et les auraient fait effacer ?

Si tel était le cas, ce serait la première réaction, dans l'histoire de l'humanité, contre les dégâts d'une trop grande financiarisation de l'économie.

### 5- Sur les « dots » à l'occasion d'un mariage :

Le Code d'Hammourabi contient de nombreux articles sur le mariage et sur les successions, dans lesquels il est souvent question des différentes « dots ».

Une [note spéciale](#), que nous devons au père SCHEIL, se trouve à la fin du Code.

## 6- Sur la Bibliographie :

Je la dois en grande partie à André FINET. J'y ai introduit quelques autres trouvailles qu'une chance extraordinaire a parfois mises sur mon chemin.

Comme dit plus haut, les '' encadrant des majuscules signalent des références bibliographiques à retrouver dans le [Tableau Bibliographique](#) (ex : 'CH').

## 7- Sur l'index, thématique (mais pas que...):

J'ai refait un index car celui de SCHEIL commençait à manquer de modernité. Ce faisant j'ai tenté d'introduire, quand on les trouve dans le code, des notions de droit telles qu'on les connaît aujourd'hui. Il me semble que cela souligne au mieux l'incroyable avance que les sumériens avaient non seulement sur leur temps, mais sur les trois millénaires qui ont suivi. Que l'on compare seulement le statut des esclaves du temps d'Hammourabi, avec celui que leur donnait le sinistre "Code Noir" encore dans les mémoires aux Antilles !

L'index est présenté séparément de manière à pouvoir l'ouvrir dans une autre fenêtre.

[Lien vers l'index.](#)

NB : La traduction commentée de P. CRUVEILHIER, consultable sur ce site contient un index détaillé et d'un grand intérêt.

Tout ceci étant précisé, je vous souhaite un aussi bon voyage que le mien dans cette société si lointaine, et si proche de nous : Les disputes sur des questions de successions, les malfaçons d'un maçon, les négligences d'un vétérinaire quant aux soins prodigués à un boeuf (mécaniciens des véhicules d'aujourd'hui), les crises conjugales, et celles de l'adolescence, les odeurs de blé battus ou mouillés, et celle des dattes ... Et pour être totalement d'actualité, quoique moins bucoliques les premières "sub-primés" de l'histoire de l'humanité (§§ 89 et suiv.) ...

Je remercie par avance ceux qui prendront la peine de me signaler les erreurs et omissions qu'ils ne manqueront pas de remarquer.

jean-pierre.morenon@wanadoo.fr

[Lien vers les traductions.](#)

## Notes sur les donations faites à l'occasion d'un mariage (Trad. J-V SCHEIL)

([Retour à l'introduction](#))

§§ 137-140, 148-150, 155-156, 159-164, 170-172, 176-177 des lois d'Hammourabi <sup>1</sup>.

Les lois d'Hammourabi distinguent quatre sortes de dations faites à l'occasion d'un mariage : *tirhatou*, *biblou*, *cheriqtou*, *noudounnou*..

I. La ***tirhatou*** est une dation faite par le fiancé au père de la femme.

Ce n'est donc pas un dot, c'est-à-dire un apport destiné à subvenir aux charges du mariage.

Ce n'est pas non plus une dation analogue à la *dos ex marito* du droit germanique, car la dation est faite au profit du père et non au profit de la femme.

Ce n'est pas non plus le prix d'achat de la femme :

- a) Rien dans les lois d'Hammourabi ne permet de croire que les Babyloniens aient pratiqué à cette époque le mariage par achat réel ou symbolique de la femme <sup>2</sup>.
- b) Le § 139 prouve que la *tirhatou* n'est pas une condition essentielle à la formation du mariage.
- c) La femme n'est pas traitée comme une marchandise. Elle a dans la famille une situation supérieure à celle de la femme romaine : elle exerce la puissance paternelle après la mort du père (MEISSNER, 56, 57) ; elle dirige la maison ; ses enfants ne peuvent se soustraire à son autorité sans la permission du juge (§ 172).

Le don du fiancé est une garantie contre la rupture des fiançailles (§ 159). Il est définitivement acquis au père de la femme, sauf deux cas.

Le père est tenu de le rendre :

- 1° s'il s'oppose au mariage (160) ;
- 2° si la femme meurt sans enfants (163-164).

En cas de répudiation injustifiée, le mari doit payer à la femme une somme égale à la valeur du don de fiançailles, § 138.

II. Le ***biblou*** est un cadeau fait par le futur lors des fiançailles.

Il est distinct de la *tirhatou* (§§ 159-161). Il se compose d'objets mobiliers que le fiancé dépose dans la maison du père de la femme, sans doute pour être distribués aux membres de la famille.

Si le futur beau-père s'oppose au mariage, il doit payer le double de la valeur des cadeaux reçus.

III. La ***cheriqtou*** est l'apport fait par la femme pour subvenir aux charges du mariage : c'est un dot.

Cette dot a une valeur supérieure à celle du don de fiançailles (164). Elle est constituée par le père de la femme (149, 172). C'est un avancement d'hoirie, car les fils seuls recueillent la succession paternelle (165, 166, 178). Le mari n'a que la jouissance de la dot. La dot passe aux

---

<sup>1</sup> Je dois cette note à l'obligeance de notre distingué collègue, M. Édouard CUQ, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

<sup>2</sup> Le texte du *Western Asia Inscript.*, III, 49, 3, n'est pas babylonien, mais assyrien et de basse époque. Sa teneur ne prouve rien en l'occurrence.

enfants à la mort de leur mère (162) ; à défaut d'enfants, elle fait retour à la maison paternelle (163), sauf le droit du mari de retenir sur la valeur de la dot le montant du don de fiançailles (164).

La dot a le caractère d'une donation faite par le père à sa fille : en cas de pré décès du mari, si la mère ne s'entend pas avec ses enfants, elle peut quitter la maison en reprenant sa dot (172).

La dot doit être restituée à la femme :

- 1° En cas de pré décès du mari, si la femme n'a pas reçu de donation (172) ; ou même si elle a reçu une donation, dans le cas du § 171 ;
- 2° En cas de pré décès de la femme sans enfants (163) ;
- 3° En cas de répudiation injustifiée ( 137) ;
- 4° En cas de répudiation pour stérilité (138) ;
- 5° Lorsque la femme, négligée par son mari, se retire chez son père (142) ;
- 6° Lorsque la femme, atteinte d'une maladie chronique, préfère quitter la maison conjugale au moment où son mari se dispose à prendre une autre femme.

La constitution d'une dot n'est pas une condition de la formation du mariage. Il y a des mariages sans dot (176).

IV. La ***noudounnou*** est une donation faite, durant le mariage, par le mari à sa femme.

Il a pour objet un champ, un verger, une maison ou tout autre bien (150).

La femme le conserve après la mort du mari ; elle ne peut en disposer au préjudice de ses fils (171) ; elle a seulement la faculté de l'attribuer à l'un d'eux (150). Elle ne peut notamment le donner à ses frères qui, régulièrement, lui succèdent.

Rien n'autorise à dire que ce soit une *morgengabe*, comme le suppose D. H. MÜLLER.

- a) Il n'est pas fait allusion à l'époque où cette donation est faite, le lendemain du mariage ou à tout autre moment.
- b) Le § 155 suppose qu'à partir des fiançailles l'homme peut cohabiter avec sa fiancée.
- c) La *noudounnou* n'a rien d'obligatoire (§ 172).

## NOTES ET TABLEAUX SUR LES UNITES DE MESURES

[\(Retour à l'introduction\)](#)

Les traducteurs ont parfois utilisés des traductions différentes pour les mêmes unités (*shekel*, *sicle*). Dans un soucis d'harmonisation, et afin de parler la même langue, j'ai repris les signes des transcriptions en akkadien telles que données par Pierre CRUVEILHIER.

D'après P. CRUVEILHIER ('CCH', p.119), le *kur* de blé valant 300 *qa*, cinq *qa* équivalent au soixantième. Si l'on veut une évaluation en litres, le *kur* équivalant à 120 litres et le *qa* à 0,4 litres. Un *gan* vaut 6,5 ha ('CCH', p.233).

D'après L.W. KING, 1 *kur* = 300 litres, 1 *gan* # 40 m<sup>2</sup> (!?).

Pour André FINET : 1 *kur* = 300 litres à Babylone, et 120 litres à Mari ;  
1 *bur* = 10 *gan* = 6 ha, donc 1 *gan* = 6000 m<sup>2</sup>.

Jacques FLACH avait fait remarquer que la surface du *bur* était peut-être variable, et basée sur son prix, auquel cas 1 *bur* = superficie d'une terre valant 60 *kur* de blé, ou une *mana* d'argent ('RHJF', p.320).






Maurice CAVEING ('ESM' p.25 & suiv.), donne des correspondances plus précises :  
1 *qa* = 0,842 litres ; 1 *kur* = 300 *qa* ; 1 *kur* = 252,60 litres.  
1 *gan* = 3528 m<sup>2</sup> ; 1 *bur* = 18 *gan* ; 1 *bur* = 63504 m<sup>2</sup>.

Christine PROUST propose un tableau des unités de mesures qui donne des correspondances du même ordre...


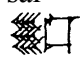


## TABLEAU DES UNITES DE MESURES

**Christine Proust**, Editrice du site [CultureMATH](http://CultureMATH), Equipe REHSEIS

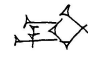
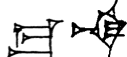


### Longueurs

danna	←30~	UŠ	←60~	ninda	←12~	kuš <sub>3</sub>	←30~	šu-si
								
10,5 km		360 m		6 m		50 cm		17 mm






### Surfaces

bur	←10~	GAN <sub>2</sub>	←100~	sar	←60~	gin <sub>2</sub>	←180~	še
								
		3600 m <sup>2</sup>		36 m <sup>2</sup>		0,6 m <sup>2</sup>		33 cm <sup>2</sup>

### Poids

		gu <sub>2</sub>	←60~	ma-na [mana] mine livre	←60~	gin <sub>2</sub> [šiqil] sicle shekel	←180~	[še] chè gerah grain
								
		30 kg		500 g		8 g		0,04 g

### Capacités

[kur] gur gour	←5~	bariga	←6~	ban <sub>2</sub> [sūtum]	←10~	sila <sub>3</sub> [qa] litre	←60~	gin <sub>2</sub>
								
300 l		60 l		10 l		1 l		17 ml

Remarques :

- Les équivalents en système métrique ne sont que des ordres de grandeur
- Certaines unités (gin et še) sont utilisées dans plusieurs systèmes. L'unité gin était à l'origine une unité de poids (1/60 de mine), mais elle a pris par la suite le sens plus général de « soixantième », de même que še « grain » a pris le sens de 1/180<sup>e</sup>.

## Valeurs de surfaces et de volumes dans le Code d'Hammurabi (comparaison des données selon les traductions)

J-P Morenon

§§	Auteurs	Qté	Unité	Surf. ou durée	Unité	Volume	
44		4ième année de loyer d'une terre à mettre en culture					
	Scheil	10 kur		10 gan		715,99 litres par	ha
	King	8 litres		1 m2		80 000,00 litres par	ha
	Finet	10 kur		1 bur		500,00 litres par	ha
	Cruveilhier	10 kur		10 gan		18,46 litres par	ha
56		indemnisation voisin suite à inondation par canal					
	Scheil	10 kur		10 gan		715,99 litres par	ha
	King	8 litres		1 m2		80 000,00 litres par	ha
	Finet	10 kur		1 bur		500,00 litres par	ha
	Cruveilhier	10 kur		1 gan		184,62 litres par	ha
57		indemnisation pour pâture illicite par petit bétail					
	Scheil	20 kur		10 gan		1 431,97 litres par	ha
	King	16 litres		1 m2		160 000,00 litres par	ha
	Finet	20 kur		1 bur		1 000,00 litres par	ha
	Cruveilhier	20 kur		1 gan		369,23 litres par	ha
58		pâture hors délais sur terre à semer					
	Scheil	60 kur		10 gan		4 295,92 litres par	ha
	King	48 litres		1 m2		480 000,00 litres par	ha
	Finet	60 kur		1 bur		3 000,00 litres par	ha
	Cruveilhier	60 kur		1 gan		1 107,69 litres par	ha
63		terre inculte non mise en culture (verger)					
	Scheil	10 kur		10 gan		715,99 litres par	ha
	King	8 litres		1 m2		80 000,00 litres par	ha
	Finet	10 kur		1 bur		500,00 litres par	ha
	Cruveilhier	10 kur		1 gan		184,62 litres par	ha
121		loyer d'un grenier à blé					
	Scheil	5 qa		1 kur		16,67 litres par	m3
	King	5		300		16,67 litres par	m3
	Finet	5 qa		1 kur		16,67 litres par	m3
	Cruveilhier	5 qa		1 kur		16,67 litres par	m3
242		location d'un bœuf de labour					
	Scheil	4 kur		1 année		1 010,40 litres par	année
	King	1200 litres		1 année		1 200,00 litres par	année
	Finet	4 kur		1 année		1 200,00 litres par	année
	Cruveilhier	4 kur		1 année		480,00 litres par	année
255		fraude et vol sur fermage					
	Scheil	60 kur		100 gan		429,59 litres par	ha
	King	60 kur		100 gan		429,59 litres par	ha
	Finet	60 kur		1 bur		3 000,00 litres par	ha
	Cruveilhier	60 kur		1 gan		1 107,69 litres par	ha
257		salaire d'un ouvrier agricole					
	Scheil	8 kur		1 année		2 020,80 litres par	année
	King	8 kur		1 année		2 020,80 litres par	année
	Finet	8 kur		1 année		2 400,00 litres par	année
	Cruveilhier	8 kur		1 année		960,00 litres par	année

Les valeurs retenues pour les conversions de SCHEIL celles de M. CAVEING;



## Tableau des Références Bibliographiques

([Retour à l'introduction](#))

Réf.	Auteur(s)	Ouvrage
AAS		<i>Annales archéologiques de Syrie</i> , Damas, depuis 1950.
AD		<i>The Assyrian Dictionary of the Oriental Institute of the University of Chicago</i> (en cours de publication depuis ... 1956!)
AH		<i>Akkadisches Handwörterbuch</i> , Wiesbaden, 1959-1981.
AIPHOS		<i>Annuaire de l'Institut de Philologie et d'Histoire Orientale et Slave</i> , Université de Bruxelles depuis 1932.
ALM	A. FINET	<i>L'Accadien des lettres de Mari</i> , Bruxelles, 1956.
AM	A SALONEN	<i>Agricultura mesopotamica</i> , Helsinki, 1968.
AO		<i>Archiv Orientální</i> , Prague, depuis 1929
ARM		<i>Archives royales de Mari</i> (Textes cunéiformes du Louvre, XXII à XXXI, Paris, 1941-1967.
ARMT		<i>Archives royales de Mari</i> (transcriptions et traductions), Paris, en cours de publication depuis 1950.
AS	W. VON SODEN & W. RÖLLIG	<i>Das Akkadische Syllabar</i> , Rome 1967
BAL	R. Borger	<i>Babylonisch-Assyrische Lesestücke</i> (3 fascicules), Rome, 1963.
BAM	Bruno MEISSNER	<i>Babylonien und Assyrien</i> , I, II. (cité dans 'CCH')
BEP		<i>The Babylonian Expedition of the University of Pennsylvania ; Cuneiform Texts.</i>
BL	G.R. DRIVER et J.C. MILES	<i>The Babylonian Laws</i> , 2 volumes, Oxford 1952 et 1955.
BW	W. G. LAMBERT	<i>Babylonian Wisdom Literature</i> , Oxford 1960.
CCH	Pierre CRUVEILHIER	<i>Commentaire du Code d'Hammourabi</i> , Paris 1938.
CH	André FINET	<i>Le Code de Hammurabi</i> , Les Editions du Cerf, 5ième éd., Paris 2004.
DA	D. BROTHWELL & A.T. SANDISON	<i>Diseases in Antiquity</i> , Springfield 1967.
DAT	J. BOTTÉRO	<i>Dictionnaire archéologique des techniques</i> , Paris 1963.

<b>Réf.</b>	<b>Auteur(s)</b>	<b>Ouvrage</b>
EGAG	W. VON SODEN	<i>Ergänzungsheft zum Grundriss der Akkadischen Grammatik</i> , Rome 1969.
ESCP	Christine PROUST	<i>À l'école des scribes de Mésopotamie</i> , <a href="http://www.dma.ens.fr/culturemath/materiaux/sex a/sex a-index.htm">http://www.dma.ens.fr/culturemath/materiaux/sex a/sex a-index.htm</a>
ESM	Maurice CAVEING	<i>Essai sur le savoir mathématique dans la Mésopotamie et l'Égypte ancienne</i> , 1994, Presses Universitaires de Lille.
GAG	W. VON SODEN	<i>Grundriss der Akkadischen Grammatik</i> , Rome 1952.
HKL	R. BORGER	<i>Handbuch der Keilschriftliteratur I, II &amp; III</i> , Berlin, 1967 et 1975.
JCS	J. LAESSØE	<i>Journal of cuneiform Studies</i> , New Haven, depuis 1947.
JES		<i>Journal of Economic and Social History of the Orient</i> , Leyde, depuis 1957.
KAV	O. SCHROEDER	<i>Keilschrifttexte aus Assur verschiedenen Inhalts</i> , Leipzig, 1920.
LA	G. CARDASCIA	<i>Les lois assyriennes</i> , Paris, 1969,
MSL	B. LANDSBERGER	<i>Materialen zum sumerischen Lexicon</i> , en cours de publication depuis 1937.
NB	A SALONEN	<i>Nautica Babylonica</i> , Helsinki, 1942.
NK	H. HOLMA	<i>Die Namen des Körperteile</i> (Helsinki, 1911)
PIS	Edouard CUQ	<i>Les nouveaux fragments du Code de Hammourabi sur les prêts à intérêt et les sociétés</i> , Paris, Imprimerie Nationale, 1918.
RA		<i>Revue d'assyriologie</i> , (? Citée dans 'CCH')
RAAO		<i>Revue d'assyriologie et d'archéologie orientale</i> , Paris, depuis 1886.
RHJF	Jacques FLACH	<i>La propriété collective en Chaldée et la prétendue féodalité militaire du code de Hammourabi</i> . Revue Historique, 32e année, tome 95, Paris, sept-déc 1907
SB		<i>Symbolae Böhl = Symbolae biblicae et mesopotamicae F.M. Th. de Liagre Böhl dedicatae</i> , Leyde 1973.
SO		<i>Studies presented to A. Leo Oppenheim</i> , Chicago, 1964.

<b>Réf.</b>	<b>Auteur(s)</b>	<b>Ouvrage</b>
TAD	R. LABAT	<i>Traité akkadien de diagnostics et de pronostics médicaux</i> , Paris-Leyde, 1951.
WWG	HENTRICH Thomas	<i>Who was Gomer, 'eshet zenûnîm (Os 1 : 2-3)?</i> in <i>Revue Science et esprit</i> , Montréal 2003, vol. 55, n <sup>o</sup> 1, pp. 5-22 (article).
YOS		<i>Yale Oriental Series, Babylonian Texts.</i>

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
1	Si un homme a incriminé un autre homme, et a jeté sur lui un maléfice, et ne l'a pas convaincu de tort, celui qui l'a incriminé est passible de mort.	Quiconque prend quelqu'un dans une machination pour le faire bannir, mais ne peut le prouver, sera mis à mort.	Si quelqu'un a accusé <sup>3</sup> un homme en lui imputant un meurtre <sup>4</sup> , mais (s') il n'a pu l'(en) convaincre, son accusateur sera tué.
2	Si un homme a jeté un sort sur un autre homme, et ne l'a pas convaincu de tort, celui sur qui a été jeté le sort ira au fleuve, et se plongera dans le fleuve ; si le fleuve s'empare de lui, celui qui l'a incriminé prendra sa maison ; si le fleuve l'innocente et le garde sauf, celui qui a jeté le sort sur lui est passible de mort ; celui qui s'est plongé dans le fleuve prendra la maison de celui qui l'avait incriminé.	Quiconque porte une accusation contre un homme, et que l'accusé va au fleuve et saute dans le fleuve, s'il coule dans le fleuve l'accusateur prendra possession de sa maison. Mais si le fleuve prouve que l'accusé n'est pas coupable, et qu'il en réchappe sans dommage, alors celui qui a porté l'accusation sera mis à mort, cependant que celui qui a sauté dans le fleuve prendra possession de la maison qui appartenait à son accusateur.	Si quelqu'un a imputé à un homme des manoeuvres de sorcellerie, mais (s') il n'a pu l'(en) convaincre, celui à qui les manoeuvres de sorcellerie ont été imputées ira au Fleuve <sup>5</sup> ; il plongera dans le Fleuve. Si le Fleuve l'a maîtrisé, son accusateur emportera sa maison. Si, cet homme, le Fleuve l'a purifié et (s') il (en) est sorti sain et sauf, celui qui lui avait imputé des manoeuvres de sorcellerie sera tué ; celui qui a plongé dans le Fleuve emportera la maison de son accusateur.
3	Si un homme, dans un procès, s'est levé pour un témoignage à charge, et s'il n'a pas justifié le propos qu'il a tenu, si cette cause est une cause de vie (ou de mort), cet homme est passible de mort.	Quiconque porte une accusation de crime devant les anciens, et n'apporte pas la preuve de ce qu'il avance, sera mis à mort s'il s'agit d'un délit grave.	Si quelqu'un a paru dans un procès pour (porter) un faux témoignage <sup>6</sup> et (s') il n'a pas pu prouver la parole qu'il a dite, si ce procès est un procès capital <sup>7</sup> , cet homme sera tué.
4	S'il s'est levé pour un (tel) témoignage (en matière de) blé ou d'argent, il portera la peine de ce procès.	S'il plaît aux anciens d'imposer une amende en grain ou en espèces, il recevra l'amende fixée dans l'affaire.	Si (c'est) pour témoigner (dans un procès) d'orge ou d'argent <sup>8</sup> (qu') il a paru, il supportera dans sa totalité la peine de ce procès.

<sup>3</sup> *ubburum* signifie "accuser officiellement en déposant une plainte" ; au sens propre "mettre en cause" (cf §§ 126, 131).

<sup>4</sup> ou une "accusation capitale" (cf § 3).

<sup>5</sup> Le dieu Fleuve tranche définitivement les cas obscurs qui lui sont soumis par la procédure de l'ordalie.

<sup>6</sup> Littéralement : "un témoignage de tromperie". Celui qui trompe, le menteur s'attaque à l'ordre établi des choses, à ce qui existe réellement, à ce qui est vrai (cf §§ 11, 13, 109).

<sup>7</sup> Littéralement : "un procès de vie", expression à entendre "un procès qui peut entraîner une condamnation à mort" (cf § 8).

<sup>8</sup> C'est à dire dans un procès qui entraîne une réparation pécuniaire, indifféremment calculée en orge ou en argent, et non mort d'homme, comme au § 3.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
5	Si un juge a rendu une sentence, formulé une décision, libellé une tablette, si ensuite il a annulé cette sentence, on fera comparaître ce juge pour l'annulation de la sentence qu'il avait rendue, et la revendication de ce procès, il l'acquittera douze fois et publiquement on l'expulsera de son siège de justice, il n'y retournera plus, et ne siègera plus avec des juges dans un procès.	Lorsque un juge émet un jugement, rend sa décision, et la formule par écrit ; si ultérieurement il apparaît une erreur dans cette décision, par sa seule faute, alors il paiera douze fois l'amende par lui fixée dans l'affaire, sera publiquement privé de son siège de juge, et ne pourra plus jamais l'occuper pour rendre justice.	Si un juge a jugé une cause, rendu la sentence, fait délivrer la pièce scellée, mais (si), dans la suite, il a changé son jugement, ce juge on le convaincra d'avoir changé le jugement qu'il avait rendu et il livrera jusqu'à 12 fois l'amende qui avait résulté de ce jugement. En outre, publiquement <sup>9</sup> , on le fera se lever de son siège de justice et il n'(y) retournera plus ; il ne pourra plus siéger avec les juges dans un procès.
6	Si un homme a volé le trésor <sup>10</sup> du dieu ou du palais, cet homme est passible de mort, et celui qui aurait reçu de sa main l'objet volé est passible de mort.	Quiconque vole ce qui appartient au temple ou à la cour, est mis à mort, de même que le receleur.	Si quelqu'un a volé le bien d'un dieu ou du palais, cet homme sera tué. En outre celui qui a reçu dans ses mains le bien volé sera tué.
7	Si un homme a acheté ou reçu en dépôt, sans témoins ni contrat, de l'or, de l'argent, esclave mâle ou femelle, boeuf ou mouton, âne ou quoi que ce soit, des mains d'un fils d'autrui ou d'un esclave d'autrui, cet homme est assimilable à un voleur et passible de mort.	Quiconque achète au fils ou à l'esclave d'un autre homme, sans témoignage ni contrat, argent ou or, un esclave mâle ou femelle, un boeuf ou un mouton, un âne, n'importe quoi, ou s'il en prend possession, est considéré comme un voleur et mis à mort.	Si, de la main de quelque homme libre ou d'un esclave de particulier <sup>11</sup> , quelqu'un a acheté ou reçu en garde de l'argent, de l'or, un esclave, une esclave, un boeuf, un mouton, un âne, ou quoi que ce soit, (s'il l'a acheté ou reçu en garde) sans témoins ni contrat, cet homme est voleur : il sera tué.
8	Si un homme a volé un boeuf, mouton, âne, porc ou une barque, si c'est au dieu ou au palais, il rendra au trentuple ; si c'est à un <i>mouchkînou</i> , il compensera au décuple. Si le voleur n'a pas de quoi rendre, il est passible de mort.	Quiconque vole à la cour du bétail ou des moutons, un âne, un porc, une chèvre, qui appartient à un dieu ou au tribunal, doit en conséquence payer trente fois, ou dix fois s'ils appartiennent à un affranchi du roi ; Si le voleur ne peut pas payer il est mis à mort.	Si quelqu'un a volé un boeuf, un mouton, un âne, un cochon ou une barque, si (c'est) d'un dieu (ou) si (c'est) du palais, il le livrera jusqu'à 30 fois ; si c'est d'un <i>muškēnum</i> <sup>12</sup> il le compensera jusqu'à 10 fois. Si le voleur n'a pas de quoi livrer, il sera tué.

<sup>9</sup> *ina puhrim* signifie "devant un rassemblement, une assistance". La déchéance du juge est publique ; de ce passage on ne peut pas inférer qu'elle soit prononcée "par l'assemblée-*puhrum*", bien que cette traduction soit possible (cf § 202).

<sup>10</sup> Le trésor du temple comprend tout ce qui appartient au temple, sauf les biens allégués au § 8, boeuf, mouton, âne, porc, bateau et analogue. Le même mot, dans la famille, exprime ce qui n'est ni jardin, ni champ, ni maison.

<sup>11</sup> Voir note du § 199. Au lieu d'énumérer toutes les catégories possibles de vendeurs, le § 7 nomme seulement celui qui est au plus haut de l'échelle sociale, l'homme libre et celui qui est tout au bas, l'esclave de particulier. C'est un procédé souvent appliqué dans la rédaction des articles (cf § 15).

<sup>12</sup> Citoyen intermédiaire entre l'homme libre et l'esclave.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
9	<p>Si un homme ayant perdu un objet le retrouve entre les mains d'un autre, si celui chez qui l'objet perdu est trouvé dit : Un vendeur me l'a vendu et je l'ai acheté devant témoins ; et si le maître de l'objet perdu dit : J'amènerai des témoins qui reconnaîtront mon objet perdu, - l'acheteur amènera le vendeur qui lui a transmis l'objet, et les témoins en présence de qui il a acheté ; - le propriétaire de l'objet perdu amènera les témoins connaissant son objet perdu ; le juge examinera leurs dires. Les témoins devant qui l'achat a été fait, les témoins connaissant l'objet perdu diront devant Dieu ce qu'ils savent. Le vendeur sera assimilé à un voleur et passible de mort. Le propriétaire de l'objet perdu reprendra son objet perdu ; l'acheteur reprendra l'argent qu'il avait payé, sur la maison du vendeur.</p>	<p>Quiconque perd un objet, et le trouve en possession de quelqu'un d'autre : si ce dernier dit "un marchand me l'a vendu, je l'ai payé devant témoins, et que le propriétaire dit : "je vais produire des témoins qui prouveront mon bon droit", alors l'acheteur produit le marchand qui le lui a vendu, et les témoins devant lesquels il l'a acheté, le propriétaire produit les témoins qui peuvent identifier sa propriété. Le juge examine leurs témoignages –tant celui des témoins devant qui l'objet a été payé, que ceux qui ont identifié l'objet perdu sous serment. Il est alors prouvé que le marchand est un voleur, et il est mis à mort. Le propriétaire de l'objet perdu retrouve son bien, celui qui l'a acheté retrouve l'argent qu'il a payé, prélevé sur les biens du marchand.</p>	<p>Si quelqu'un dont un objet a été égaré a saisi son objet égaré dans les mains d'un homme ; (si) l'homme dans les mains de qui la chose égarée a été saisie a dit "c'est un vendeur qui me l'a vendue, je l'ai achetée devant témoins" ; (si, ) d'autre part, le propriétaire de la chose égarée a dit "je veux amener des témoins connaissant ma chose égarée" ; (si) l'acheteur a amené le vendeur qui lui a vendu et les témoins devant lesquels il a acheté ; (si, ) d'autre part, le propriétaire de la chose égarée a amené des témoins connaissant sa chose égarée ; (alors) les juges examineront leurs dires et les témoins devant lesquels l'achat a été acheté ainsi que les témoins connaissant la chose égarée diront, devant le dieu, ce qu'ils savent. (Dans ce cas,) le vendeur est voleur : il sera tué. Le propriétaire de la chose égarée reprendra sa chose égarée. L'acheteur reprendra, dans la maison du vendeur, l'argent qu'il avait pesé.</p>

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
10	Si l'acheteur n'a pas amené le vendeur qui lui a livré, et les témoins devant qui il a acheté, alors que le propriétaire de l'objet perdu a amené les témoins connaissant son objet perdu, l'acheteur est assimilé au voleur et passible de mort. Le propriétaire de l'objet perdu reprendra son objet perdu.	Si le propriétaire ne peut produire marchand ni témoins devant lesquels il aurait acheté l'objet, mais que son propriétaire produit des témoins qui l'identifient, c'est l'acheteur qui est le voleur et est mis à mort, le propriétaire récupérant l'objet perdu.	Si l'acheteur n'a pas amené le vendeur qui lui a vendu ni les témoins devant lesquels il a acheté, tandis que le propriétaire de la chose égarée a amené les témoins connaissant sa chose égarée, le (prétendu) acheteur est voleur : il sera tué. Le propriétaire de la chose égarée reprendra sa chose égarée.
11	Si c'est le propriétaire (prétendu) de l'objet perdu qui n'a pas amené les témoins connaissant son objet perdu, il est de mauvaise foi, a suscité la calomnie et est passible de mort.	Si le propriétaire ne produit pas de témoins pour identifier l'objet perdu, c'est un malfaiteur, il a calomnié, et est mis à mort.	Si le propriétaire de la chose égarée n'a pas amené des témoins connaissant sa chose égarée, il est fauteur de trouble <sup>13</sup> : ce n'est qu'une calomnie qu'il a lancé, il sera tué.
12	Si le vendeur est mort, l'acheteur prendra au quintuple sur la maison du vendeur, ce qu'il a le droit de réclamer dans ce procès.		Si le vendeur (qui est le voleur) est allé au destin <sup>14</sup> , l'acheteur prendra, dans la maison du vendeur, jusqu'à 5 fois (la valeur de) ce qui a été réclamé dans ce procès <sup>15</sup> .
13	Si les témoins de cet homme ne sont pas à proximité, le juge fixera un délai jusqu'au sixième mois. Si pour le sixième mois, il n'a pas amené ses témoins, cet homme est de mauvaise foi, et portera la peine de ce procès.	Si les témoins ne sont pas à portée de main, alors le juge accorde un délai de six mois. Si ses témoins n'ont pas paru à l'expiration des six mois, il est un malfaiteur, et il est condamné à une amende correspondante.	Si les témoins de cet homme ne sont pas proches, les juges lui assigneront un délai au 6e mois. Et, si au 6e mois, il n'a pas produit ses témoins, cet homme est fauteur de trouble : il supportera dans sa totalité la peine de ce procès.
14	Si un homme s'est emparé par vol du fils d'un homme, en bas âge, il est passible de mort.	Quiconque enlève le fils mineur d'un autre, est mis à mort.	Si quelqu'un a volé l'enfant mineur <sup>16</sup> d'un homme libre, il sera tué.
15	Si un homme a fait sortir des portes un esclave ou une esclave du palais, un esclave ou une esclave d'un <i>mouchkînou</i> <sup>17</sup> il est passible de mort.	Quiconque emmène un esclave de la cour, mâle ou femelle, ou un esclave d'un affranchi, mâle ou femelle, hors les portes de la ville, est mis à mort.	Si quelqu'un a fait sortir de la grande porte (de la ville) ou bien un esclave du palais, ou bien une esclave du palais, ou bien un esclave de <i>muškēnum</i> ou bien une esclave de <i>muškēnum</i> <sup>18</sup> , il sera tué.

<sup>13</sup> Voir notes § 3 et § 109.

<sup>14</sup> "aller au destin" = "mourir de mort naturelle".

<sup>15</sup> Littéralement : "la réparation de cette affaire".

<sup>16</sup> Littéralement : "petit". Sur l'imprécision des notions "petit/grand" et "mineur/majeur", voir 'CH', p 30.

<sup>17</sup> *Mouchkînou* est le nom d'une classe mal définie de citoyens privilégiée dans leurs biens, comme on le voit ici ; non dans leur personne, au contraire ; voir les lois "coups et blessures".

<sup>18</sup> En désignant les deux extrêmes parmi les détenteurs d'esclaves, du plus au moins puissant (du palais au *muškēnum*), la formule englobe tous les intermédiaires : esclaves du temple, d'homme libre, etc... Finalement : "tout esclave".

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
16	Si un homme a abrité chez lui un esclave ou une esclave en fuite du palais ou de chez un <i>mouchkînou</i> , et si, sur la voix du majordome, il ne le fait pas sortir, le maître de maison est passible de mort.	Lorsque quiconque héberge dans sa maison un esclave évadé, mâle ou femelle, de la cour ou d'un affranchi, et ne le fait pas savoir pour proclamation publique à la mairie, le maître de maison est mis à mort.	Si quelqu'un a abrité dans sa maison ou bien un esclave, ou bien une esclave fugitifs, appartenant au palais ou bien à un <i>muškēnum</i> , et s'il ne l'a pas fait sortir à l'appel du crieur <sup>19</sup> , ce maître de maison sera tué.
17	Si un homme s'est emparé dans les champs d'un esclave ou d'une esclave en fuite, et l'a ramené à son maître, celui-ci lui donnera deux <i>šiqil</i> d'argent.	Quiconque trouve dans la campagne un esclave évadé, mâle ou femelle, et le ramène à ses maîtres, recevra de ces derniers deux <i>šiqil</i> d'argent.	Si quelqu'un a saisi dans la campagne ou bien un esclave ou bien une esclave fugitifs et (s') il l'a reconduit à son propriétaire, le propriétaire de l'esclave lui donnera 2 <i>šiqil</i> <sup>20</sup> d'argent.
18	Si cet esclave refuse de nommer son maître, il devra l'amener au palais, son secret (y) sera pénétré, et à son maître on le rendra.	Si l'esclave ne donne pas le nom de son maître, il est ramené au palais par celui qui l'a ; une enquête supplémentaire s'ensuit, et l'esclave est rendu à son maître.	Si cet esclave n'a pas voulu nommer son propriétaire, il le conduira au palais ; il fera l'objet d'une enquête et on le restituera à son propriétaire. <sup>21</sup>
19	S'il a gardé cet esclave dans sa maison, et si par la suite, l'esclave est surpris chez lui, cet homme est passible de mort.	S'il conserve les esclaves chez lui, et qu'on les y découvre, il est mis à mort.	Si cet esclave, il l'a retenu dans sa maison (et si) ensuite l'esclave a été (sur)pris entre ses mains, cet homme sera tué.
20	Si l'esclave périt chez celui qui l'a attrapé, cet homme en jurera par le nom de Dieu au propriétaire de l'esclave, et il sera quitte.	Si l'esclave qu'il a attrapé s'échappe, il prête serment auprès des propriétaires de l'esclave, et est lavé de tout blâme.	Si l'esclave a disparu d'entre les mains de celui qui l'a saisi, cet homme, pour <sup>22</sup> le propriétaire de l'esclave, prononcera le serment par le dieu et il sera tenu quitte.
21	Si un homme a perforé une maison, on le tuera et enterrera en face de cette brèche.	Quiconque perce le mur d'une maison, sera mis à mort devant ce trou et enterré.	Si quelqu'un a percé (le mur d') une maison, en face de ce trou, on le tuera et on l'exposera. <sup>23</sup>
22	Si un homme a exercé le brigandage, et a été pris, cet homme est passible de mort.	Quiconque commet un cambriolage et est pris, est mis à mort.	Si quelqu'un s'est livré au brigandage <sup>24</sup> et (s') il a été pris, cet homme sera tué.
<b>23</b>	Si le brigand n'a pas été pris, l'homme dépouillé poursuivra devant Dieu ce qu'il a perdu, et la ville et le <i>cheikh</i> sur le territoire et les limites desquels le brigandage fut commis, lui restitueront tout ce qu'il a perdu.	Si le voleur n'est pas pris, le volé déclare sous serment le montant de ses pertes ; alors la collectivité et [...] résidant sur le terrain et territoire ou domaine, compense les biens volés.	Si le brigand n'a pas été pris, l'homme dépouillé déclarera officiellement <sup>25</sup> devant le dieu ce qu'il a perdu ; puis, la ville et le préfet dans le territoire et sous la juridiction <sup>26</sup> desquels le brigandage a été commis, lui compenseront ce qu'il a perdu.

<sup>19</sup> La disparition d'un esclave est donc proclamée dans la ville par le crieur public.

<sup>20</sup> [Soit 16g d'argent, soit environ 2 mois et demi du salaire d'un artisan.]

<sup>21</sup> Pour le palais, qui dispose de listes nominatives de la population, aucune affaire de ce genre n'est insoluble.

<sup>22</sup> Peut-être ici "à la requête de", comme au § 132.

<sup>23</sup> Littéralement : "on le suspendra", de la racine *hll* (cf § 58) ; pour le châtiment, cf § 227.

<sup>24</sup> *hbt* désigne un vol avec violence, un "vol à main armée" par opposition au simple *šrq*, "voler, dérober".

<sup>25</sup> *burrum* (D de b'r), "établir la vraie situation par une déclaration officielle déposée suivant les règles légales" in 'AD', B, pp127-130 et 'AH', 109 a ; cf §§ 120, 126 et 240.



Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
24	S'il s'agit de personnes, la ville et le <i>cheikh</i> payeront une <i>mana</i> d'argent pour ses gens.	Lorsque des personnes sont volées, alors la collectivité et [...] paye une <i>mana</i> d'argent <sup>27</sup> à leur famille.	S'il s'agit d'un meurtre, la ville et le préfet pèseront 1 <i>mana</i> d'argent à sa famille <sup>28</sup> .
25	Si le feu a éclaté dans la maison d'un homme et si quelqu'un y est allé pour éteindre, et si, levant les yeux sur le bien du maître de la maison, il a pris le bien du maître de la maison, celui-là sera jeté dans le même feu.	Lorsque le feu éclate dans une maison, et que l'un de ceux qui sont venus pour l'éteindre jette un oeil sur les biens du propriétaire de la maison et s'en approprie, il est jeté dans ce même feu.	Si le feu a pris dans la maison d'un homme et (si) quelqu'un qui était venu pour l'éteindre a levé les yeux sur un bien <sup>29</sup> du maître de maison et (s') il a pris un meuble du maître de maison, cet homme sera jeté dans ce feu.
26	Si un officier ou un homme d'armes ayant reçu ordre de marcher dans une expédition royale, n'a pas marché, lors même qu'il aurait engagé un mercenaire et que son remplaçant y serait allé, cet officier ou cet homme d'armes est passible de mort, son remplaçant prendra sa maison.	Lorsque un officier ou un soldat, qui a reçu l'ordre de rejoindre le service du Roi, ne s'y rend pas mais loue un mercenaire, et conserve la prime, il est mis à mort et celui qui le représentait prend possession de sa maison.	Si un soldat ou un chasseur <sup>30</sup> qui avait reçu l'ordre de partir pour une mission du roi n'est pas parti ou bien (s') il a engagé un mercenaire et l'a envoyé à sa place, ce soldat ou ce chasseur sera tué ; son dénonciateur <sup>31</sup> emportera sa maison.
27	Si d'un officier ou homme d'armes qui est rappelé dans les forteresses royales, on a donné, après lui, ses champ et jardin à un autre qui en exerce la gestion. - lorsqu'il reviendra et aura regagné sa ville, on lui rendra ses champ et jardin, et lui-même en exercera la gestion.	Lorsque un officier ou un soldat est fait prisonnier par le malheur du Roi, et que ses champs et jardin sont donnés à un autre qui en prend possession, s'il revient et rentre chez lui ses champs et jardin lui sont rendus, il en reprend possession.	Soit un soldat ou un chasseur qui a été fait prisonnier dans une forteresse du roi <sup>32</sup> . Si on a livré, après sa défection <sup>33</sup> , son terrain et son verger à un autre et (si cet autre) a accompli son service <sup>34</sup> , si (le premier tenancier) est revenu et a regagné sa ville, on lui restituera son terrain et son verger et c'est lui qui accomplira son service.

26 Si *eršetum* désigne le "territoire" de la ville, *pātum* signifie "les limites administratives" où s'exerce le pouvoir du gouverneur ; le premier terme est concret (physique), le second est abstrait.

27 une *mana* # 500 grammes ; un talent = 60 mines ; une *mana* = 60 *šiqil* ; une *mana* d'argent représente ce que gagne un artisan en 6 ans (cf § 274).

28 Littéralement : "à ses gens".

29 *numātum* désigne un bien meuble quelconque.

30 Le *rēdūm* est un soldat ordinaire. Le *bā'irum* serait un soldat d'élite, dont l'arme de prédilection était la hache, mais aussi dans le civil un chasseur. Comme le terme s'utilise encore de nos jours pour désigner des soldats appartenant à des compagnies d'élite, [A. FINET a conservé le mot]. *Rēdūm* et *bā'irum* reçoivent l'usufruit d'un bien de l'"état" en contrepartie du service militaire.

31 ...et le service militaire attaché au bien de l'Etat. Le dénonciateur devient donc le remplaçant du militaire déficient.

32 Littéralement : "qui a été diverti (au sens étymologique) hors de". Il s'agit, semble-t-il de militaires en garnison aux frontières. Si l'on admet que le substantif *sarrum* "roi" désigne ici un souverain ennemi, on peut comprendre : "qui a été enfermé dans une forteresse du roi" ; mais cette interprétation ne convient pas au § 32. [On comprend mal, après cette note, pourquoi A. FINET ne se range pas à la traduction de J-V SCHEIL. D'un autre coté, à la lecture du § 32, on comprend mal la présente note.]

33 Littéralement : "après lui".

34 *ilkum* = service dû à l'état et rétribué par l'usufruit de biens de l'état.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
28	Si d'un officier ou homme d'armes qui est rappelé dans les forteresses royales un fils peut exercer la gestion, on donnera à celui-ci champ et jardin, et il exercera la gestion pour son père.	Lorsque un officier ou un soldat est fait prisonnier par le malheur du Roi, et que son fils est majeur, alors les champs et jardin lui seront donnés, il récupère les revenus de son père.	Soit un soldat ou un chasseur qui a été fait prisonnier dans une forteresse du roi. Si son fils est capable d'accomplir le service, le terrain et le verger lui seront livrés et il accomplira le service de son père. <sup>35</sup>
29	Si son fils est en bas âge, et s'il ne peut gérer pour son père, il sera donné un tiers des champs et jardin à sa mère, et sa mère l'élèvera.	Si le fils est encore jeune et ne peut en prendre possession, un tiers des champs et jardin est donné à sa mère, qui doit l'élever.	Si son fils est mineur et n'est pas capable d'accomplir le service de son père, le tiers du terrain et du verger sera remis à sa mère ; ainsi sa mère pourra l'élever. <sup>36</sup>
30	Si l'officier ou l'homme d'armes, dès l'origine de sa gestion, a négligé et abandonné ses champs, jardin et maison, et si un autre, après lui, a soigné ses champs, jardin et maison, et durant trois ans a exercé sa gestion, lorsqu'il reviendra et demandera ses champs, jardin, maison, l'autre ne les lui cédera pas ; celui qui les a soignés et a exercé sa gestion, celui-là continuera à exploiter.	Lorsque un officier ou un soldat quitte sa maison, ses champs, son jardin, et les loue, et que quelqu'un d'autre en prend possession et les utilise pendant trois ans : si le premier propriétaire revient et réclame ses biens, ils ne lui sont pas rendus, mais celui qui en a possession et usage continue d'en user.	Si un soldat ou un chasseur a laissé à l'abandon son terrain, son verger et sa maison eu égard au service et (s') il s'est éloigné, (si) un autre, après sa défection <sup>37</sup> , a pris son terrain, son verger et sa maison et (s') il a accompli son service pendant 3 ans ; si (le premier tenancier) est revenu et (s') il désire son terrain, son verger et sa maison, ils ne lui seront <sup>38</sup> pas remis. C'est celui qui les a pris et qui a accompli son service qui, seul, fera le service.
31	Si, pendant un an seulement, il a laissé inexploité, et s'il revient, l'autre lui rendra ses champs, verger, maison, et lui-même reprendra la gestion.	S'il a loué pendant un an et revient, ses champs, maison et jardin lui sont rendus, il en prend possession à nouveau.	S'il s'est éloigné un an seulement et (s') il est revenu, son terrain, son verger et sa maison lui seront <sup>39</sup> livrés et c'est lui seul qui accomplira son service.

<sup>35</sup> Le verbe akkadien est au singulier. Ce qui conduit à admettre que l'énumération conventionnelle de ces biens d'état constituait un tout patrimonial attaché au "service" et dont le droit de succession bien particulier est fixé par le présent code.

<sup>36</sup> Le verbe akkadien est au singulier. Ce qui conduit à admettre que l'énumération conventionnelle de ces biens d'état constituait un tout patrimonial attaché au "service" et dont le droit de succession bien particulier est fixé par le présent code.

<sup>37</sup> Littéralement : "après lui".

<sup>38</sup> Au singulier en akkadien (cf note du § 28).

<sup>39</sup> Au singulier en akkadien (cf note du § 28).

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
32	Si un officier ou homme d'armes ayant été rappelé au service, dans une entreprise du roi, un négociant a payé sa rançon et lui a fait regagner sa ville ; s'il a dans sa maison de quoi fournir la rançon, il se libérera lui-même (près du négociant) ; si chez lui il n'y a pas de quoi se libérer, il sera libéré dans le temple de sa ville ; et si dans le temple de sa ville il n'y a pas de quoi le libérer, le palais le libérera ; ni son champ, ni son jardin, ni sa maison ne peuvent être cédés pour sa rançon.	Lorsque un officier ou un soldat est fait prisonnier au service du Roi, et qu'un marchand achète sa libération et le ramène chez lui ; si il a les moyens chez lui de racheter lui-même sa liberté, il se libère lui-même ; s'il n'a rien chez lui qui lui permette de se libérer, il sera racheté par le temple de sa collectivité, si le temple ne possède pas de quoi le racheter, la cour rachète sa liberté. Ses champs, jardin et maison ne sont pas donnés pour racheter sa liberté.	Si un marchand a racheté un soldat ou un chasseur qui avait été fait prisonnier dans une mission <sup>40</sup> du roi et (s') il lui a fait regagner sa ville, s'il y a dans sa maison de quoi (le) racheter, c'est lui qui se rachètera lui-même ; s'il n'y a pas dans sa maison de quoi le racheter, il sera racheté par le temple du dieu de sa ville ; s'il n'y a pas dans le temple du dieu de sa ville de quoi le racheter <sup>41</sup> , le palais le rachètera <sup>42</sup> . Son terrain, son verger et sa maison ne peuvent <sup>43</sup> pas être livrés pour son rachat.
33	Si soit un gouverneur, soit un préfet a possédé des troupes... (?) et si dans le service du roi il a accepté et envoyé un mercenaire substitué, ce gouverneur ou ce préfet est passible de mort.	Lorsqu'un [officier] ou un [soldat] se retire du service du Roi et envoie un mercenaire à sa place, mais qu'il retire celui-ci, l'officier ou le soldat est mis à mort.	Si un capitaine ou un lieutenant <sup>44</sup> a éprouvé <sup>45</sup> de la désertion ou (s') il a accepté pour une mission du roi un mercenaire comme substitut et (s') il l'a commandé <sup>46</sup> , ce capitaine ou ce lieutenant sera tué.
34	Si, soit un gouverneur, soit un préfet, s'est emparé du bien d'un officier, a causé du dommage à un officier, a prêté en location un officier, a livré au tribunal un officier entre les mains d'un (plus) puissant, a ravi le cadeau que le roi a donné à l'officier, ce gouverneur et ce préfet sont passibles de mort.	Lorsqu'un [officier] ou un [soldat] endommage la propriété d'un capitaine, le blesse, ou lui prend un présent à lui offert par le roi, l'officier ou le soldat est mis à mort.	Si un capitaine ou un lieutenant a pris le bien d'un soldat, a livré un soldat contre redevance, a abandonné un soldat à un puissant dans un procès, a pris le cadeau que le roi avait délivré à un soldat, ce capitaine ou ce lieutenant sera tué.
35	Si un homme a acheté des mains de l'officier boeufs ou moutons que le roi a donnés à l'officier, il est frustré de son argent.	Quiconque achète du bétail ou des moutons donnés aux officiers par le roi, perd son argent.	Si quelqu'un a acheté des mains d'un soldat du gros ou du petit bétail que le roi avait délivré au soldat, il perdra son argent.

<sup>40</sup> Même expression qu'aux §§ 27-28 : "qui a été détourné hors de". Le terme *harrānum*, traduit par "mission", s'entend aussi bien d'une expédition militaire que d'une expédition commerciale, lesquelles, lorsqu'elles émanaient du roi, étaient protégées par des hommes d'armes.

<sup>41</sup> [ *pa-tá-ri-šu* ]

<sup>42</sup> [ *ip-pa-tár* ]

<sup>43</sup> Au singulier en akkadien (cf note du § 28).

<sup>44</sup> Les deux termes (*laputtūm* et *dēkūm*) évoquent la notion de "levée", de "recrutement".

<sup>45</sup> Littéralement : "a obtenu" ; peut-être s'agit-il d'une forme Gt (*ir-ta-ši*), "acquérir pour soi".

<sup>46</sup> Littéralement : "(s') il l'a conduit, dirigé". [Cet article semble punir d'une part la désertion, et d'autre part l'incitation à la désertion, voire la sédition organisée. Les difficultés de traduction sont visibles et expliquées par A. FINET, op. cit. p 59.]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
36	Champ, jardin, maison d'un officier, homme d'armes, ou fieffé à tribut, ne peuvent être vendus.	Les champ, jardin et maison d'un officier, d'un soldat, ou d'un censitaire, ne peuvent être vendus.	Le terrain, le verger et la maison d'un soldat, d'un chasseur ou d'un "porteur de charge" <sup>47</sup> ne peuvent <sup>48</sup> être vendus <sup>49</sup> .
37	Si un homme a acheté champ, jardin, maison d'un officier homme d'armes ou fieffé à tribut, sa tablette sera brisée, et il sera frustré de son argent ; champ, jardin, maison retournera à son propriétaire.	Quiconque achète les champ, jardin, et maison d'un officier, d'un soldat ou d'un censitaire, voit sa tablette du contrat de vente brisée et il perd son argent. Les champ, jardin et maison retournent à leur propriétaire.	Si un homme a acheté terrain, verger ou maison d'un soldat, d'un chasseur ou d'un "porteur de charge", sa tablette sera brisée et il perdra son argent ; terrain, verger ou maison feront <sup>50</sup> retour à leur tenancier <sup>51</sup> .
38	Officier, homme d'armes et fieffé à tribut ne peut rien transmettre par écrit à sa femme ou à sa fille des champ, jardin, maison de sa gestion, ni donner contre une dette.	Un officier, un soldat, ou un censitaire, ne peut céder son droit d'occupation sur un champ, un jardin, ou une maison, à sa femme ou sa fille, ni le remettre en garantie d'une dette.	Un soldat, un chasseur ou un "porteur de charge" ne peut (rien) assigner par écrit à son épouse ni à sa fille du terrain, du verger ou de la maison liés <sup>52</sup> à son service <sup>53</sup> ; il ne peut pas (en) livrer pour (se libérer d') une obligation <sup>54</sup> . <sup>55</sup>
39	D'un champ, jardin, maison qu'il a acheté et qu'il possède (en propre), il peut transmettre par écrit, à sa femme, à sa fille, et donner contre une dette.	Il peut, toutefois, céder à sa femme ou sa fille un champ, un jardin, ou une maison qu'il a acheté et dont il détient la propriété, ou le remettre en garantie d'une dette.	Du terrain, du verger, ou de la maison qu'il achète et dont il est propriétaire, il peut assigner (quelque chose) par écrit à son épouse ou à sa fille ; il peut aussi (en) livrer pour (se libérer d') une obligation.
40	Pour (la garantie d'un) négociant ou une obligation étrangère, il peut vendre ses (propres) champ, jardin, maison ; l'acheteur peut exploiter les champ, jardin, maison qu'il a achetés.	Il peut vendre le champ, le jardin, ou la maison à un marchand ou à tout autre agent public, l'acheteur conservant le revenu de ce champ, jardin, ou maison.	Une (prêtresse) <i>nadītum</i> <sup>56</sup> , un marchand ou (tout) autre feudataire <sup>57</sup> peut vendre son terrain, son verger ou sa maison ; l'acheteur est tenu d'accomplir le service lié au terrain, au verger ou à la maison qu'il achète. <sup>58</sup>

47 Le *nāši biltim* serait un fermier tenu à livraison. Dans le Code, il m'apparaît plutôt comme un corvéable assimilé aux militaires, mais chargé de la logistique ou de l'intendance.

48 Au singulier en akkadien (cf note du § 28).

49 Littéralement : "ne sera pas livré contre argent".

50 Au singulier en akkadien (cf note du § 28).

51 Le substantif *bēlum* "propriétaire, maître, seigneur" ne désigne ici qu'un occupant usufruitier.

52 Au singulier en akkadien (cf note du § 28).

53 Littéralement : "du terrain, du verger ou de la maison de son service".

54 Le terme *i'iltum/ehiltum* dérive d'une racine impliquant l'idée de "lier" ; c'est une contrainte, une "(ob)ligation", telle que, par exemple, une dette venue à échéance (cf §§ 39-117-119).

55 [L'inaliénabilité des biens de l'état dont l'usufruit était cédé aux tenants de charges militaires ou administratives était la garantie de la puissance de l'état. Plus l'état disposait de biens, plus l'armée et l'administration pouvaient être puissantes. Il était donc essentiel (pour l'état) de s'assurer que ces biens restaient disponibles pour leur destination, c'est à dire pour l'entretien des différentes castes militaires et administratives.]

56 Le cas privilégié de la *nadītum* du temple de Marduk à Babylone est traité au § 182.

57 Le même terme *ilkum* désigne le service et la personne qui y est astreinte.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
41	Si un homme a enclos les champ, jardin, maison d'un officier, homme d'armes ou fieffé à tribut, et a fourni les piquets, l'officier, homme d'armes, fieffé à tribut rentreront dans leur champ, jardin, maison, et payeront (?) les piquets à eux fournis.	Lorsque quiconque clôture le champ, le jardin ou la maison d'un officier, d'un soldat ou d'un censitaire, fournissant par conséquent les piquets ; si l'officier, le soldat ou le censitaire revient dans son champ, son jardin, sa maison, les piquets qui lui ont été fournis deviennent sa propriété.	Si quelqu'un a fait un échange de terrain, de verger ou de maison avec un soldat, un chasseur ou un "porteur de charge" et (s') il a livré une soulte, le soldat, le chasseur ou le "porteur de charge" retournera à son terrain, son verger ou sa maison ; en outre il emportera la soulte qui lui aura été livrée. <sup>59</sup>
42	Si un homme a pris à ferme un champ pour le cultiver, et si dans ce champ, il n'a pas fait pousser de blé, on le convaincra de n'avoir pas travaillé le champ, et il donnera au propriétaire du champ, selon le rendement du voisin.	Quiconque prend en charge un champ pour le cultiver, et n'obtient pas de récolte, s'il est prouvé qu'il n'a pas travaillé sur le champ, doit au propriétaire l'exacte quantité de grain que le voisin a fait pousser.	Si quelqu'un a pris en location un terrain pour le mettre en culture et (s') il n'a pas fait pousser d'orge sur le terrain, on le convaincra de ne pas avoir travaillé convenablement le terrain <sup>60</sup> , et il livrera au propriétaire du terrain de l'orge dans la même proportion que son voisin <sup>61</sup> .
43	S'il n'a pas cultivé le champ et l'a laissé en friche il donnera du blé au propriétaire selon le rendement du voisin, et le champ qu'il a laissé en friche, il le rompra en terre cultivée, l'ensemencera et le rendra au propriétaire.	S'il n'a pas cultivé le champ, mais l'a laissé en jachère, il donne au propriétaire le même grain qu'a obtenu son voisin, et doit le labourer et l'ensemencer et le rendre à son propriétaire.	S'il n'a pas cultivé le terrain et (l') a laissé à l'abandon, il livrera de l'orge au propriétaire du terrain dans la même proportion que son voisin ; en outre le terrain qu'il a laissé à l'abandon, il le défrichera au soc, le houera et le restituera au propriétaire du terrain. <sup>62</sup>
44	Si un homme a pris à ferme pour trois ans une terre inculte pour l'ouvrir, s'il s'est reposé et n'a pas ouvert la terre ; - la quatrième année il devra la rompre en champ labouré, louer et ensemer et rendre au propriétaire, et lui mesurer 10 <i>kur</i> de blé par 10 <i>gan</i> de superficie <sup>63</sup> .	Quiconque prend en charge une terre inculte pour la rendre arable, mais est paresseux et ne le fait pas, doit labourer le champ et l'ensemencer dans les quatre ans, le herser et le cultiver, le rendre à son propriétaire, et payer 8 litres de grain au mètre carré.	Si quelqu'un a pris en location pour 3 ans un terrain en friche pour le mettre en valeur <sup>64</sup> et (s') il a laissé tomber le bras et n'a pas mis en valeur le terrain, la quatrième année, il défrichera le terrain au soc ; il (le) bêchera, puis (le) houera et (le) restituera au propriétaire du terrain. En outre, il mesurera 10 <i>kur</i> d'orge par <i>bur</i> <sup>65</sup> . <sup>66</sup>

58 Parmi les "porteurs de charges" ou débiteurs de services de l'état, le Code distingue deux groupes. Le premier comprend "soldat, chasseur et porteur de charge" (§§ 36-39 et 41), le second "*naditum*, marchand et n'importe quel autre". Ce deuxième groupe est libre d'aliéner sa "tenure", à charge pour l'acheteur d'accomplir le service afférent. On aimerait savoir qui sont ces prestataires outre la *naditum* et le marchand. Ce dernier, quand il bénéficie d'un *ilkum*, relève du palais et n'agit donc pas en indépendant.

59 Cet article, décalé, est un appendice du § 37. [Ceci étant, soulte ou clôture (?) la traduction de cet article demande évidemment d'autres arguments].

60 L'expression *eqlam šipram epēšum* signifie, d'après le contexte, "travailler un champ suivant les règles" (cf §§ 62 et 63).

61 Littéralement : "comme son voisin".

62 Le § 42 traite d'un cultivateur incompetent qui travaille mal la terre ; le § 43 d'un locataire négligent qui ne s'est pas occupé du fonds. Dans l'un et l'autre cas il s'agit d'une terre à céréales directement exploitable.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
45	Si un homme a affermé son champ à un laboureur pour un revenu, et s'il a déjà reçu ce revenu quand ensuite un orage inonde le champ et emporte la moisson, le dommage est pour le laboureur.	Lorsqu'un homme loue son champ pour la culture contre un prix fixe, et encaisse la somme, mais que le mauvais temps détruit la récolte, le préjudice est supporté par le cultivateur du sol.	Si quelqu'un a livré son terrain contre rapport <sup>67</sup> à un laboureur et (s') il a reçu le rapport de ce terrain, (si) ensuite le dieu Adad <sup>68</sup> a noyé le terrain ou (si) une crue (l') a emporté, le dommage est à la charge du laboureur seul. <sup>69</sup>
46	S'il n'a pas reçu le revenu de son champ, et s'il avait affermé pour moitié ou tiers, propriétaire et laboureur partageront proportionnellement le blé qui se trouvera dans le champ.	S'il n'est pas prévu de prix fixe pour la location, mais que celle-ci porte sur la moitié ou un tiers de la récolte, le grain est réparti à proportion entre le cultivateur et le propriétaire.	S'il n'a pas reçu le rapport de son terrain - soit qu'il ait livré le terrain pour la moitié (de la récolte), soit qu'il l'ait livré pour un tiers <sup>70</sup> - l'orge qui aura été produite (néanmoins) sur le terrain, le laboureur et le propriétaire du terrain la partageront suivant la proportion fixée.
47	Si le laboureur, parce que dans la première année sa ferme n'est pas encore montée, a chargé un autre de labourer le champ, le propriétaire ne molestera pas (pour cela) son laboureur ; son champ a été labouré, et, lors de la moisson, il prendra du blé, selon ses conventions.	Si, parce que le cultivateur n'a pas réussi la première année, il fait cultiver le sol par d'autres, le propriétaire ne peut émettre d'objections : le champ a été cultivé et il reçoit la récolte conformément à l'accord.	Si le laboureur, parce qu'il n'a pas été payé de ses peines <sup>71</sup> l'année précédente, a dit : "je veux (encore) cultiver le terrain", le propriétaire du terrain ne pourra pas s'(y) opposer ; c'est uniquement son laboureur (de l'année précédente) qui pourra cultiver son terrain, et, à la moisson, il prendra de l'orge suivant son contrat <sup>72</sup> .

<sup>63</sup> [La transcription de la stèle donne *1 GANE 10 KUR*, "10 kur par gan", soit 3000 litres d'orge par 3600 mètres carrés, soit près de 9000 litres d'orge par hectare ... irréaliste ! Donc tous les traducteurs ont opté pour "10 kur par 10 gan, soit 900 litres d'orge par hectare.]

<sup>64</sup> Littéralement : "ouvrir le terrain".

<sup>65</sup> Unité de surface correspondant, selon A. FINET, à environ 6 hectares. Donc ici 3000 litres d'orge pour 6 ha, soit 500 litres d'orge à l'hectare. À titre de comparaison, le rendement des cultures extensives en Amérique du Nord en 1973 était de 1.500 litres à l'hectare. [ce qui signifie qu'en terme de techniques traditionnelles, comme en terme de sélection génétique des semences, les sumériens avaient déjà réalisé l'essentiel de "nos" progrès.]

<sup>66</sup> Celui qui prend une friche en location dispose de trois ans pour la rendre productive. Il ne paie de loyer que la quatrième année.

<sup>67</sup> Livrer un terrain *ana biltim*, c'est en remettre la jouissance à un fermier ou à un métayer contre une part du rapport. Le "louer" contre espèce payable en orge ou en argent s'exprime par la forme Š de la racine *ws'* (cf §§ 42 et 44).

<sup>68</sup> Dieu responsable des orages et des pluies.

<sup>69</sup> [Cet article signifie que le paiement anticipé d'une remise à "mi-fruit" ou à tiers-fruit d'une exploitation reconventionne l'accord en location pure et simple. On imagine en effet qu'après paiement anticipé, les complications devaient aller bon train, des deux côtés. L'idée est que si les parties en acceptaient de fait le principe, l'option était irrévocable.]

<sup>70</sup> Les documents ('ARM') montrent que 2/3 revenaient au laboureur, et 1/3 au propriétaire. La répartition était inverse dans le cas de l'arboriculteur (cf § 64).

<sup>71</sup> Littéralement : "n'a pas pris ses peines".

<sup>72</sup> Les divergences de traduction sont ici encore notables.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
48	Si un homme a été tenu par une obligation productive d'intérêt, et si l'orage a inondé son champ et emporté la moisson, ou si faute d'eau, le blé n'a pas poussé dans le champ - dans cette année, il ne rendra pas de blé au créancier, trempera dans l'eau sa tablette, et ne donnera pas l'intérêt de cette année.	Quiconque est débiteur d'un emprunt, et qu'un orage couche le grain, ou que la récolte échoue, ou que le grain ne pousse pas faute d'eau, n'a besoin de donner aucun grain au créancier cette année-là, il efface la tablette de la dette dans l'eau et ne paye pas d'intérêt pour cette année.	Si quelqu'un a une dette <sup>73</sup> et (si) le dieu Adad a noyé son terrain, ou bien (si) une crue l'a emporté, ou bien (si), faute d'eau, de l'orge n'a pas été produite sur le terrain, en cette année-là il ne rendra pas d'orge à son [cré]ancier <sup>74</sup> : il mouillera <sup>75</sup> sa tablette et donc ne livrera pas l'intérêt dû pour cette année-là. <sup>76</sup>
49	Si un homme a emprunté de l'argent d'un négociant, et a donné au négociant un champ cultivable en blé ou sésame en disant : cultive le champ, récolte et prends blé ou sésame qui s'y trouveront ! quand le cultivateur aura fait venir blé ou sésame dans le champ, lors de la moisson, le propriétaire du champ prendra blé ou sésame qui s'y trouveront, et donnera au négociant du blé pour l'argent avec les intérêts qu'il a pris du négociant, et la ferme de culture.	Quiconque reçoit l'argent d'un marchand, et donne au marchand un champ cultivable en grain ou en sésame et lui ordonne de planter du grain ou du sésame dans le champ, et de moissonner la récolte ; si le cultivateur plante du grain ou du sésame dans le champ, à la moisson le grain ou le sésame appartient au propriétaire du champ, qui paye un intérêt sous forme de grain, en échange de l'argent qu'il a reçu du marchand, et il donne le gagne-pain du cultivateur au marchand.	Si quelqu'un a reçu de l'argent d'un marchand <sup>77</sup> et (s') il a livré (en garantie) au marchand un terrain prêt à l'ensemencement <sup>78</sup> d'orge ou de sésame, (s') il lui a dit "cultive le terrain, puis rassemble et emporte l'orge ou le sésame qui seront produits" ; si un laboureur <sup>79</sup> a fait pousser sur le terrain de l'orge ou du sésame, à la moisson, c'est le propriétaire du terrain seul qui prendra l'orge ou le sésame qui auront été produits sur le terrain, puis il livrera au marchand l'orge représentant l'argent qu'il a reçu du marchand ainsi que son intérêt ; en outre, il indemniserà le marchand des frais de la culture.
50	S'il s'agit d'un champ de blé cultivé ou d'un champ de sésame cultivé qu'il a donné au négociant, le maître du champ prendra le blé ou sésame qui se trouve dans le champ, et rendra argent avec intérêts au négociant.	S'il donne un champ cultivé en grain ou en sésame, la récolte appartient au propriétaire du champ, et il rembourse le négociant du montant du prêt.	S'il a livré (en garantie) un terrain ensemencé <sup>80</sup> (d'orge) ou un terrain ensemencé de sésame, c'est le propriétaire du terrain seul qui prendra l'orge ou le sésame qui auront été produits sur le terrain, puis il rendra au marchand l'argent et son intérêt.

<sup>73</sup> Littéralement : "si un homme une dette est sur lui" (cf note du § 113).

<sup>74</sup> Littéralement : "le maître de sa dette".

<sup>75</sup> Les contrats sont rédigés sur tablettes d'argile, d'ordinaire simplement séchées au soleil. En les brisant (cf § 37) ou en les mouillant, on les détruit, et de ce fait, on annule les conventions qu'elles portent.

<sup>76</sup> [Les §§ 45 à 48 parlent des cas particuliers relevant de catastrophes naturelles. Les dispositions du § 48 évoquent franchement les mesures administratives de nos "états de catastrophes naturelles".]

<sup>77</sup> Les banques (de prêts) n'existaient pas, ce sont les entreprises qui en tenaient lieu.

<sup>78</sup> *eqel epšētim ša še'im* "un terrain travaillé pour de l'orge", un terrain qui n'attend que la semence d'orge.

<sup>79</sup> Il s'agit d'un laboureur engagé par le marchand et payé par lui (cf § 178 et note du § 257).

<sup>80</sup> *eqel še'im eršam* "un terrain ensemencé d'orge".

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
51	S'il n'a pas d'argent pour restituer, il donnera au négociant du sésame, selon le tarif du roi, pour la valeur de son argent avec intérêts, emprunté au négociant.	S'il n'a pas d'argent pour rembourser, alors il paye en grain ou en sésame, selon le barème royal.	S'il n'a pas d'argent pour rendre, il livrera au marchand (de l'orge ou) du sésame en contre valeur de l'argent qu'il a reçu du marchand et de son intérêt, suivant la teneur des ordonnances du roi <sup>81</sup> . <sup>82</sup>
52	Si le cultivateur n'a pas fait venir dans le champ blé ou sésame, il (l'emprunteur) n'annule pas (pour cela) ses obligations.	Si le cultivateur ne plante pas de grain ni de sésame dans le champ, le contrat du débiteur n'est pas forclos.	Si un laboureur n'a pas fait pousser sur le terrain de l'orge ou du sésame, (le créancier) ne pourra pas modifier son contrat <sup>83</sup> . <sup>84</sup>
<b>53</b>	Si un homme, négligeant à fortifier sa digue, n'a pas fortifié sa digue, et si une brèche s'est produite dans sa digue, et si le canton a été inondé d'eau, l'homme sur la digue de qui une brèche s'est ouverte, restituera le blé qu'il a détruit.	Quiconque est trop paresseux pour maintenir son barrage en bon état, et ne l'entretient pas, que le barrage se rompt et que l'eau inonde tous les champs, ce propriétaire du barrage où la brèche est survenue sera vendu contre argent et la somme compense le grain dont il a entraîné la perte.	Si quelqu'un a [été pa]resseux <sup>85</sup> pour ren[forcer] la [digue de] son [terrain] et (s') il n'a pas ren[forcé sa] digue, (si) dans [sa] digue une brèche s'est ou[verte et] (si), de ce fait, il a laissé les eaux emporter le terre à limon <sup>86</sup> , l'homme dans la digue duquel une brèche s'est ouverte compensera l'orge qu'il a fait perdre. <sup>87</sup>

<sup>81</sup> Ce sont des ordonnances royales qui fixent la valeur des principales denrées, et surtout les cours respectifs de l'orge et de l'argent, les deux moyens de paiement usuels (cf § 108). Voir également les §§ M à R. Les cours varient suivant les lieux et les époques, ce qui permet aux "marchands-banquiers" de spéculer.

<sup>82</sup> [Il semble que les §§ 49 à 51 évoquent un cas de "clause contractuelle réputée non écrite", puisque tout accord de simple compensation entre le marchand et l'emprunteur se heurte à leurs dispositions : les comptes devaient être faits et bien faits (sans doute ou peut-être) pour des raisons fiscales. Le § 51 stipule qu'on ne confondra pas remboursement et "garantie" laquelle n'est activée qu'en cas de défaut de remboursement, et dans des conditions bien précises.]

<sup>83</sup> Un emprunteur peut garantir sa dette en remettant une terre à son créancier, à charge pour lui de la faire rapporter. Que le champ ait été ensemencé ou non, c'est le propriétaire qui fait la récolte (cf § A) et rembourse ensuite son prêteur de l'argent, de l'intérêt et des dépenses éventuellement engagées. Le remboursement se fait en argent, en orge ou en sésame. Le § 52 est équivoque parce qu'il ne mentionne pas la personne à qui il est interdit de modifier son contrat. Cependant la mention du "laboureur" fait de cet article une suite du § 49 ; si le prêteur n'a pas embauché de laboureur pour produire de l'orge ou du sésame, le contrat *esip tabal* ne prévoyant de remboursement qu'après la récolte et grâce à elle, il perd créance et intérêt.

<sup>84</sup> [Les traductions divergent sur le fond : pour J-V SCHEIL et L.W. KING, en cas de défaillance du laboureur la dette demeure. Pour A. FINET au contraire, si le créancier n'a pas été assez diligent à s'assurer des conditions de la garantie (en négligeant de faire cultiver le champ), alors il perd cette garantie. Finalement, la bizarrerie de ce montage juridique réside dans le fait que c'est sur le prêteur que pèse la charge de faire valoriser la garantie (la récolte), sans doute parce que finalement c'est lui qui y a le plus intérêt. La conséquence naturelle est qu'en cas de négligence de sa part, il en subisse les conséquences.]

<sup>85</sup> Littéralement : "a laissé tomber son bras".

<sup>86</sup> Le terrain *ugarum* est situé en bordure des voies d'eau ; c'est une dépression aisément irrigable, protégée des inondations par une digue dont l'entretien incombe à chaque riverain. Ce sont des terres d'alluvions, d'où la traduction proposée de "terre à limon".



Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
54	S'il ne peut restituer du blé, on vendra sa personne et son avoir pour de l'argent, et les gens des cantons dont l'eau a emporté le blé se partageront.	S'il n'arrive pas à compenser le grain, lui et ses biens sont partagés entre les fermiers dont le grain a été inondé.	S'il est incapable de compenser l'orge, on le vendra lui-même <sup>88</sup> ainsi que ses biens, et les occupants de la terre à limon, dont les eaux ont emporté l'orge, partageront.
55	Si un homme a ouvert sa rigole pour irriguer, puis a été négligent, si le champ limitrophe est inondé d'eau, il mesurera du blé selon le rendement du voisin.	Quiconque ouvre ses vannes pour arroser ses cultures mais, inattentif, laisse l'eau inonder le champ de son voisin, paye le voisin en grain pour sa perte.	Si quelqu'un a ouvert sa rigole pour l'irrigation, (s') il a été paresseux et (s') il a laissé les eaux emporter son terrain <sup>89</sup> , il mesurera de l'orge dans la même proportion que son voisin.
56	Si un homme a ouvert la voie d'eau, et si la plantation du champ voisin est inondée, il mesurera 10 <i>kur</i> de blé, par 10 <i>gan</i> de superficie.	Lorsqu'un homme laisse entrer l'eau, et qu'elle déborde sur la plantation du voisin, il paye 8 litres de grain au mètre carré.	Si un homme a libéré les eaux de (s') il a laissé les eaux emporter les travaux du terrain de son voisin <sup>90</sup> , il mesurera 10 <i>kur</i> d'orge par <i>bur</i> <sup>91, 92</sup> .
57	Si un berger ne s'est pas entendu avec le propriétaire d'un champ, pour y faire paître l'herbe à ses moutons, et à l'insu du propriétaire a fait paître le champ à ses moutons, le propriétaire fera la moisson de ses champs, et le berger qui à l'insu du propriétaire a fait paître le champ à ses moutons, donnera en surplus au propriétaire, 20 <i>kur</i> de blé par 10 <i>gan</i> de superficie.	Lorsqu'un berger laisse les moutons paître dans un champ, sans l'autorisation du propriétaire du champ, et à l'insu du propriétaire des moutons, alors le propriétaire du champ moissonne sa récolte, et le berger, qui a fait paître son troupeau sans l'autorisation du propriétaire du champ, lui paye 16 litres de grain au mètre carré.	Si un berger ne s'est pas entendu avec l'occupant d'un terrain pour (y) faire paître l'herbe au petit bétail et (s') il a fait paître le petit bétail (sur) le terrain sans l'accord de l'occupant du terrain, l'occupant du terrain moissonnera son terrain ; le berger qui a fait paître le petit bétail (sur) le terrain sans l'accord de l'occupant du terrain livrera en surplus à l'occupant du terrain 20 <i>kur</i> d'orge par <i>bur</i> . <sup>93</sup>

<sup>87</sup> [Cette disposition était encore en vigueur dans les campagnes de France il n'y a pas si longtemps. Elle l'est certainement encore dans certaines régions. Par ailleurs si l'on donne à cet article une portée plus générale, ce qui n'est pas illégitime vu la forme d'expression du Code, on retrouve quasi in extenso les dispositions des articles 1382 ("Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.") et 1383 ("Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.") de notre Code Civil sur la responsabilité civile générale.]

<sup>88</sup> [On ne sait pas si, dans ce cas, les dispositions du § 117 s'appliquent.]

<sup>89</sup> Le texte porte par erreur *eql i-te-šu* "le terrain de son voisin", au lieu de *eql-šu* "son terrain". [Les traducteurs ne sont pas tous d'accord sur cette "erreur".]

<sup>90</sup> *ep-še-tim*, "les travaux" ; il s'agit d'un champ prêt à l'ensemencement, comme au § 49.

<sup>91</sup> [La transcription du texte de la stèle donne *I GANE 10 kur* "10 *kur* par *gan*", comme au § 44. Et ici encore les traducteurs optent pour "10 *kur* pour 10 *gan*" (1 *bur* = 10 *gan* ?).]

<sup>92</sup> [Le distinguo fait par les §§ 55 et 56 n'est certes pas très clair. A. FINET explique : "Les exploitants des *ugarū*, "terre à limon", sont tenus d'entretenir la section de digue qui les abrite de l'inondation. De la voie d'eau part un réseau de rigoles, qui, judicieusement ouvertes, permettent l'irrigation. Les cultivateurs des terres à limon peuvent en être les propriétaires ou les métayers. Le § 55 traite d'un locataire négligent qui devra livrer au propriétaire le même rapport que les autres. Si, par son impéritie, il laisse inonder un champ d'autrui non encore ensemencé, c'est à lui-même qu'incombera de livrer le rapport normal que le propriétaire en attend (§ 56 ; voir note du § 44)."]

<sup>93</sup> Soit le double du rapport normalement versé par un métayer (cf §§ 44, 56, 63).

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
58	Si après que les moutons sont sortis du canton, et que le bétail en entier s'est remis sous les portes, un berger a conduit ses moutons sur un champ, et a fait paître le champ à ses moutons, le berger gardera le champ qu'il a fourragé, et lors de la moisson, il mesurera au propriétaire 60 <i>kur</i> de blé par 10 <i>gan</i> .	Lorsque le troupeau a quitté son pâturage et été enfermé dans l'enclos commun, aux portes de la ville, tout berger qui les a laissés brouter dans un champ devient responsable de ce champ, et à la moisson doit payer 48 litres de grain au mètre carré.	Si, après que le petit bétail est remonté des terres à limon (et que) les enclos de rassemblement ont été tressés à la grand-porte, un berger a laissé aller du petit bétail (sur) un terrain, et a fait paître le petit bétail (sur) le terrain, le berger conservera le terrain qu'il a fait paître, et, à la moisson, il mesurera pour l'occupant du terrain 60 <i>kur</i> d'orge par <i>bur</i> . <sup>94 95</sup>
59	Si un homme, à l'insu du maître d'un verger, a coupé un arbre dans le jardin d'un autre, il payera une demi- <i>mana</i> d'argent.	Tout homme qui coupe un arbre dans un jardin, sans que le propriétaire le sache, doit payer une demi- <i>mana</i> d'argent.	Si quelqu'un, à l'insu du propriétaire d'un verger, a coupé du bois dans le verger d'un homme, il pèsera une demi- <i>mana</i> <sup>96</sup> d'argent.
60	Si un homme a donné à un jardinier un champ pour être aménagé en verger, si le jardinier plante le verger, et le soigne pendant quatre ans - la cinquième année, propriétaire du verger et jardinier partageront à parts égales ; le maître du verger déterminera la part qu'il prendra.	Quiconque confie un champ à un jardinier, charge à lui de le planter en jardin, et que ce dernier y travaille, et s'en occupe pendant quatre ans, la cinquième année son terrain est divisé en deux, et le propriétaire reprend le soin de sa part.	Si quelqu'un a livré un terrain [à] un arboriculteur pour (y) planter un verger, (si) l'arboriculteur a planté le verger, pendant 4 ans, il développera le verger ; la cinquième année, le propriétaire du verger et l'arboriculteur partageront à égalité, (mais) c'est le propriétaire du verger qui choisit la part qu'il veut prendre <sup>97</sup> .
61	Si un jardinier, dans la plantation d'un champ ou verger, n'a pas tout planté, mais a laissé une partie inculte, on la lui mettra dans sa portion.	Si le jardinier n'a pas terminé de planter le champ, en laissant une partie inutilisée, celle-ci fait partie de sa part.	Si l'arboriculteur n'a pas achevé de planter le terrain et (s') il a laissé une (partie en) friche, on lui mettra la friche dans sa part.

<sup>94</sup> [Soit 3.000 litres par hectare, six fois le rapport normalement versé par un métayer, deux à trois fois le rendement total attendu.]

<sup>95</sup> Depuis la moisson jusqu'à la germination de la prochaine récolte, les troupeaux ont accès aux terres cultivées. Le berger qui ne retire pas ses moutons des terres à limon à partir du moment où le grain commence à pousser conserve la jouissance du champ saccagé et doit verser au tenancier jusqu'à 3 fois le rendement attendu. [Nul doute dans ces conditions que la dimension pédagogique de la sanction était atteinte.]

<sup>96</sup> [Soit environ 250g d'argent.] La Mésopotamie est dépourvue de bois, ce qui explique le montant énorme de cette punition ; une *mana* d'argent représente ce que gagne un artisan en 6 ans (cf § 274) ; l'esclave ne vaut qu'un tiers de *mana* d'argent (§§ 214 et 252). D'autre part, c'est un vol, et les atteintes à la propriété sont vigoureusement réprimées.

<sup>97</sup> Littéralement : "choisit sa part et la prend".

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
62	S'il n'a pas planté en verger le champ qui lui avait été confié (pour cela), et s'il s'agit d'un champ à céréales, le jardinier mesurera au propriétaire du champ, selon le rendement du voisin, le rapport du champ pour les années où il a été négligé ; puis il façonnera le champ à travailler, et le restituera au propriétaire.	S'il n'a pas planté le champ qui lui a été confié comme jardin, et qu'il s'agit de terre arable, le jardinier paye au propriétaire la production du champ pour les années où il l'a laissé en friche sur la base de la production des voisins, rend le champ cultivable, et le restitue à son propriétaire.	S'il n'a pas planté en verger le terrain qui lui a été livré, si c'était un guéret <sup>98</sup> , l'arboriculteur mesurera au propriétaire du terrain le rapport du terrain pour les années où il a été négligé, dans la même proportion que son voisin ; en outre il travaillera le terrain comme il convient <sup>99</sup> et le restituera au propriétaire du terrain.
63	S'il s'agit d'une terre inculte, il façonnera le champ à travailler, et le rendra au propriétaire. Pour chaque année, il mesurera 10 <i>kur</i> de blé pour 10 <i>gan</i> de superficie.	Si il transforme une terre inculte en terre cultivable et la rend à son propriétaire, ce dernier lui paye, par année, 8 litres au mètre carré.	Si c'était une friche, il travaillera le terrain comme il convient et il restituera le terrain <au> <sup>100</sup> propriétaire du terrain ; en outre il mesurera 10 <i>kur</i> d'orge par <i>bur</i> pour une année <sup>101</sup> .
64	Si un homme a donné son verger à exploiter à un jardinier, pendant que celui-ci soigne le verger, il donnera au propriétaire deux tiers du rapport du verger, et prendra lui-même un tiers.	Quiconque confie son jardin à un jardinier, le jardinier paie au propriétaire les deux-tiers de la récolte, aussi longtemps qu'il exploite le jardin, et conserve le tiers restant.	Si quelqu'un a livré son verger à un arboriculteur pour le faire fructifier, l'arboriculteur, tant qu'il tient le verger, livrera au propriétaire du verger les deux tiers du rapport du verger ; lui-même prendra un tiers.
65	Si le jardinier n'a pas exploité le verger, et a causé une diminution de rapport, le jardinier mesurera au propriétaire, selon le rendement du voisin.	Si le jardinier ne travaille pas le jardin et que la production chute, il paye en proportion des jardins voisins.	Si l'arboriculteur n'a pas fait fructifier <sup>102</sup> le verger et (s') il a réduit le rapport, l'arboriculteur [mesurera] le rapport du verger suivant son voisin <sup>103</sup> [et il rendra le verger au propriétaire du verger].

<sup>98</sup> *abšinnum* désigne le "sillon" ... ; il s'agit ici d'une terre qui a déjà été labourée et qui est propre à la culture, un "guéret", par opposition à la friche.

<sup>99</sup> Voir § 42, et ci-après §§ 63 et 233.

<sup>100</sup> Le graveur de la stèle a sauté *a-na* à cause de la ressemblance de ces deux signes avec *A.ŠÁ* qui précède.

<sup>101</sup> [Soit 500 litres/ha.]

<sup>102</sup> Les Babyloniens procédaient à la fécondation artificielle du palmier-dattier. Comme le verbe traduit par "faire fructifier" signifie également "féconder", c'est peut-être uniquement cette opération qui est désignée ici, et le verger serait une palmeraie.

<sup>103</sup> Au lieu de *a-na i-te-šu*, il faut probablement suppléer *a-na < be-el kirêm ki-ma > i-te-šu*, "au propriétaire du verger dans la même proportion que son voisin".

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
66 a A	Si un homme a emprunté de l'argent d'un négociant <sup>104</sup> et a donné, au négociant son jardin de dattiers en disant - prends pour ton argent, les dattes qui se trouvent dans mon jardin ! - Si ce négociant n'est pas consentant, le propriétaire du jardin prendra les dattes qui se trouvent dans le verger, et, selon la teneur de sa tablette, payera au négociant argent et intérêts. Le surplus des dattes qui se trouvent dans le jardin, le propriétaire les prendra. <sup>105</sup>		Si quelqu'un a reçu de l'argent d'un marchand et (si) son marchand l'a pressé de rembourser et (s') il n'y a chez lui rien à livrer ; (s') il a livré son verger au marchand après fécondation <sup>106</sup> et (s') il lui a dit "emporte tout ce qu'il faut de dattes qui seront produites dans le verger pour compenser ton argent" <sup>107</sup> ce marchand ne marquera pas son accord <sup>108</sup> . Les dattes qui seront produites dans le verger, c'est l'exploitant <sup>109</sup> du verger seul qui les prendra, puis, conformément à sa tablette, il désintéressera le marchand de l'argent et de son intérêt. Les dattes excédentaires qui auront été produites dans le verger, l'exploitant du verger les pr[endra]. <sup>110</sup>
B			Si qu[elqu'un] veut con[struire] une maison [et] (si) son proche voisin [...]
71 C	S'il a donné du blé, de l'argent et des biens meubles pour une maison de fief, laquelle est la maison de son voisin, auquel il a payé, il sera frustré de tout ce qu'il a donné, la maison reviendra à son propriétaire. Si cette maison n'est pas un fief, il paiera, il donnera pour cette maison du blé, de l'argent et des biens meubles. <sup>111</sup>		[...] pour le prix [...] il ne lui livrera pas. S'il livre de l'orge, de l'argent ou un bien pour une maison liée au service <sup>112</sup> qui (est) la maison de son voisin, qu'il veut acheter, il perdra tout ce qu'il aura livré : la maison retournera à son propriétaire. Si cette maison n'est pas liée au service <sup>113</sup> , il pourra l'acheter ; il livrera pour cette m[aison] de l'orge, de l'argent ou un bien. <sup>114</sup>

<sup>104</sup> [Le *damqarum* joue encore ici le rôle de banquier qu'il avait eu dans §§ 32, 40 et surtout 49-51 ('CCH', p. 96). Ni seulement commerçant, ni seulement banquier, le *damqarum* est les deux à la fois.]

<sup>105</sup> [Cet article nous est fourni en entier par deux textes, l'un assyrien et l'autre babylonien. Le texte assyrien était connu bien avant les nouvelles fouilles de Suse. il se trouve sur la tablette du British Muséum Rm, 277, publiée par MEISSNER. Le texte babylonien provient de fouilles de Suse. Le P. SCHEIL l'a publié, transcrit et traduit au tome X des *Mémoires de la Délégation en Perse*, pp. 81, 82 (1908) ('CCH', p.96).]

<sup>106</sup> Il s'agit de fécondation artificielle du palmier (voir témoignage d'Hérodote I, 193).

<sup>107</sup> C'est un contrat *esip tabal* ; cf § 49.

<sup>108</sup> La forme N de *mgr* a valeur ingressive : "venir à un accord".

<sup>109</sup> L'exploitant n'est pas nécessairement le propriétaire. Le terme *bélum* est ambigu : il désigne "le maître, le propriétaire", mais parfois seulement "l'occupant, l'exploitant" (§§ 37, 57, et §A) lorsqu'il s'agit d'un agriculteur qui est normalement locataire.

<sup>110</sup> Il semble qu'il s'agisse encore ici d'une "clause contractuelle réputée non écrite" tout à fait dans l'esprit des §§ 49 à 51. Le dernier alinéa renforce même cette lecture, dans la mesure où il se soucie de la solvabilité demeurant après règlement de la dette.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
D			Si quelqu'un a [construit sur une] fr[iche (?) <sup>115</sup> ] sans l'accord de [son] voi[sin], il pe[rdra] la maison [qu'il a construite <sup>116</sup> et il rendra la friche (?) <sup>117</sup> ] à [son propriétaire].
78 b E	...Si un locataire de maison a payé au propriétaire l'argent du loyer complet de l'année, et si le propriétaire avant la fin du terme ordonne de sortir au locataire, parce que le locataire est sorti de la maison, avant que les jours du bail fussent terminés, le propriétaire lui rendra .. sur l'argent que le locataire lui avait donné. <sup>118</sup>		[Si quelqu'un a donné sa maison en location et] <sup>119</sup> (si) le locataire <sup>120</sup> a ver[sé] au propriétaire [de la maison] tout l'argent du loyer <sup>121</sup> d'un an, (si) le propriétaire de la maison a dit au loca[taire] <sup>122</sup> de quitter les lieux <sup>123</sup> alors que le terme n'était pas échu <sup>124</sup> , le propriétaire de la maison, puis[qu']il a [fait sortir] de sa maison le locat[aire] alors que le terme n'était pas échu, [perdra] l'argent que le loca[taire lui avait] versé.

<sup>111</sup> [Ce § est reconstitué à partir d'un document babylonien qui donne les débuts des lignes, et d'un texte assyrien DT 81 (voir le § 66) qui en rapporte les fins ('CCH', p.97).]

<sup>112</sup> Littéralement : "une maison de service". C'est à dire une maison appartenant à l'état, laissée en usufruit en rétribution d'un service permanent (militaire ou civil) à rendre à l'état.

<sup>113</sup> Littéralement : "n'a pas de service".

<sup>114</sup> Cf § 37 et notes des §§ 36 à 39.

<sup>115</sup> *ni-[di-tam]* ; la place est insuffisante pour restituer *ni-[di-it i-te-šu]* comme le fait Driver. Si la restitution de *nidītam* est correcte, il s'agit d'un accusatif locatif.

<sup>116</sup> bīt [i-pu-su].

<sup>117</sup> [*ni-di-tam ú-ta-ar*].

<sup>118</sup> [Ce § est livré par la tablette assyrienne DT 81. A la fin de chaque ligne, ou presque, un ou deux signes sont effacés ; le "contexte et le sens permettent de les restituer. On a assigné à cette loi le numéro 78, en tenant compte du voisinage du § 71 et des vestiges des autres § intermédiaires ('CCH', p.98).]

<sup>119</sup> Tel est le sens attendu de la partie non conservée.

<sup>120</sup> *a-wi-lum aš-bu-um*.

<sup>121</sup> *KA.KEŠDA = riksum, kisrum*.

<sup>122</sup> *a-na wa-aš-b[i-im]* plutôt que *wa-aš-š[a-bi-im]* faute de place.

<sup>123</sup> Littéralement : "de sortir".

<sup>124</sup> Littéralement : "dans [ses] jours non remplis".

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
H			[Si le voisin d'une maison effondrée ou d'une friche a dit au propriétaire de la maison effondrée] <sup>125</sup> "[ré]pare ton effondrement, de ta maison on peut grimper [chez moi]" ; (ou s'il a dit) au propriétaire de la friche "occupe-toi de ta friche, [de] ta friche on peut percer (le mur de) ma maison" ; (s')il a donné [cet avertissement <sup>126</sup> , ce qui a été per]du à cause de l'effondrement <sup>127</sup> [ou à cause de la friche, le propriétaire de la maison effondrée ou de la friche devra (le) compenser]. <sup>128</sup>
88	[...] selon le rendement de son voisin, ils lui rendront		
89 L	Si un <i>damqarum</i> a donné à intérêt du blé ou de l'argent, par <i>kur</i> de blé, il prendra 100 <i>qa</i> comme intérêt ; s'il a donné de l'argent à intérêt, par <i>šiqil</i> d'argent, il prendra le sixième, plus six <i>še</i> comme intérêt. <sup>129</sup>		Si un mar[chand a li]vré de l'orge <sup>130</sup> en prêt[t] <sup>131</sup> , par <i>kur</i> il prendra [100] <i>qa</i> d'orge comme intérêt. S'il a livré de l'argent en prêt[t], par <i>šiqil</i> d'argent il prendra 1/6e de <i>šiqil</i> et 6 <i>še</i> <sup>132</sup> comme intérêt. <sup>133</sup>

<sup>125</sup> Tel est le sens attendu de la partie non conservée.

<sup>126</sup> [*te-ma*]-*am* [*an-ni*]-*am iš-ku-un*, ou [*qa-ba*]-*am*, les signes conservés sont clairement *AM* et non *BI*, comme les lisent Driver et Borger.

<sup>127</sup> [ša i]-*na na-ba*[-*al*]-*ka-tim* [*ha-al*]-*qú*.

<sup>128</sup> [Il s'agit là d'une inscription dans la loi de la procédure de "mise en demeure".]

<sup>129</sup> [Les §§ 88 à 100 se trouvaient sur des tablettes provenant de Niffer (Nippur) et appartenant à l'Université de Pensylvanie. Elles ont été publiées, transcrites et traduites par le P. SCHEIL ('RAAO', 1916, XIII, pp. 49-53), dont nous reproduisons la traduction. Voir également l'article de Edouard CUQ, *Les nouveaux fragments du C. H.*, 'RAAO', XIII, pp. 143-158 (1916) & 'PIS', disponible in extenso sur ce site (cf biblio).]

<sup>130</sup> Le texte de POEBEL porte *KÚ.UD-am* qui est une faute pour *ŠE-am*.

<sup>131</sup> On lit *a-na HAR.RA*. Si on complète *a-na har-ra*[-*nim*], il s'agit d'orge investi dans une expédition ; si on lit *a-na HAR.RA* sans plus, il s'agit seulement d'un prêt. À la ligne 9, il n'y a pas la place suffisante pour suppléer *nim* et il faut lire *a-na HAR.R[A i]d-di-in*. Il s'agit donc dans cet article, de fixer le taux de l'intérêt en général et non le rapport d'un investissement.

<sup>132</sup> Unité de poids = 1/180<sup>e</sup> du *šiqil*. Un *šiqil* = # 8 grammes. [Ce qui semble vouloir dire qu'ils disposaient des balances très précises (8/180 = 0,04g...)]

<sup>133</sup> Les anciens législateurs se sont généralement efforcés de lutter contre les taux usuraires ; ces pratiques, contre lesquelles leurs efforts ont été vains, les amenaient à promulguer des "annulations de dettes"... Cet article fixe le taux de l'intérêt, en orge à 1/3, en argent à 1/5<sup>e</sup>. [26/180 = 14% et non 20]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
90 91 M	Si un homme, qui a pris une créance, pour restituer, n'a pas d'argent, mais possède du blé. Selon l'ordonnance du roi <sup>134</sup> , le <i>damqarum</i> prendra pour son intérêt 100 <i>qa</i> de blé par <i>kur</i> . ..... Si le <i>damqarum</i> conteste et a majoré l'intérêt de 100 <i>qa</i> de blé par <i>kur</i> et l'intérêt d'un sixième de <i>šiqil</i> d'argent plus six <i>še</i> et a pris, de tout ce qu'il a donné (prêté) il sera frustré. <sup>135</sup>		Si un homme qui [a] une dette n'a pas d'argent pour rem[bourser], mais (s')il a de l'orge, [le marchand] prendra pour son intérêt [tout ce qu'il faut d']orge suivant les ordonnances du roi <sup>136</sup> . Si le marchand a pou[ssé] son intérêt [au-de]là de [100 <i>qa</i> ] pour 1 <i>kur</i> d'orge, [ou] au-delà d'1/6e de <i>šiqil</i> et 6 <i>še</i> pour [1 <i>šiqil</i> d'argent et] (s')il (l')a pris, il per[dra] cha[que chose] qu'il a livrée. <sup>137</sup>
92 N	Si un <i>damqarum</i> a donné (prêté) à intérêt du blé ou de l'argent et a pris l'intérêt (en son entier) du blé ou de l'argent, et (qu'il prétende) qu'il n'y a pas eu blé ou argent leur intérêt ... <sup>138</sup>		Si un marchand [a livré] de l'orge [ou de l'argent] à intérêt et (s')il a reçu l'intérêt [...] de l'orge (et) de [son] argent et (si) [...], l'orge ou l'argent [que ...] ne [... pas].
93 O	[...] soit le blé [...] s'il (le <i>damqarum</i> ) n'a point défalqué bout ce qu'il (le <i>damqarum</i> ) a pris et n'a point écrit une tablette supplémentaire, mais s'il a ajouté les intérêts au capital, ce <i>damqarum</i> doublera et rendra tout le blé qu'il a pris. <sup>139</sup>		[Si un marchand a livré en prêt de l'orge ou de l'argent et s'il a reçu l'intérêt de l'orge ou de l'argent mais] <sup>140</sup> (s') il n'a pas défalqué tout ce qu'[il a reçu] d'orge [ou d'argent] et n'a pas rédigé une nouvelle <sup>141</sup> tablette, ou bien (s') il a ajouté l'intérêt au capital, ce marchand rendra au double tout l'orge <ou l'argent> <sup>142</sup> qu'il a pris.

<sup>134</sup> [Il s'agit en fait du § précédent (§ 89).]

<sup>135</sup> [Ce §, comme le § 89, plafonne les taux d'intérêt, mais elle fait mieux que ça, elle permet de régler en céréales des contrats libellés en argent moyennant majoration éventuelle (un doublement !) du taux d'intérêt : En effet, en argent, 1 *šiqil* = 180 *še*, donc un sixième de *šiqil* d'argent plus six *še* donne 26 *še*, et 26/180 = 14% ; d'un autre côté, en blé 1 *kur* = 300 *qa*, donc 100/300 = 33,33%. L'argent étant rare, voir très rare, cela devait éviter, et des spéculations ravageuses, et des expéditions guerrières, encore plus dévastatrices, pour s'en procurer. La possibilité de régler en blé, compte tenu de la très grande fertilité des plaines de Mésopotamie à l'époque, était une soupape. Ceci étant, les gains de productivité et l'extension des terres cultivables étant évidemment limités, un taux légal de plus de 30% d'intérêt devait quand même faire des dégâts économiques...]

<sup>136</sup> Sur les ordonnances du roi, voir note du § 51.

<sup>137</sup> Le prêteur qui exigerait davantage que l'intérêt légal autorisé, perdrait capital et intérêt.

<sup>138</sup> [La suite de la tablette est détruite.]

<sup>139</sup> [Cette loi punit deux moyens frauduleux de majorer l'intérêt. Il semble que le premier consiste à ne point défalquer (*hrs, uš-ta-ah-ri-su-ma*) de la dette tous les paiements partiels "tout ce qu'il a pris" et à ne point écrire une nouvelle tablette [en fait "à ne pas tenir comptabilité du remboursement"]. La seconde fraude consisterait à additionner les intérêts au capital et à percevoir des intérêts sur les intérêts. C'est la capitalisation ou anatocisme. Tel paraît être le sens suggéré par le *thh* "voisiner, ajouter". Dans les deux cas la sanction est la même : restitution du double de la quantité de blé prise indûment ('CCH', § 93).]

<sup>140</sup> Tel est le sens attendu de la partie non conservée.

<sup>141</sup> *tup-pa-am e-eš-ša-am* paraît mieux correspondre aux traces de signes visibles que *tup-pa-am e-li-am*.

<sup>142</sup> *še-am* < *ú-lu kaspam* > *ma-la il-qú-ú*.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
94 P	Si un <i>damqarum</i> a prêté à intérêt du blé ou de l'argent et si, lorsqu'il a prêté à intérêt, il a livré l'argent en moindre (quantité) ou le blé avec une mesure inférieure, ou si, lorsqu'il a perçu (son dû), il a perçu l'argent (en quantité supérieure), le blé (avec une mesure supérieure), ce <i>damqarum</i> de tout ce qu'il a prêté, il sera frustré. <sup>143</sup>		Si un marchand a livré en prêt de l'orge ou de l'argent et (si), lorsqu'il l'a livré en prêt <sup>144</sup> , il a livré l'argent au moindre poids ou l'orge au moindre <i>sūtum</i> <sup>145</sup> , alors que, lorsqu'il devait le recevoir, il a voulu recevoir l'argent au [grand] poids ou l'orge [au grand <i>sūtum</i> , ce marchand] p[er]dra cha[que] chose qu'il a livrée]. <sup>146 147</sup>
95 Q	Si un <i>damqarum</i> a prêté à intérêt (du blé ou de l'argent et si c'est au jour où le contrôle <sup>148</sup> ne (fonctionnait) pas, de tout ce qu'il aura prêté, il sera frustré. <sup>149</sup>		Si [un marchand] a livré en prêt [de l'orge ou de l'argent] sans [témoins ni contrat], il perdra chaque chose [qu'il a] livrée.
96 c R	Si un homme s'est engagé à payer en blé ou en argent, et si pour s'acquitter, il n'a ni blé ni argent, mais d'autre bien, il donnera devant témoins au négociant quoi qu'il possède, selon ce qu'il doit fournir, et le négociant ne chicanera pas, mais acceptera. <sup>150</sup>		Si quelqu'un a reçu de l'orge ou de l'argent d'un marchand et (s') il n'a pas d'orge ou d'argent pour rembourser, (s')il a du bien, chaque chose qui existe entre ses mains il pourra (la) livrer à son marchand, devant témoins chaque fois qu'il (en) apporte ; le marchand ne peut pas s'y opposer <sup>151</sup> , il doit accepter.

<sup>143</sup> [Outre le § 7, pour le moins incitatif (!), rappelé avec atténuation de peine pour les commerçants au § 95, à ne réaliser aucune transaction sans contrat ni témoins, ce § incite vivement à ne pas omettre d'indiquer avec exactitude la ou les références prises en termes de poids et mesures. On rappelle qu'un *kur* de Babylone valait 300 *qa*, alors qu'à Mari il n'en valait que 120.]

<sup>144</sup> *HAR-RA* pour *hubullum* ; cf note du §L.

<sup>145</sup> Unité de mesure que capacité : 1 *sūtum* = # 10 *qa* (# 10 litres).

<sup>146</sup> Aux mêmes noms de mesures ne correspondent pas nécessairement des valeurs strictement semblables. On connaît, par exemple, à Mari, un "grand *qa*" et un "*qa* de Mari". Pour les poids, les étalons étaient généralement en pierre et pouvaient différer les uns des autres (cf § 108) ; on connaît, toujours à Mari, le "poids du roi" et le "poids des chargés d'affaires". D'autre part, la valeur des mêmes unités de poids ou de capacité variait de ville à ville : le *kur* de BABYLONE vaut 300 *qa*, celui de Mari seulement 120.

<sup>147</sup> [Aujourd'hui encore, des traditions locales demeurent. Exemple : "De façon plus commune, la corde désigne en Amérique du Nord tout volume qui a une façade de 4 pieds par 8 pieds. Ainsi la "corde de chauffage" fait 4 pied par 8 pieds par 16 pouces. la "petite corde de chauffage" fait 4 pieds par 8 pieds par 12 pouces (la plus utilisée en commerce de bois de chauffage et qui équivaut presque à un stère français (1.01 m<sup>3</sup> apparent)). La "corde de pitoune" ou "de bois de pâtes" fait elle 4 pieds par 8 pieds par 4 pieds. Les cordes sont habituellement désignés par la longueur de bûche. Ainsi la corde de 8 pieds correspond à 32 pieds de façade par 8 pieds de profond." (source : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Corde\\_\(unité\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Corde_(unité)))]

<sup>148</sup> [Idéogramme *NER* (ou *GIR*) "contrôle, contrôleur".]

<sup>149</sup> [En matière de prêt, le *NER* (ou *GIR*) n'apparaît d'après *CUQ* que dans un acte daté de la 43e année d'Hammourabi ('PIS', p.55 alias [214]). Il s'agirait d'une réception de 3 *qa*, dont le paiement doit être fait plus tard. Mais il n'est pas sûr qu'il s'agisse d'un prêt, et le rôle du *NER* n'est pas précisé. Dans la période antérieure à la promulgation du Code de H., E. *CUQ* a remarqué une clause contractuelle qui, selon lui, avait vraisemblablement le même but que le contrôle exigé par la loi : les parties reconnaissent que la somme ou la quantité prêtée a été livrée par un homme "juste et intègre" ('PIS', p.56 alias [215]). Si réellement il n'y avait pas de *NER* ou "contrôleur officiel" pour les prêts avant la promulgation de la loi § 95, "l'homme juste et intègre" en tenait lieu.]

<sup>150</sup> [Ce § élargit encore les dispositions du § 91 en imposant l'acceptation de tout moyen de paiement.]



Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
98	[...] il sera tué.		
99 U	Si un homme a donné en société de l'argent à un (autre) homme, ils partageront à parts égales devant les dieux les profits et les pertes qui se trouveront. <sup>152</sup>		Si quelqu'un a livré à un homme de l'argent pour une association, ils partageront à parts égales, devant dieu, le profit ou la perte qui surviendra.
100 V	Si un <i>damqarum</i> a donné à un commis ( <i>šammallum</i> ) de l'argent pour vendre et acheter et l'a mis en route le commis en voyage fera fructifier (?) l'argent qu'on lui a confié ... Si, au lieu, où il est allé, il a vu du profit,... Le commis marquera les intérêts de l'argent autant qu'il en a emporté, et il comptera ses jours, et payera le négociant.	... intérêt sur la somme, autant qu'il a obtenu, doit également fournir un reçu et, dans la journée, quand ils concluent, payer le marchand.	Si un marchand a remis à un commis <sup>153</sup> de l'argent pour ven[dre et commercer <sup>154</sup> ] et (s') il l'a envoyé en mission, le commis, au cours de la mission qu'il lui a [con]fiée, [commercera (?) <sup>155</sup> . Si là où il est allé il a vu [du profit], il ordonnera <sup>156</sup> tout le bénéfice qu'il a retiré <sup>157</sup> et il fera le compte de ses jours <sup>158</sup> , puis il désintéressera son marchand. <sup>159</sup>

<sup>151</sup> *ú-pa-as*, cf note du § 47.

<sup>152</sup> [La découverte de § 99 prouve que Hammourabi a légiféré sur une institution, attestée par de nombreux contrats. C'est bien par société qu'il faut traduire le mot *tapputum*, que nous trouvons ici et dans plusieurs contrats. Le capital n'est plus fourni par le *damqarum*, il provient ou de la fortune des sociétaires ou d'un emprunt commun de ceux-ci. Quant au "profit" *nemelum*, il n'est pas la propriété exclusive du *damqarum*, il doit être partagé également entre tous les associés en présence des dieux. Avant le § 99, qui concerne la dissolution des sociétés, d'autres §§ devaient parler de leur formation. Des contrats en présentent deux modes, suivant que le "capital" *ummianum* provient de l'apport des sociétaires ou qu'il est le résultat d'un emprunt commun ('PIS', p.81 alias [239]). Le nombre des associés paraît avoir été fort réduit : ils sont généralement deux, exceptionnellement trois. Une fois le capital emprunté, on consignait dans le contrat et le fait de l'emprunt et la date de son remboursement. Les associés n'empruntaient pas toujours tous et chacun n'empruntait pas nécessairement la même somme. Sur le capital les associés prélevaient des "fonds de roulement" *kisum*. Ils faisaient leurs opérations commerciales sur place ou en voyageant.

Pour la dissolution des sociétés, les contrats sont en accord avec CH. § 99. Les sociétaires se rendent au temple faire "les comptes" *nikasum*, remboursent le capital emprunté ou se restituent mutuellement leur apports respectifs (*ummeanum ipulu ma ahiališunu uppilu*), puis ils se partagent les profits et les pertes à parts égales (*nemelam u buluggam mithariš izuzu*), et cela depuis la paille jusqu'à l'or, c'est-à-dire jusqu'aux moindres choses. Après quoi, les sociétaires juraient par les dieux et par le roi de ne pas élever de contestations l'un contre l'autre. Enfin on dressait en bonne et due forme l'acte de dissolution de la société dont quelques exemplaires nous sont parvenus (in 'CCH', p.104-105, voir aussi 'PIS', p.81 alias [239]).]

<sup>153</sup> Le marchand, devenu surtout banquier, laisse le souci des expéditions commerciales à un homme de confiance, son commis.

<sup>154</sup> *a-n[a] n[a]-d[a-nim ù m]a-[ka]-ri-im* ; littéralement : "pour livrer et faire du commerce".

<sup>155</sup> *šamal[lūm] i-na harrān i[p-qi]-du-šum [i-ma-ak-k]a-ar (!)*... On attend un verbe de sens général, "faire du négoce", et non pas "faire fructifier" puisque la suite du texte considère successivement le profit et la perte ; d'où la restitution proposée *[i-ma-ak-k]a-ar*. La fin de la ligne est très peu claire dans la copie de POEBEL : en joignant *MAS* (?) et *AB* (?) , on pourrait penser à *AR* (!).

<sup>156</sup> ["ordonner le bénéfice, ou l'argent" = en établir la comptabilité selon des règles de "mise en ordre" aux fins de faire apparaître l'origine de toute somme (?).]

<sup>157</sup> Ou bien "le bénéfice de tout l'argent qu'il a reçu" (littéralement : "pris" ; voir note ci-après).

<sup>158</sup> Il déduira du profit ses frais de voyage et ses appointements journaliers.

<sup>159</sup> Les §§ 100 à 107 traitent des rapports entre le financier et son argent.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
101	Si là où il est allé, il n'a pas trouvé de profit, il doublera l'argent qu'il a pris, et le commis le rendra au négociant.	Si l'endroit ne permet d'affaire commerciale, il laisse l'entier de la somme reçue au courtier, pour qu'il la donne au marchand.	Si, là où il est allé, il n'a pas vu de profit, le commis remettra au marchand le double <sup>160</sup> de l'argent qu'il a reçu <sup>161</sup> . <sup>162</sup>
102	Si un négociant a donné de l'argent à un commis à titre gracieux, et si celui-ci, dans l'endroit où il est allé, a éprouvé du détriment, il rendra le capital de l'argent au négociant.	Lorsqu'un marchand confie une somme à un courtier pour placements, et que le courtier subit des pertes dans les lieux où il voyage, il doit reconstituer le capital du marchand.	Si un marchand a remis à un commis de l'argent à titre d'aide <sup>163</sup> et (si), là où il est allé, il a vu de la perte, il (ne) rendra (que) le principal au marchand. <sup>164</sup>
103	Si en route, pendant son excursion, l'ennemi lui a fait perdre ce qu'il portait, le commis en jurera par le nom de Dieu, et il sera quitte.	Lorsque, pendant un voyage, un ennemi lui prend tout ce qu'il possède, le courtier doit prêter serment devant Dieu et il est alors libéré de tout engagement.	Si, en cours de route, un ennemi l'a dévalisé de quelque chose qu'il transportait, le commis prononcera le serment <sup>165</sup> par le dieu et sera tenu quitte. <sup>166</sup>
104	Si un négociant a confié à un commis blé, laine, huile, ou tout autre denrée pour le trafic, le commis inscrira l'argent et le rendra au négociant. Le commis prendra un signé (ou reconnaissance) de l'argent qu'il a donné au négociant.	Lorsqu'un marchand confie à un courtier pour transport du grain, de la laine, de l'huile, ou toute autre valeur, le courtier fournit un reçu pour le montant, et par conséquent paie garantie au marchand. Puis il obtient un reçu du marchand pour la somme qu'il lui a versée.	Si un marchand a remis à un commis de l'orge, de la laine, de l'huile ou quelque bien meuble à détailler, le commis ordonnera <sup>167</sup> l'argent et (le) rendra au marchand ; le commis prendra une pièce scellée mentionnant l'argent qu'il remet au marchand.
105	Si le commis a fait erreur et n'a pas pris un signé (ou reconnaissance) de l'argent qu'il a donné au négociant, l'argent non signé (sans reconnaissance) ne peut être porté à l'actif.	Si le courtier est négligent, et ne reçoit pas de reçu pour la somme versée au marchand, il ne peut pas, faute de reçu, considérer cette somme comme sienne.	Si le commis a été négligent et (s') il n'a pas pris la pièce scellée mentionnant l'argent qu'il a remis au marchand, l'argent qui ne figure pas sur une pièce scellée n'interviendra pas dans le compte. <sup>168</sup>

<sup>160</sup> Littéralement : "il doublera et remettra".

<sup>161</sup> Littéralement : "qu'il a pris", c'est à dire "accepté pour partir en mission". Cf note du § 120.

<sup>162</sup> Ce qui laisse entendre que le bénéfice normalement attendu est de 100% au moins, [et que le contrat passé entre le marchand et le commis contient une quasi obligation de résultat].

<sup>163</sup> Le terme *tadmiqtum* désigne un prêt, une "faveur", qui ne porte pas nécessairement intérêt ; c'est un "soutien" que le commis reçoit en consignation et doit rendre s'il ne trouve pas à l'utiliser... Il s'agit parfois de marchandises que le commis est chargé de vendre en surplus de sa mission principale.

<sup>164</sup> Les §§ 101 et 102 envisagent des cas spéciaux pour lesquels le § 101 n'est pas d'application.

<sup>165</sup> [À une époque où les institutions se laïcisaient, sous l'impulsion du roi, il est vraisemblable qu'une enquête avait été diligentée pour vérifier les dires du commis.]

<sup>166</sup> [Cet article trouve toute sa cohérence si l'on considère l'article 23.]

<sup>167</sup> [voir note § 100-v.]

<sup>168</sup> [la loi exigeait que toute transaction soit "administrée", c'est à dire qu'elle fasse l'objet de l'émission des documents comptables tels que factures, reçus, enregistrement et classement de comptes, etc ... bref le commerce "au noir" était réprimé. On imagine le niveau d'élaboration des administrations.]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
<b>106</b>	Si un commis, ayant pris de l'argent d'un négociant, conteste avec le négociant, celui-ci fera comparaître le commis devant Dieu et témoins, pour l'argent qu'il a pris, et le commis payera au triple tout l'argent qu'il en a pris.	Si le courtier accepte de l'argent du marchand, mais se querelle avec lui (refusant le reçu), alors le marchand prête serment devant Dieu et des témoins qu'il a bien donné cette somme au courtier, lequel doit la lui rendre au triple.	Si un commis a reçu de l'argent d'un marchand et (s') il a contesté (les dires de) son marchand, ce marchand, en présence du dieu et des témoins <sup>169</sup> , convaincra le commis d'avoir reçu l'argent, et le commis remettra au marchand jusqu'à 3 fois tout l'argent qu'il a reçu.
<b>107</b>	Si le négociant a fait tort au commis, si celui-ci avait rendu à son négociant ce que le négociant lui avait donné, si le négociant donc, conteste au sujet de ce que le commis lui a donné, ce commis fera comparaître le négociant devant Dieu et témoins, et pour avoir contesté avec son commis, il donnera au commis, au sextuple, tout ce qu'il avait pris.	Si le marchand escroque le courtier, en ceci que ce dernier lui a rendu tout ce qui lui avait été donné, mais que le négociant refuse de fournir le reçu correspondant, alors le courtier assigne le négociant devant Dieu et devant les juges, et si le négociant continue à nier avoir reçu ce qu'il a reçu du courtier, il doit lui payer six fois la somme concernée.	Si un marchand a fait crédit <sup>170</sup> à un commis et (si) le commis a rendu à son marchand chaque chose que le marchand lui avait remise, (si) le marchand lui conteste quelque chose que le commis lui a remis, ce commis convaincra le marchand en présence du dieu et des témoins <sup>171</sup> , et le marchand, parce qu'il a contesté (les dires de) son commis, remettra au commis jusqu'à 6 fois chaque chose qu'il a reçue. <sup>172</sup>
108	Si une marchande de vin n'a pas accepté du blé comme prix de boisson, mais a reçu de l'argent à gros poids, et a baissé le prix de la boisson au-dessous du prix du blé, on fera comparaître cette marchande de vin, et on la jettera dans l'eau.	Lorsqu'une aubergiste de taverne refuse d'accepter du grain au poids brut en paiement d'une boisson, mais prend de l'argent, et que le prix de la boisson est inférieur à celui du grain, elle est condamnée et jetée à l'eau.	Si une cabaretière n'a pas voulu recevoir d'orge en paiement de bière (mais) a voulu recevoir de l'argent au grand poids <sup>173</sup> , ou (si) elle a réduit la quantité de bière par rapport à la quantité d'orge, cette cabaretière on la convaincra et on la jettera à l'eau <sup>174</sup> . <sup>175</sup>

<sup>169</sup> On pourrait comprendre "en présence du dieu *ou* des témoins" ... Quoiqu'il en soit, ceci porte à croire qu'à l'époque de Hammu-rabi, où les institutions se laïcisaient, le serment seul n'avait plus guère de valeur probatoire. [Encore qu'en certaines circonstances le serment probatoire ait pu être le moyen d'un modernisme notable pour l'époque : cf § 131.]

<sup>170</sup> Le verbe *qâpum* signifie à la fois "confier quelque chose à quelqu'un" et "faire confiance à quelqu'un, faire une avance à quelqu'un".

<sup>171</sup> [voir note du § 106.]

<sup>172</sup> [Plus on s'élève dans l'échelle sociale, plus la mauvaise foi est réprimée, et moins négligence, désinvolture, et manque de rigueur sont tolérés.]

<sup>173</sup> Cf notes du § P. [Il semble que deux délits soient ici réprimés : le premier serait une simple fraude sur les quantités, le second serait le fait de refuser un paiement en orge. En effet plusieurs articles du Code font référence à l'idée qu'on devait accepter tout mode de paiement. Les sumériens n'avaient pas de monnaie fiduciaire, et il semble qu'ils s'en méfiaient. Il était hors de question de laisser l'argent s'imposer comme seule monnaie.]

<sup>174</sup> Elle aura été entravée au préalable ; c'est ce que confirme la faute du texte de POEBEL (face IV) qui porte *i-ka-[a]s-s[ú]-ši-i-ma*, "on la liera", au lieu de *ú-ka-an-nu-ši-ma*. Ce texte est parallèle aux §§ 129 et 155 de la stèle du Louvre qui associent "lier" et "jeter à l'eau". Peut-être ces passages sont-ils à l'origine de la leçon différente de la tablette de POEBEL.

<sup>175</sup> Le cabaret n'est pas seulement un débit de boisson ; c'est aussi un petit magasin de détail, comme si souvent encore actuellement [dans nos campagnes]. La maison de la cabaretière dispensait en outre toute espèce de plaisirs, ce qui lui valait une fâcheuse réputation (cf § 110).

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
109	Si une marchande de vin, quand des rebelles se réunissent dans sa maison, n'a pas saisi et conduit au palais ces rebelles, cette marchande de vin est passible de mort.	Lorsque des conspirateurs se réunissent dans une auberge, et qu'ils ne sont pas pris et livrés à la justice, l'aubergiste est mise à mort.	Si une cabaretière dans la maison de qui des fauteurs de trouble <sup>176</sup> ont comploté n'a pas saisi ces fauteurs de trouble et ne les a pas conduits au palais, cette cabaretière sera tuée.
110	Si une prêtresse qui ne demeure pas dans le cloître a ouvert une taverne, ou est entrée dans la taverne pour boire, on brûlera cette femme.	Si une "soeur d'un dieu" ouvre une auberge, ou entre dans une auberge pour boire, elle est brûlée vive.	Si une (prêtresse) <i>nadītum</i> <sup>177</sup> ou une (prêtresse) <i>ēntum</i> <sup>178</sup> qui ne séjourne pas dans un cloître <sup>179</sup> a ouvert (la porte d') un cabaret ou y est entrée pour (prendre de) la bière, cette dame on la brûlera.
111	Si une marchande de vin a donné 60 <i>qa</i> de boisson <i>ousakani</i> , pour la canicule (?), elle prendra, lors de la moisson, 50 <i>qa</i> de blé.	Si une tenancière fournit soixante litres de bière à ..., elle reçoit cinquante litres de grain lors de la moisson.	Si une cabaretière a livré une cruche de bière <sup>180</sup> à crédit <sup>181</sup> , à la moisson, elle prendra 50 <i>qa</i> d'orge.
112	Si un homme se trouve en voyage et a remis à un autre argent, or, pierre, ou autres objets de main pour les lui faire transporter ; si celui-ci n'a pas livré au lieu où il doit transporter ce qu'il doit y transporter, mais l'a emporté (pour lui) - le propriétaire de l'objet à transporter fera comparaître cet individu, pour n'avoir pas livré ce qu'il avait à transporter, et cet individu donnera, au quintuple, au maître de l'envoi tout ce qui lui avait été confié.	Lorsqu'un voyageur confie à un autre argent, or, pierres précieuses, ou toutes autres valeurs mobilières, et entend les récupérer ; si ce dernier ne ramène pas l'intégralité du bien à l'endroit prévu, mais se l'approprie pour son usage personnel, il est condamné, et doit payer le quintuple de tout ce qui lui a été confié.	Si quelqu'un se trouve en route <sup>182</sup> et (s') il a livré de l'argent, de l'or, des pierres ou un bien meuble de sa main à un homme et (s') il (le) lui a fait transporter en déménagement, (si) cet homme ne (lui) a pas livré <sup>183</sup> tout ce qui était à transporter là où ce devait être transporté, et (s') il (en) a emporté, le propriétaire du déménagement convaincra <sup>184</sup> cet homme quant à chaque chose qui devait être transportée et qu'il n'a pas livrée ; alors cet homme livrera au propriétaire du déménagement jusqu'à 5 fois chaque chose (manquante) qui lui avait été livrée. <sup>185</sup>

<sup>176</sup> Les *sarrū* sont des "trompeurs". Cf § 3. Il s'agirait ici d'une réunion de conspirateur. [Il semble que l'interdiction de leur réunion s'étendait à tout établissement ou lieu public, et que la sanction de leur non-dénonciation n'ait pas été réservée aux seules cabaretières. La parole du roi ne souffrait d'aucune contestation.]

<sup>177</sup> Prêtresse de haut rang. L'activité sexuelle lucrative n'était pas taboue, ce qui était tout bénéfique pour les dieux.

<sup>178</sup> Prêtresse de haut rang, ou du plus haut rang.

<sup>179</sup> À la différence des *nadītu* de Šamaš à Sippar, celle de Marduk à Babylone n'étaient pas nécessairement cloîtrées : plusieurs vivaient en ville dans un quartier voisin du temple (cf note du § 181).

<sup>180</sup> *KAŠ.Ú.SA.KA.DU* est à transcrire *pīhum* ; le texte de POEBEL (face V) porte *iš-te-en pi-[ha-am]*. À l'époque babylonienne ancienne le mot ne désigne qu'une cruche à bière ; c'est seulement plus tard qu'il s'emploiera pour une variété de bière... Comme elle n'est pas stipulée, la contenance de ce récipient devait être constante. Un texte de Mari mentionne des *pīhū*, "cruches", de 20 *qa*, soit environ 20 litres. [Mais on sait (cf notes du §P) que la valeur du *qa* pouvait varier d'une ville à l'autre, et idem pour celle du (ou de la) *pīhum*.]

<sup>181</sup> Sur la racine *q'p*, voir note du § 107 (verbe *qāpum*). [Il semble qu'il y ait là un exemple d'écriture consonantique, celle-là même que nous utilisons quand nous écrivons "bcp" pour "beaucoup"].

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
113	Si un homme a une créance de blé ou d'argent sur un autre, et si à l'insu du maître du blé, dans le grenier ou dans le dépôt il a pris du blé, on fera comparaître cet homme pour avoir pris du blé à l'insu du maître du blé, dans le grenier ou dans le dépôt ; il rendra tout le blé qu'il a pris, et de quoi que ce soit de tout ce qu'il avait prêté, il est frustré.	Si quiconque reçoit en dépôt du grain ou de l'argent, et prélève du grenier ou du coffre à l'insu du propriétaire, alors celui qui a prélevé du grenier ou du coffre à l'insu du propriétaire, est jugé et condamné à restituer le grain qu'il a prélevé. De plus il perd toute commission qu'il aurait reçue ou qui lui serait due.	Si quelqu'un doit recouvrer d'un homme de l'orge ou de l'argent <sup>186</sup> , et (si), sans l'accord du propriétaire de l'orge, il a pris de l'orge dans la resserre ou sur l'aire, cet homme on le convaincra d'avoir pris de l'orge dans la resserre ou sur l'aire sans l'accord du propriétaire de l'orge et il rendra tout ce qu'il a pris d'orge ; en outre il perdra quoi que ce soit qu'il a livré. <sup>187</sup>
114	Si un homme n'a pas en une créance de blé ou d'argent sur un autre, et néanmoins a exercé contrainte contre lui, pour chaque contrainte, il payera un tiers de <i>mana</i> d'argent.	Si un homme n'a pas de créance en grain ou argent contre un autre, et tente d'en obtenir par la force, il doit payer dans tous les cas le tiers d'une <i>mana</i> d'argent.	Si quelqu'un n'a plus à recouvrer d'un homme de l'orge ou de l'argent <sup>188</sup> et (s') il a (pourtant) conservé sa garantie <sup>189</sup> , pour chaque garantie il pèsera un tiers de <i>mana</i> d'argent <sup>190</sup> .
115	Si un homme a en une créance de blé ou d'argent sur un autre, et a exercé contrainte contre lui, si le contraint meurt de mort naturelle dans la maison du contraignant, cette cause ne comporte pas de réclamation.	Si un homme a une créance en grain ou en argent contre un autre, le fait incarcérer, et que celui-ci meurt en prison de mort naturelle, la procédure est close.	Si quelqu'un doit recouvrer d'un homme de l'orge ou de l'argent et (s') il a pris sa garantie, et (si) la garantie, dans la maison de son preneur, est morte de mort naturelle <sup>191</sup> , cette affaire n'entraîne pas réparation.

<sup>182</sup> D'après le contexte, il s'agit plutôt d'un déménagement ou d'un changement, même momentané, de résidence, que d'une expédition commerciale ou militaire. [Cette note de A. FINET distingue sa traduction de celles de J-V SCHEIL et L.W. KING. Cependant, et contrairement à son habitude, il n'énonce aucun argument (?), alors qu'il est surtout question d'argent, d'or, ou de pierres, ce qui ferait plutôt penser à un transport partiel de fonds par mesure de sécurité.]

<sup>183</sup> *la id-<di>-in-ma*.

<sup>184</sup> La stèle porte par erreur le pluriel *ú-ka-an* {*nu-*} *šu-ma*, alors que le sujet *be-el ši-bu-ul-tim* est exprimé cinq lignes auparavant.

<sup>185</sup> Aux §§ 120 et 124, celui qui avait reçu un dépôt d'orge ou la garde d'un bien meuble quelconque et en avait soustrait une partie, doit rendre au double ce qu'il a détourné. La peine est beaucoup plus lourde ici où le vol est plus tentant et semble plus facile.

<sup>186</sup> D'un homme endetté le Code dit "une dette est sur lui" (*hubullum elišu ibašši*, cf §§ 48 et 151) ; le créancier est appelé "le maître de la dette" (*bêl hubullim*, cf §§ 48 et 151). Ici l'expression est différente. Littéralement : "si un homme a sur un homme de l'orge ou de l'argent". Le contexte des §§ 113, 114, 115 impose d'y voir l'équivalent de la protase du § 117 : "si un homme une obligation l'a saisi". Ces tournures ne se bornent pas à marquer l'existence d'une créance, mais bien que celle-ci est devenue exigible, que le terme fixé pour le remboursement est échu.

<sup>187</sup> Le créancier n'a jamais le droit de se servir personnellement, même sur une récolte qui est une garantie de la dette (cf §§ 49 et A). C'est une des dispositions qui tentaient de défendre les débiteurs ; voir note du §L. [Les dispositions de cet article sont également à mettre en rapport avec celles des §§ 7, Q, 105, 122, 123 qui font obligation générale de passer contrat devant témoins ou par écrit : Le Code mise sur l'ordre judiciaire, mais aussi administratif, remparts contre le chaos.]

<sup>188</sup> Littéralement : "si un homme n'a plus sur un homme de l'orge ou de l'argent". Voir note du § 113.

<sup>189</sup> Le terme *nipūtum* désigne l'être vivant, homme ou animal, saisi pour garantir le paiement d'une dette, ... [ce peut être un âne, un esclave, un fils, une épouse, etc...] Cette rétention abusive est sanctionnée de la même amende que celle qui frappe un créancier qui aurait "saisi" un boeuf (§ 241).

<sup>190</sup> [Une *mana* d'argent représente ce que gagne un artisan en 6 ans (cf § 274) ; ce type d'escroquerie est donc particulièrement réprimé.]

<sup>191</sup> Littéralement : "selon sa destinée".

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
116	Si dans la maison de son contraignant, le contraint meurt par suite de coups ou de misère, le maître du contraint fera comparaître son négociant, et si le mort était fils d'homme libre, on tuera son fils, et si le mort était esclave d'homme libre, il payera un tiers de <i>mana</i> d'argent, et de quoi que ce soit de tout ce qu'il avait prêté, il est frustré.	Si le prisonnier meurt en prison par suite de coups ou de mauvais traitements, le maître du prisonnier traduit le marchand devant le juge. S'il s'agissait d'un homme libre, le fils du négociant est mis à mort ; s'il était esclave, le marchand paye le tiers d'une <i>mana</i> d'or, et rembourse tout ce que le maître du prisonnier a donné.	Si une garantie, dans la maison de son preneur, est morte à la suite de coups ou de mauvais traitements, le propriétaire de la garantie (en) convaincra son marchand ; s'il s'agit d'un enfant de l'homme (endetté), on tuera son <sup>192</sup> enfant ; s'il s'agit d'un esclave de l'homme (endetté) <sup>193</sup> , il <sup>194</sup> pèsera un tiers de <i>mana</i> d'argent <sup>195</sup> . En outre, il perdra tout ce qu'il a livré, quoi que ce soit.
117	Si une dette a contracté ( <i>sic!</i> ) un homme, et s'il a donné pour de l'argent ses femmes, fils, fille et les a livrés à la sujétion, durant trois ans ils serviront dans la maison de leur acheteur et coacteur, dans la quatrième année, il les remettra en liberté.	Si quiconque omet d'honorer une créance pour dette, et se vend lui-même, sa femme, son fils, et sa fille contre de l'argent ou les donne au travail forcé, ils travailleront pendant trois ans chez celui qui les a achetés, et seront libérés la quatrième année.	Si un homme a été contraint par une obligation <sup>196</sup> et (s') il a dû vendre son épouse, son fils ou sa fille, ou bien (s') ils ont été livrés <sup>197</sup> en sujétion <sup>198</sup> , pendant 3 ans ils travailleront dans la maison de leur acheteur ou de leur assujettissant <sup>199</sup> ; la quatrième année leur libération interviendra.
118	S'il a livré à la sujétion un esclave ou une esclave, et si le négociant les fait passer ailleurs en les vendant, il n'y a pas de réclamation possible.	S'il envoie un esclave mâle ou femelle au travail forcé, et que le négociant le sous-loue ou le vend contre de l'argent, il ne peut être émis aucune objection.	Si (c'est) un esclave ou une esclave (qui) a été livré <sup>200</sup> en sujétion <sup>201</sup> , (s') il laisse le marchand dépasser (le délai <sup>202</sup> <sup>203</sup> ce dernier) pourra vendre (l'esclave) ; il ne pourra pas être revendiqué.

<sup>192</sup> Un enfant du marchand.

<sup>193</sup> L'*awīlum* ("homme libre", ou "être humain" en général) des lignes 43 et 48 est le *bēl nipūtim* [Littéralement : "maître de l'être vivant"] de la ligne 43.

<sup>194</sup> Le marchand.

<sup>195</sup> Enfant pour enfant, comme au § 230. L'esclave vaut un tiers de *mana* d'argent, comme au § 252, c'est-à-dire 20 *šiqil*, soit environ 160 grammes. [1 *šiqil* = # 8 grammes, cf note du §L.]

<sup>196</sup> Littéralement : "si un homme une obligation l'a saisi" ; sur le terme "obligation" voir note §§ 38 et 113.

<sup>197</sup> Au lieu d'un prétérit Gtn, *it-ta-an-di-in* est le parfait N de *ndn*. La même forme se retrouve ci-après, au § 118.

<sup>198</sup> Le sens de *kiššātum*, traduit ici par "sujétion", nous reste imprécis. Le terme marque la situation d'une personne saisie pour dette (...) et contrainte à accomplir des travaux d'esclavage (...) Une "garantie" peut s'y trouver réduite (...)

<sup>199</sup> [Ce qui laisse entendre une sorte de commerce triangulaire entre un créancier, un débiteur, et un acheteur de "débiteur-esclave". Le Code est muet sur les relations entre créancier et acheteur (provisoire) de "débiteur-esclave" (provisoire).]

<sup>200</sup> Voir note du § précédent.

<sup>201</sup> Voir note du § précédent.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
119	Si une dette a contracté ( <i>sic!</i> ) un homme, et s'il a vendu une de ses esclaves qui lui a donné des enfants, le maître de l'esclave payera au négociant l'argent que celui-ci a payé, et il rachètera son esclave.	Quiconque omet d'honorer une créance pour dette, et vend contre de l'argent la servante qui lui a donné des enfants, la somme versée par le marchand lui est remboursée par le propriétaire de l'esclave, et elle est rachetée.	Si un homme a été contraint par une obligatio <sup>204</sup> et (s) il a dû vendre une sienne esclave qui lui avait mis au monde des enfants, (si) le propriétaire de l'esclave pèse l'argent que le marchand <sup>205</sup> avait pesé, il pourra racheter son esclave. <sup>206</sup>

**202** En joignant deux fragments de tablettes portant le § 118, J. LAESSØE ('JCS', vol 4, p186) lit la forme pleine de l'imparfait : *ú-še-et-ti-iq*. L'article 118 a été compris de plusieurs façons (voir 'BL', vol II, p208) tenant à la syntaxe et au sens attribué à la forme factitive du verbe *etēqum* "passer" ; pour LAESSØE (Op. Cit. p187) comme pour DRIVER, la signification est "laisser passer un certain laps de temps". DRIVER traduit : "le marchand laissera passer (la période de rachat et) il (le) vendra, il (ou elle) ne sera pas réclamé(e)". Tout en recevant ce sens de la forme Š du verbe *etēqum*, [on trouve dans 'AD', la traduction suivante] : "le marchand peut le prendre à l'étranger (c'est-à-dire, hors de la ville) et le vendre" (E, 391 a). C'est également la signification retenue [par W. VON SODEN dans 'AH', 262 a], alors que W. VON SODEN avait d'abord opté pour "laisser passer le délai" (in 'AO', vol 17, p364). Le sens d'"expatrier" me paraît difficile à admettre, car, si on l'adopte, on ne voit pas pourquoi le débiteur livre un esclave en sujétion à son créancier, qui a, en tant que marchand, toutes facilités pour le vendre quand il le veut, au lieu de le vendre lui-même dans le pays. La traduction proposée ci-dessus fait du débiteur le sujet de *ú-še-te-eq*, et de DAM.QAR, le "marchand", un accusatif. Il est vraisemblable que ce délai soit aussi de trois ans, comme pour les personnes libres.

[Cette longue note donne une bonne idée des difficultés rencontrées par les traducteurs. Elles sont également visibles dans nos trois traductions : Comment articuler trois idées ("esclave-livré-en-garantie", "passer, dépasser" et "marchand") quand la syntaxe est simplifiée à l'extrême, voire inexistante ?]

**203** [D'un autre côté la notion de délai emporte l'idée que le travail de l'esclave "mis à disposition" n'apure pas la dette, ce qui serait une double injustice car le créancier (ou l'acheteur) bénéficie d'une double ressource tandis que les facilités de remboursement du débiteur sont amoindries, du fait que l'esclave ne travaille plus pour lui. Autre contradiction le travail de l'esclave temporaire apure la dette, et non celui de l'esclave de guerre ou de rang (?). Toutefois la contradiction n'aurait pas sa source dans le texte, mais dans le statut même de "l'esclave à vie" dont on ne peut estimer la valeur du travail sans risquer de voir émerger l'idée d'un "auto-rachat". Il vaut donc mieux que la valeur de son travail soit toujours considérée comme nulle. L'idée retenue par d'autres traducteurs, de "vente", y compris "hors les murs" ne signifie-t-elle pas qu'un esclave de guerre ou de rang est toujours négociable ("par définition") ?]

**204** Littéralement : "si un homme une obligation l'a saisi" ; voir note § 117.

**205** C'est-à-dire l'acheteur de l'esclave. Le commerce des esclaves est surtout aux mains des marchands.

**206** Le débiteur démuné contraint au remboursement peut se trouver obligé soit de vendre sa femme ou ses enfants, soit de les placer en sujétion. Qu'il les vende à un tiers ou qu'il les assujettisse chez son créancier, la transaction ou le transfert ne sont pas définitifs : après trois ans les personnes libres recouvrent leur premier statut (§ 117). Si le débiteur possède un esclave, il est évident qu'il peut le vendre pour apurer sa dette. Mais il peut aussi, s'il préfère, l'assujettir à son créancier. Cependant, s'agissant d'un esclave, la situation est tout autre que pour des personnes libres. D'abord, les prestations de l'esclave, n'apurent pas la dette, de plus, si le maître n'a pas intégralement remboursé son dû après un certain délai, il perd ses droits sur l'esclave qui devient la propriété du marchand. Le § 118 n'indique pas le délai à partir duquel l'esclave change de mains ; peut-être s'agit-il aussi d'une période de trois ans. Cf note du § 118.

Le § 119 envisage le cas où la femme esclave aurait donné des enfants au débiteur impécunieux qui a dû la vendre ; celui-ci conserve, sans limitation de durée, le droit de la racheter au prix qu'il en avait reçu.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
120	Si un homme a versé, pour emmagasinement, son blé dans la maison d'un autre, et si dans le grenier, un déchet s'est produit, soit que le maître de la maison ait ouvert le magasin et ait pris du blé, ou soit qu'il conteste sur la quantité totale du blé qui a été versée chez lui, le propriétaire du blé poursuivra son blé devant Dieu, et le maître de la maison qui a pris du blé le doublera et le rendra au propriétaire du blé.	Quiconque entrepose du grain chez quelqu'un d'autre pour le mettre en sécurité, que le grain est endommagé ou que le propriétaire de la maison ouvre le grenier et en prélève, ou surtout nie avoir entreposé le grain chez lui, réclame son grain devant Dieu, est remboursé par le propriétaire de la maison pour tout le grain qu'il a prélevé.	Si quelqu'un a entreposé son orge en stock <sup>207</sup> dans la maison <sup>208</sup> d'un homme et (s') il est survenu une perte <sup>209</sup> dans le silo, soit que le propriétaire de la maison ait ouvert la resserre et pris de l'orge, soit qu'il ait contesté la quantité totale d'orge <sup>210</sup> qui avait été entreposée dans sa maison, le propriétaire de l'orge fera devant dieu la déclaration officielle <sup>211</sup> de son orge. Alors le propriétaire de la maison livrera au propriétaire de l'orge le double <sup>212</sup> de l'orge qu'il avait reçue. <sup>213</sup>
121	Si un homme a versé, du blé dans la maison d'un autre, il donnera par an, comme loyer de magasin, 5 <i>qa</i> de blé par <i>kur</i> .	Quiconque entrepose du grain chez quelqu'un d'autre, le paye en grain au taux de 5 pour 300 l'an.	Si quelqu'un a entreposé de l'orge dans la maison d'un homme, par année, pour 1 <i>kur</i> d'orge il livrera 5 <i>qa</i> d'orge comme droit d'entrepôt.
<b>122</b>	Si un homme donne en dépôt à un autre, de l'argent, or, ou tout autre chose, il fera connaître à des témoins ce qu'il donne, il statuera les obligations et donnera en dépôt.	Quiconque veut confier à un tiers argent, or, ou autre, doit tout présenter à quelque témoin, rédiger un contrat, puis tout mettre pour placement en lieu sûr.	Si quelqu'un veut remettre en dépôt à un homme de l'argent, de l'or ou quoi que ce soit, tout ce qu'il veut remettre il le montrera à des témoins (et) il dressera un contrat ; alors (seulement) il (le) remettra en dépôt.
<b>123</b>	Si, sans témoins ni obligations (statuées), il a donné en dépôt, et si là où il a donné on lui conteste, cette cause ne comporte pas de réclamation.	Si il le remet pour placement en lieu sûr sans témoin ni contrat, et que le dépositaire nie l'avoir reçu, il n'a aucun moyen légitime de réclamer.	S'il (l') a remis en dépôt sans témoins ni contrat, et (si) on lui a fait des contestations là où il (l') a remis, cette affaire n'entraîne pas réparation.
124	Si un homme a donné en dépôt devant témoins, à un autre, argent, or, ou toute autre chose, et si celui-ci lui conteste, on fera comparaître cet individu et il doublera et donnera tout ce qu'il a contesté.	Quiconque confie à un tiers argent, or, ou autre, pour placement en lieu sûr, devant témoin, et que le dépositaire le nie, il sera traîné devant le juge, et devra rendre entièrement ce qu'il refusait.	Si quelqu'un a remis en dépôt à un homme de l'argent, de l'or ou quoi que ce soit devant témoins, et (si cet homme) lui a contesté (le dépôt), on le convaincra et il remettra le double de chaque chose qu'il aura contesté.

<sup>207</sup> Littéralement : "a entassé en entassement".

<sup>208</sup> Le mot "maison" s'entend non seulement du logis, mais de la cour et de ses dépendances.

<sup>209</sup> *imbû* B dans 'AD', *ibbum* dans 'AH'.

<sup>210</sup> Littéralement : "s'il a contesté l'orge quant à la totalité" ou "quant à sa totalité".

<sup>211</sup> Voir note du § 23.

<sup>212</sup> Littéralement : "le propriétaire doublera l'orge qu'il avait prise (= acceptée en entrepôt) et (la) livrera au propriétaire de l'orge".

<sup>213</sup> [Ici comme en bien d'autres domaines (juge, médecin, maçon, batelier, etc...), le Code impose au gardien, de droit et de fait, une "obligation de résultat". Non seulement la confiance ne doit jamais être trahie, mais il va de soi qu'elle est assortie du zèle et de la diligence du propriétaire de l'entrepôt pour parer à toute éventualité fâcheuse.]



Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
125	Si un homme a donné une chose en dépôt, et si là où il a donné, soit par effraction soit par escalade, sa chose avec celle du maître de la maison a disparu, le maître de la maison, qui est en faute remplacera tout ce qu'en dépôt on lui avait remis et qu'il a perdu, et dédommagera intégralement le maître des biens. Le maître de la maison recherchera son avoir perdu, et le reprendra sur son voleur.	Quiconque place son bien chez un tiers pour mise en lieu sûr, et que là, que ce soit par des voleurs ou des cambrioleurs, ses biens disparaissent en même temps que ceux du dépositaire, celui-ci, responsable de la perte du fait de sa négligence, doit compenser le propriétaire pour tout ce qui lui a été confié. C'est au dépositaire de rechercher les biens volés et de les récupérer.	Si quelqu'un a remis en dépôt quelque chose lui appartenant et (si), là où il (l') a remise, soit par suite d'une effraction <sup>214</sup> , soit par suite d'un effondrement <sup>215</sup> , sa chose à lui a disparu en même temps que quelque chose du propriétaire de la maison, le propriétaire de la maison, puisqu'il a été négligent <sup>216</sup> , reconstituera la chose qu'on lui avait donnée en dépôt et qu'il a laissé perdre, et il (la) rendra au propriétaire du bien. Quant au propriétaire de la maison, il cherchera sans trêve sa chose disparue et il la (re)prendra à son voleur.
126	Si un homme dont la chose n'est pas perdue prétend qu'elle est perdue, exagère son détriment ; s'il poursuit devant Dieu (la réparation de) son détriment, bien que sa chose ne soit pas perdue, - lui-même (le réclamant sans droit), tout ce qu'il a réclamé doublera, et a son propre détriment donnera <sup>217</sup> .	Si celui qui n'a pas perdu ses biens déclare les avoir perdus et fait une fausse déclaration : si il réclame ses biens et le montant de sa perte devant Dieu, bien qu'il n'ait rien perdu, il doit cependant être remboursé à hauteur de sa réclamation.	Si quelqu'un, alors que quelque chose lui appartenant n'a pas disparu, a déclaré "une chose à moi a disparu" (et s') il a mis en cause son quartier <sup>218</sup> , son quartier lui déclarera officiellement <sup>219</sup> , en présence du dieu, que sa chose n'a pas disparu, et il remettra en double à son quartier, la chose qu'il réclamait. <sup>220</sup>

<sup>214</sup> Le terme traduit par "effraction" désigne le trou pratiqué dans un mur de briques crues ; voir § 21 et note.

<sup>215</sup> C'est le même terme qui est employé au §H ; ce substantif désigne aussi "l'escalade" ou "l'échelle". On pourrait donc penser à un vol par escalade, si la rareté de fenêtres suffisamment grandes ou de communications intérieures avec le toit ne rendait cette hypothèse peu vraisemblable.

<sup>216</sup> La proposition relative *ša i-gu-ma*, renforcée par la particule *-ma*, exprime l'insistance, que l'on peut traduire ici par une nuance causale.

<sup>217</sup> Séparer *ubar* de *suma*. *Suma* "celui-là" c'est-à-dire : celui qui réclame sans droit, cf. § 125.

<sup>218</sup> Le substantif *bābtum* désigne l'assemblée du quartier [un terme plus moderne pourrait être "conseil de quartier"] qui est habilitée à donner des avertissements (cf § 251) ou à mener des enquêtes de moralité (§ 142). À l'échelon le plus bas, c'est elle qui est chargée de la première instruction d'une affaire en rassemblant les éléments de preuve. Sur le verbe *ubburum* "mettre en cause, déposer une plainte", voir note du § 1.

<sup>219</sup> Voir note du § 23.

<sup>220</sup> [ubburum du § 1 ("porter plainte"), et/ou burrum du § 23 ("faire déclaration officielle de"), en écriture consonantique (b'r), la différence est-elle lisible ? Il semble que cet article soit le pendant obligé des §§ 23 et 24, lesquels prévoient une originale indemnisation par la collectivité de tout dommage dont on n'aurait pas retrouvé l'auteur. Il fallait bien prévoir, prévenir et réprimer les abus... La notion de "mise en cause" de la collectivité territoriale n'est-elle pas à substituer par la notion de fausse "déclaration officielle", c'est-à-dire "dans les règles et formes requises" ?]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
127	Si un homme a fait lever le doigt contre une prêtresse ou la femme d'un autre, sans la convaincre de tort, on jettera cet homme devant le juge, et on marquera son front.	Quiconque calomnie une soeur du dieu ou l'épouse d'un tiers, et n'apporte pas de preuve, est déféré devant les juges et marqué au front.	Si quelqu'un a fait montrer du doigt <sup>221</sup> une prêtresse <i>ēntum</i> ou l'épouse d'un homme <sup>222</sup> , sans apporter de preuve <sup>223</sup> , cette personne on la flagellera <sup>224</sup> devant les juges et on lui rasera la moitié (de la chevelure) <sup>225</sup> .
128	Si un homme a épousé une femme et n'a pas fixé les obligations de cette femme, cette femme n'est pas épouse.	Lorsqu'un homme prend une femme pour épouse, mais ne consomme pas cette union, elle n'est pas considérée comme son épouse.	Si un homme a pris une épouse, mais n'a pas dressé son contrat, cette femme n'est pas épouse. <sup>226</sup>
129	Si la femme d'un homme a été prise au lit avec un autre mâle, on les liera et jettera dans l'eau, à moins que le mari ne laisse vivre sa femme, et que le roi ne laisse vivre son serviteur.	Si l'épouse d'un homme est prise en flagrant délit avec un autre homme, les deux seront liés et jetés à l'eau, cependant le mari peut pardonner à sa femme et le roi à ses esclaves.	Si l'épouse d'un homme a été (sur)prise alors qu'elle couchait avec un autre mâle, on les liera et on les jettera à l'eau <sup>227</sup> . Si le propriétaire de l'épouse fait grâce <sup>228</sup> à son épouse, alors le roi grâciera (aussi) son serviteur <sup>229</sup> . <sup>230</sup>
130	Si un homme a violenté la femme d'un homme qui n'a pas encore connu le mâle et demeure encore dans la maison paternelle, s'il a dormi dans son sein, et si on le surprend, cet homme est passible de mort, et cette femme sera relâchée.	Si un homme viole la fiancée d'un autre, alors qu'elle est vierge et qu'elle vit toujours chez son père, et s'il est surpris, il est mis à mort, et la femme est non coupable.	Si un homme a maîtrisé <sup>231</sup> l'épouse d'un homme qui n'a pas connu de mâle et qui demeure dans la maison de son père, et (s') il s'est couché sur son sein, et (si) on l'a (sur)pris, cet homme sera tué ; quant à cette femme elle sera tenue quitte. <sup>232</sup>

<sup>221</sup> Littéralement : "a fait tendre le doigt contre".

<sup>222</sup> Cf § 132.

<sup>223</sup> Littéralement : "et n'a pas prouvé (ses dires)".

<sup>224</sup> *i-na-ad-du-ú-šu*. La forme est rapportée à un verbe *natû/natû/nadû* "frapper, battre" in 'AH', s.v. *natû(m)* vol IV, 768 b. C'est le sens qu'avait adopté Driver et que l'on trouve aussi dans 'AD' (G, 129 b : *gullubu* et D, 29 b : *dajānu*). Voir 'LA', 2, 257, note a, et à présent, 'AD', N 2, 132.

<sup>225</sup> *muttatum* signifie le plus souvent "la moitié", mais parfois aussi "une partie" ('ARM', VI 44, 7-9). Ni ici, ni au § 137, on ne peut être certain qu'il s'agit bien de la moitié.

L'infamie était signalée par une disposition particulière de la chevelure ou par une coupe spéciale. Ainsi l'esclave était, semble-t-il, caractérisé par une longue mèche de cheveux (voir §§ 226 et 227). C'est dans cet article qu'on trouve une des deux mentions de la flagellation dans le Code de Hammu-rabi (avec le § 202). En revanche, c'est une peine souvent édictée dans les lois assyriennes, et généralement cumulatives (voir 'LA', A §§ 18, 19, 21, 44).

<sup>226</sup> Inversement, il suffit d'un contrat pour être épouse, même sans rapports sexuels ni cohabitation [puisqu']au § 130 il est question du viol de "l'épouse d'un homme qui n'a pas connu de mâle". [Evidemment pour les générations post-soixante-huitardes, ça peut paraître bizarre, mais le mariage n'est jamais qu'une histoire de contrat. Ce qui laisse penser que cet article traite aussi de l'union libre.]

<sup>227</sup> Tout coupable condamné à la noyade est évidemment ligoté au préalable. Cf note du § 108.

<sup>228</sup> Littéralement : "laisse vivre".

<sup>229</sup> Littéralement : "son esclave" ; c'est ainsi que se qualifient eux-mêmes les "sujets" du roi.

<sup>230</sup> Il s'agit du flagrant délit d'adultère ; si l'épouse est accusée sans preuves, le cas relève des §§ 131 ou 132. [Le point remarquable de cet article, pour l'époque, et qu'il contient une quasi invitation au pardon.]

<sup>231</sup> Sur *kabālum*, voir dans 'AH', 414 b : "lier, bâillonner", et dans 'AD', K, 3 b : "immobiliser, maîtriser, paralyser".

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
<b>131</b>	Si le mari d'une femme l'a incriminée, et si elle n'a pas été surprise dans la couche avec un autre mâle, elle jurera par le nom de Dieu, et elle retournera à sa maison.	Si un homme accuse l'épouse d'un autre, mais qu'elle n'est pas surprise avec un autre homme, elle doit prêter serment et peut retourner chez elle.	Si l'épouse d'un homme son mari l'a mise en cause <sup>233</sup> , mais (si) elle n'a pas été (sur)prise alors qu'elle couchait avec un autre mâle, elle prononcera le serment par le dieu et elle retournera à sa maison <sup>234</sup> .
132	Si à propos d'un autre mâle, le doigt s'est levé contre la femme d'un homme, et si elle n'a pas été surprise avec un autre mâle dans la couche, à cause de son mari, elle se plongera dans le fleuve.	Si un homme accuse l'épouse d'un autre, et qu'elle est surprise avec un autre homme, elle doit plonger dans le fleuve pour son mari.	Si l'épouse d'un homme a été montrée du doigt <sup>235</sup> à cause d'un autre mâle, mais (si) elle n'a pas été (sur)prise alors qu'elle couchait avec un autre mâle, pour <sup>236</sup> son mari, elle devra plonger dans le Fleuve. <sup>237</sup>
<b>133</b>	Si un homme a été fait captif, et s'il y a de quoi manger dans sa maison, et si sa femme est sortie de la maison de son époux, est entrée dans une autre maison ; parce que cette femme n'a pas gardé son corps, et est entrée dans une autre maison, on la fera comparaître, et on la jettera dans l'eau.	Si un homme est prisonnier de guerre, et qu'il existe des subsistances dans sa maison, mais que sa femme quitte la maison et sa foi, et se rend dans une autre maison : parce que cette femme n'a pas respecté sa foi, et s'est rendue dans une autre maison, elle est condamnée en justice et jetée à l'eau.	Si un homme s'est esquivé <sup>238</sup> et (s') il y a dans sa maison de quoi manger <sup>239</sup> , son [épouse tien]dra [sa maison et prendra garde à] soi ; [dans la maison d'un autre]e elle [n'en]trera [pas] <sup>240</sup> . [Si] cette femme n'a pas pris [gar]de à soi et si elle est entrée dans la maison d'un autre, cette femme on la convaincra et on la jettera à l'eau <sup>241</sup> .

<sup>232</sup> Normalement le mari cohabite avec son épouse ; ils "fondent une maison" (§§ 176, 191), ce qui s'entend au sens propre et au sens figuré : ils constituent une nouvelle famille, l'abritent et s'efforcent de la faire prospérer. Mais la *terhatum*, cette somme que doit payer la famille du futur époux à celle de la jeune fille, peut avoir été versée et le contrat conclu alors que la future n'était pas nubile ou que des questions matérielles faisaient retarder la consommation du mariage [voir in fine les notes de J-V SCHEIL sur les différentes donations à l'occasion d'un mariage]. Vierge, elle n'en était pas moins légalement épouse.

<sup>233</sup> Sur *ubburum*, voir note du § 1.

<sup>234</sup> C'est-à-dire "à la maison de son père", comme au § 142, innocente et [mais] brimée, l'épouse quitte la famille qu'elle a contribué à fonder pour réintégrer la sienne. La loi est muette sur le sort des enfants éventuels. [Laisser de côté la question des enfants n'est pas habituel du tout dans ce Code, au contraire, beaucoup d'articles leurs sont consacrés y compris pour des cas parfois très particuliers (voir l'index) ... Pourquoi, donc, écarter l'idée qu'elle puisse tout simplement rentrer chez elle ?]

<sup>235</sup> Littéralement : "si un doigt a été tendu contre elle" ; cf § 127.

<sup>236</sup> Le texte porte *ana* "pour" ; elle peut être forcée à l'ordalie par son mari ou s'y résoudre d'elle-même pour se justifier. La première hypothèse est la plus vraisemblable et autoriserait à traduire, en levant l'équivoque, la préposition *ana* par "à la requête de" (cf § 20 et note). Cette interprétation laisserait au mari le soin de décider ou non du recours à l'ordalie.

<sup>237</sup> La femme adultère surprise sur le fait est passible de mort (§ 129). Elle peut être accusée sans preuves. Si c'est par son mari, il lui suffit de prêter serment. Si c'est par la malignité publique, elle peut être contrainte à se justifier par l'ordalie du Fleuve. Pour la Bible, dans les deux cas, son mari lui impose l'épreuve des "eaux d'amertume" (Nb 5, 11-31). [Le rituel est pratiqué par le prêtre devant les époux. "Eau d'amertume = eau vive + poussière ramassée au sol de la Demeure (le temple) ; la femme mise en cause doit boire la mixture : si ça la rend malade ou stérile "pour son peuple elle servira d'exemple".]

[Dans le présent Code, il semble que, tant que l'affaire reste dans le secret de la famille (et du temple), une simple prestation de serment suffise à résoudre le problème. Par contre si la rumeur publique s'en empare, l'honneur du mari doit être lavé et l'affaire devient plus grave : à trouble privé solution privée, à trouble public solution publique.]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
134	Si un homme a été fait captif, et s'il n'y a pas de quoi manger dans sa maison, et si sa femme est entrée dans une autre maison, cette femme est sans faute.	Si un homme est prisonnier de guerre, et qu'il n'existe pas de subsistances dans sa maison, si alors sa femme se rend dans une autre maison elle sera considérée non coupable.	Si un homme s'est esquivé et (s') il n'y a pas de quoi manger dans sa maison, son épouse pourra entrer dans la maison d'un autre ; cette femme n'est pas coupable.
135	Si un homme a été fait captif, et s'il n'y a pas dans sa maison de quoi manger, à sa disposition, si sa femme est entrée dans une autre maison, y a enfanté des enfants, et si ensuite son mari est revenu et a regagné sa ville, cette femme retournera avec son époux, les fils suivront leur père (respectif).	Si un homme est prisonnier de guerre, et qu'il n'existe pas de subsistances dans sa maison et que sa femme se rend dans une autre maison et a des enfants ; si plus tard son mari revient chez lui : la femme doit rentrer chez son mari mais les enfants restent avec leur père.	Si un homme s'est esquivé et (s') il n'y a pas de quoi manger dans sa maison, (si) avant son retour, son épouse est entrée dans la maison d'un autre et (y) a mis au monde des enfants, (si) dans la suite, son mari est revenu et a regagné sa ville, cette femme retournera chez son époux initial <sup>242</sup> ; les enfants suivront (chacun) leur père <sup>243</sup> .
136	Si un homme a abandonné sa ville, s'est enfui, et si, après lui, sa femme est entrée dans une autre maison, si cet homme revient et veut reprendre sa femme, parce qu'il a dédaigné sa ville et s'est enfui., la femme du fugitif ne retournera pas avec son mari.	Si quiconque abandonne sa maison, fuit, et laisse sa femme se rendre dans une autre maison, s'il revient et désire reprendre sa femme : parce qu'il a abandonné sa maison et fui, la femme de ce fuyard ne reviendra pas chez son mari.	Si un homme a abandonné sa ville et s'est enfui, (et si) après sa défection <sup>244</sup> , son épouse est entrée dans la maison d'un autre, si cet homme est revenu et a voulu reprendre son épouse, puisqu'il a eu de l'aversion <sup>245</sup> pour sa ville et s'est enfui, l'épouse du fuyard ne retournera pas à son mari. <sup>246</sup>

<sup>238</sup> À côté du verbe *šalālu* "faire du butin", il existe un autre *šalālu*, étudié par VON SODEN (*Orientalia* 20, 263-264), dont la forme N a le sens de "se glisser, partir subrepticement" (in 'GAG', § 101 g-h). C'est celui que nous adoptons avec DRIVER (in 'BL', vol II, pp215-216) et pour les mêmes raisons. Il s'agit d'un époux qui déserte le foyer. 'AD' (S 1, 202) s'en tient à tort au sens de "être fait prisonnier". Or le cas de celui-ci est traité aux §§ 27 à 29, et le § 136 vise explicitement un mauvais citoyen [qui en plus d'abandonner son épouse, quitte aussi sa ville].

<sup>239</sup> [Est-il besoin de dire que dans les §§ 133, 134 et 135, il est question de la "maison" (au sens figuré) de la famille, pourvue ou non de ressources ?]

<sup>240</sup> Nous restituons de la manière suivante les lignes 12-20 : [aš-ša]-sú [É-sú i]-ša-[ab-ba-a]t [ù pa-gàr-š]a [i-na-aš-ša-a]r [a-na É ša-ni-i]m [ú-ul i-ir-r]u-ub š[um-m]a SAL šī-i [pa]-gàr-ša la iš-sur-ma.  
À la ligne 19, la stèle porte le signe *QAR*, comme J. NOUGAYROL a bien voulu nous le signaler. Pour l'interprétation du § 133, voir notre article dans 'SB', pp 137-143.

<sup>241</sup> Voir note du § 129.

<sup>242</sup> Le substantif masculin *hāwirum*, employé ici, est dérivé d'une racine *h'r* qui signifie "choisir (un conjoint)" ('AD', H, *hāru* A, 119 ; 'AH', *hiāru* (m), 342-343 ; ce verbe est employé aux §§ 155-156). Le terme féminin correspondant est *hīrtum*, plus fréquent dans le Code (voir note du § 138). Ces substantifs s'emploient normalement pour indiquer une première expérience matrimoniale.

<sup>243</sup> Littéralement : "iront derrière leur père".

<sup>244</sup> Littéralement : "après lui".

<sup>245</sup> Sur *zērum* "ne pas tenir à", "refuser de s'associer à", "avoir du dégoût pour", voir 'JCS', 15, 17 (également G. DOSSIN, in 'RAAO', 42, 121-123 et 'AD', Z, 97-99).

<sup>246</sup> [Abandonner le domicile conjugal est une chose, abandonner sa ville en est une autre (plus grave), on en perd la protection... et donc on a tort !]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
137	Si un homme s'est disposé à répudier une concubine qui lui a procréé des enfants ou bien une épouse qui lui a procréé des enfants, il rendra à cette femme sa <i>cheriqtou</i> <sup>247</sup> , et on lui donnera l'usufruit des champs, verger et autre bien, et elle élèvera ses enfants. Après qu'elle aura élevé ses enfants, on lui donnera une part d'enfant de tout ce qui sera donné aux enfants, et elle épousera l'époux de son choix.	Si un homme veut se séparer d'une femme qui lui a donné des enfants, ou d'une épouse qui lui a donné des enfants : alors il doit rendre à cette femme sa dot <sup>248</sup> ainsi qu'une part de l'usufruit des champs, jardins et propriétés, de sorte qu'elle puisse élever ses enfants. Lorsqu'elle a élevé ses enfants, une partie de tout cela est remise aux enfants, et une part égale à celle d'un fils doit lui être remise à elle. Elle peut alors épouser l'homme de son coeur.	Si un homme s'est proposé de répudier une (prêtresse) <i>šugētum</i> <sup>249</sup> qui lui avait mis au monde ses enfants, ou une (prêtresse) <i>nadītum</i> <sup>250</sup> qui lui avait procuré <sup>251</sup> des enfants, à cette femme on lui restituera sa dot et on lui remettra la moitié <sup>252</sup> du terrain, du verger et des biens meubles ; ainsi elle pourra élever <sup>253</sup> ses enfants. Lorsqu'elle aura élevé ses enfants, de tout ce qui (lui) avait été remis pour ses enfants on lui remettra une part comme (celle d') un héritier et le mari qui lui plaira <sup>254</sup> pourra la prendre (en mariage).
138	Si un homme veut répudier son épouse qui ne lui a pas donné d'enfants, il lui donnera (tout l'argent) de sa <i>tirhatou</i> , et lui restituera intégralement la <i>cheriqtou</i> qu'elle a apportée de chez son père, et il la répudiera.	Si un homme désire se séparer d'une épouse qui ne lui a pas donné d'enfant, il doit lui remettre un montant égal à son don de fiançailles en plus de la dot qu'elle a apporté, venant de chez son père, et la laisser partir.	Si un homme (libre) veut répudier son épouse initiale <sup>255</sup> qui ne lui a pas mis d'enfants au monde, il lui remettra de l'argent à concurrence du montant de sa <i>terhatum</i> <sup>256</sup> ; en outre, il lui reconstituera la dot qu'elle avait apportée de la maison de son père. Alors il pourra la répudier. <sup>257</sup>

<sup>247</sup> [Pour le sens de ce terme et de quelques autres, voir in fine les notes de J-V SCHEIL sur les différentes donations à l'occasion d'un mariage.]

<sup>248</sup> Il existe à Babylone quatre sortes différentes de dons :

a - le don de fiançailles : donné par le futur marié au père de la mariée ;

b - les biens apportés au père de la mariée (pour la famille) ;

c - la dot, somme donnée par le père à sa fille ;

d - la donation à l'épouse : des biens donnés par le mari à sa femme, champ, jardin, maison, avec acte de donation écrit.

<sup>249</sup> La prêtresse *šugētum* qui semble appartenir au personnel subalterne du temple, est destinée au mariage. Ce serait, en quelque sorte une "épouse de réserve", mise à disposition par le temple, que l'époux pourrait prendre en seconde noce, si sa première épouse ne lui donne pas d'enfant (Cf §§ 144 & 145). L'*ēntum* reste célibataire, les autres sont libres de se marier ou non.

<sup>250</sup> Cf § 110.

<sup>251</sup> S'agissant de la *šugētum* le verbe employé signifie "accoucher, enfanter", pour la *nadītum*, c'est la forme factitive d'une racine signifiant "avoir, obtenir". La *nadītum* "fait avoir" des enfants à son mari en les mettant au monde par personne interposée (cf §§ 144 et 146). La *nadītum* n'est pas condamnée à la chasteté, mais il lui est interdit d'avoir des enfants sous peine de devoir abandonner ses fonctions, voire de risquer la mort.

<sup>252</sup> Voir § 127 et note. Cette part sera prélevée sur son *ilkum* [voir in fine les notes de J-V SCHEIL sur les différentes donations à l'occasion d'un mariage.]

<sup>253</sup> "Elever", littéralement : "rendre grand" ; sans doute, amener de l'état de "mineur" à celui de "majeur" ... Les adjectifs *sehrum* "petit" et *rabûm* "grand" marquent quelquefois l'opposition entre mineur et majeur.

<sup>254</sup> Littéralement : "le mari de son coeur".

<sup>255</sup> C'est par cette périphrase (cf § 135 et note) que nous tentons de traduire le substantif féminin *hīrtum*. L'épouse *hīrtum* est celle qui n'a pas été connue par un autre homme que son conjoint ou son futur conjoint. Au sens strict, le terme ne peut s'appliquer ni à une veuve ni à une répudiée qui se serait remariée, ni à une fille forcée, sinon par le mari à elle destiné (néanmoins *hīrtum* paraît employé pour *aššatum* aux §§ 170 et 171... Selon 'AD', H, 200, et 'AH', 348 a, le terme servirait à désigner une épouse de même statut que son mari.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
<b>139</b>	S'il n'y a pas de <i>tirhatou</i> , il lui donnera une <i>mana</i> d'argent pour la répudiation.	S'il n'y avait pas de don de fiançailles il doit lui donner une <i>mana</i> d'or et un cadeau de répudiation.	S'il n'y avait <sup>258</sup> pas de <i>terhatum</i> , il lui remettra 1 <i>mana</i> d'argent comme indemnité de répudiation. <sup>259</sup> <sup>260</sup>
<b>140</b>	Si c'est un <i>mouchkînou</i> , il lui donnera un tiers de <i>mana</i> d'argent.	S'il est lui même un affranchi il doit lui donner un tiers de <i>mana</i> d'or.	S'il s'agit d'un <i>muškēnum</i> , il lui remettra un tiers de <i>mana</i> d'argent. <sup>261</sup> <sup>262</sup>
141	Si l'épouse d'un homme qui demeure chez cet homme, était disposée à sortir, a provoqué la division, a dilapidé sa maison, négligé son mari, on la fera comparaître et si son mari dit : Je la répudie, il la laissera aller son chemin, et ne lui donnera aucun prix de répudiation. Si son mari dit : Je ne la répudie pas, son mari peut épouser une autre femme, et cette première femme demeurera dans la maison de son mari, comme esclave.	Si l'épouse d'un homme, qui vit dans maison de celui-ci, désire le quitter, s'enfoncé dans les dettes, tente de ruiner sa maison, néglige son mari, et est poursuivie en justice : si son mari lui offre sa liberté, elle peut aller son chemin, et il ne lui offre rien comme cadeau de répudiation. Si son mari lui refuse la liberté, et s'il prend une autre femme, elle devra rester comme servante dans la maison de son mari.	Si l'épouse d'un homme (libre), qui demeure dans la maison de l'homme <sup>263</sup> , s'est proposée de sortir <sup>264</sup> et (si) elle se constitue un pécule <sup>265</sup> , dilapide sa maison <sup>266</sup> , discrédite son mari, on l'en convaincra. Alors, si son mari a déclaré qu'il voulait la répudier, il pourra la répudier ; il ne lui remettra rien, (ni pour) ses frais de route, (ni pour) son indemnité de répudiation. Si son mari a déclaré qu'il ne voulait pas la répudier, son mari pourra prendre (en mariage) une autre femme ; quant à cette (première) femme, elle demeurera comme esclave dans la maison de son mari.

<sup>256</sup> [Pour le sens de ce terme et de quelques autres, voir in fine les notes de J-V SCHEIL sur les différentes donations à l'occasion d'un mariage.]

<sup>257</sup> [Sans préjudice des "frais de route" (pour revenir dans la maison de son père), lesquels semblent aller de soi, selon le § 141.]

<sup>258</sup> L'imparfait *ibašši* exprime une action passée qui dure toujours.

<sup>259</sup> S'il n'y a pas de *terhatum*, c'est que la fille vient de l'étranger par rapt ou par butin. Dans ce cas, pour faire obstacle à une répudiation trop facile, la loi prévoit une forte indemnité ... une *mana* d'argent représente ce que gagne un artisan en 6 ans (cf § 274).

[Il n'est pas certain que les choses se soient toujours passées ainsi, mais si tel était le cas, cela est tout à fait révélateur du statut des femmes dans cette civilisation. Toutes les femmes de notre société sont-elles aussi bien protégées ? Je pense en particulier aux femmes "étrangères", dont il semble qu'il soit ici question...]

Par ailleurs cela laisse supposer que le montant de la *terhatum* était, chez les "hommes libres" supérieur à ce montant.]

<sup>260</sup> [Sans préjudice des "frais de route" (pour revenir dans la maison de son père), lesquels semblent aller de soi, selon le § 141.]

<sup>261</sup> [Donc à chacun selon ses moyens, et le niveau social de la famille.]

<sup>262</sup> [Sans préjudice des "frais de route" (pour revenir dans la maison de son père), lesquels semblent aller de soi, selon le § 141.]

<sup>263</sup> Il s'agit d'un ménage ordinaire où le mari et la femme ont "fondé leur maison" (cf note du § 130).

<sup>264</sup> On peut comprendre "sortir" comme signifiant précisément "quitter la maison où elle demeure", comme au § 172, l'acception est manifestement plus générale [comme l'exprime mieux la traduction de J-V SCHEIL.]

<sup>265</sup> Sur la racine *skl* et la discussion de ce passage, voir M. Held, in 'JCS,' 15, 11-12.

<sup>266</sup> Contrairement à l'opinion de W. G. LAMBERT ('BW', 326, note concernant la ligne 38 du chapitre 6), l'expression *bītam suppuhum* est à prendre dans un sens plus précis que "briser le cercle de famille" et la traduction de Scheil est mieux en place.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
142	Si une femme a dédaigné son mari et lui a dit : Tu ne me posséderas pas, son secret sur le tort qu'elle subit sera examiné, et si elle est ménagère, sans reproche, et si son mari sort et la néglige beaucoup, cette femme est sans faute ; elle peut prendre sa <i>chériqtou</i> et s'en aller dans la maison de son père.	Si une femme se querelle avec son mari et lui dit : "Tu ne te montres pas bon amant avec moi", elle doit présenter les raisons de son préjudice. Si elle n'est pas coupable et qu'il n'y a pas faute de sa part, mais que lui la délaisse et la néglige, alors aucune culpabilité ne s'attache à cette femme, elle peut reprendre sa dot et retourner chez son père.	Si une femme a pris son mari en aversion <sup>267</sup> et a dit "tu ne m'étreindras plus", une enquête sera menée à son sujet dans son quartier <sup>268</sup> . Alors, si elle prend garde à soi et n'a pas de faute <sup>269</sup> , (si) d'autre part son mari est sorteur <sup>270</sup> et la discrédite grandement, cette femme n'est pas coupable ; elle (re)prendra sa dot et s'en ira à la maison de son père.
143	Si elle n'est pas ménagère, mais coureuse, si elle dilapide la maison, néglige son mari, on jettera cette femme dans l'eau.	Si elle n'est pas innocente, mais quitte son mari, et ruine sa maison, négligeant son mari, alors cette femme doit être jetée à l'eau.	Si elle ne prend pas garde à soi et est sorteuse, dilapide sa maison <sup>271</sup> , discrédite son mari, cette femme on la jettera à l'eau.
144	Si un homme a épousé une femme, et si cette femme a donné à son mari une esclave qui a procréé des enfants, si cet homme se dispose à prendre une concubine, on n'(y) autorisera pas cet homme, et il ne prendra pas une concubine.	Si un homme prend une épouse et que cette épouse donne à son mari une servante, et que celle-ci lui donne des enfants, mais que cet homme désire prendre une autre épouse, cela ne lui sera pas permis ; il ne devra pas prendre une seconde épouse.	Si un homme a pris (en mariage) une (prêtresse) <i>nadītum</i> et (si) cette <i>nadītum</i> a livré une esclave à son mari et (lui) a produit <sup>272</sup> des enfants, (si) cet homme s'est proposé de prendre (en mariage) une (prêtresse) <i>šugētum</i> <sup>273</sup> , on n'(y) autorisera pas cet homme ; il ne pourra pas prendre (en mariage), une <i>šugētum</i> .
145	Si un homme a pris une épouse et si elle ne lui a pas donné d'enfants, et s'il se dispose à prendre une concubine, il peut prendre une concubine, et l'introduire dans sa maison. Il ne rendra pas cette concubine l'égale de l'épouse.	Si un homme prend une épouse, et qu'elle ne lui donne pas d'enfants, et qu'il envisage de prendre une autre épouse : si il introduit cette seconde épouse dans sa maison, cette seconde épouse ne peut prétendre à l'égalité avec la première.	Si un homme a pris (en mariage) une (prêtresse) <i>nadītum</i> et (si) elle ne lui a pas procuré <sup>274</sup> d'enfant et (s') il s'est proposé de prendre (en mariage) une (prêtresse) <i>šugētum</i> <sup>275</sup> ; il pourra la faire entrer dans sa maison. Cette <i>šugētum</i> ne se tiendra pas sur un pied d'égalité avec la <i>nadītum</i> .

<sup>267</sup> Sur ce mot voir note du § 136.

<sup>268</sup> Voir note du § 126.

<sup>269</sup> Ou bien "si elle est outragée et n'a pas de faute"...

<sup>270</sup> "Sortir" dans les rues ou sur les places publiques, ... c'est le domaine des prostituées.

<sup>271</sup> Voir note du § 141.

<sup>272</sup> Littéralement : "a fait exister".

<sup>273</sup> Cf § 137 et notes.

<sup>274</sup> Littéralement : "ne lui a pas fait avoir" ; [on rappelle (cf note du § 137) qu'une *nadītum* peut se marier mais n'a pas le droit d'avoir des enfants, donc il s'agit de recours à une mère de substitution].

<sup>275</sup> Cf § 137 et notes.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
146	Si un homme a pris une épouse, et si celle-ci a donné à son mari une esclave qui lui procréé des enfants ; si ensuite cette esclave rivalise avec sa maîtresse, parce qu'elle a donné des enfants, sa maîtresse ne peut plus la vendre ; elle lui fera une marque et la comptera parmi les esclaves.	Si un homme prend une épouse et qu'elle donne à cet homme une servante et que celle-ci lui donne des enfants, si alors cette servante veut prétendre à l'égalité avec l'épouse : parce qu'elle lui a donné des enfants sa maîtresse ne peut pas la vendre contre argent, mais elle peut la conserver comme esclave, la comptant parmi ses servantes.	Si un homme a pris (en mariage) une (prêtresse) <i>nadītum</i> et (si) elle a livré une esclave à son mari et (si celle-ci) a mis au monde des enfants, (si) dans la suite cette esclave a voulu se tenir sur un pied d'égalité avec sa maîtresse, comme elle a mis au monde des enfants, sa maîtresse ne pourra pas la vendre ; elle lui (ré)imposera la marque de servilité <sup>276</sup> et la comptera avec ses esclaves.
147	Si elle n'a pas enfanté d'enfants, sa maîtresse peut la vendre.	Si elle ne lui a pas donné d'enfants, alors sa maîtresse peut la vendre contre argent.	Si elle n'a pas mis d'enfants au monde, sa maîtresse pourra la vendre. <sup>277</sup>
148	Si un homme a pris une épouse et si une maladie (?) l'a contractée, et s'il se dispose à en prendre une autre, il peut la prendre, mais il ne répudiera pas son épouse que la maladie (?) a contractée ; elle demeurera à domicile, et aussi longtemps qu'elle vivra, il la sustentera.	Si un homme prend une épouse, et qu'elle tombe malade, s'il désire prendre une seconde femme il ne doit pas renvoyer sa femme, qui a été attaquée par ce mal, mais il doit la garder dans la maison qu'il a construite et l'entretenir aussi longtemps qu'elle vivra.	Si un homme a pris une épouse et (si) un fièvre maligne <sup>278</sup> l'a saisie, (s') il s'est proposé d'en prendre une autre (en mariage), il pourra la prendre ; (mais) son épouse qu'une fièvre maligne a saisie, il ne pourra pas la répudier. Elle demeurera dans la maison qu'ils ont fondée <sup>279</sup> et, aussi longtemps qu'elle vivra, il devra l'entretenir.
149	S'il ne plaît pas à cette femme de résider dans la maison de son mari, il lui restituera intégralement la <i>cheriq̄tou</i> qu'elle a apportée de chez son père, et elle s'en ira.	Si cette femme ne désire pas rester dans la maison de son mari, alors il doit lui donner compensation de la dot qu'elle a apporté de chez son père, et elle peut partir.	Si cette femme n'a pas accepté de demeurer dans la maison de son mari, il lui reconstituera sa dot qu'elle a apportée de la maison de son père et elle s'en ira.

<sup>276</sup> Sur la marque de servilité, voir les §§ 226-227 et la note du § 127. L'esclave promue au rang d'épouse en second aurait été dispensée de la marque spécifique de sa condition (?)..

<sup>277</sup> [Sur les §§ 144 à 147, les différents traducteurs ne semblent pas d'accord. Concubines ou prêtresses, il s'agit de premières épouses qui ne peuvent (ou ne doivent) pas avoir d'enfants. Le Code règlemente ici le recours à des mères de substitution, et non pas seulement "porteuses" puisqu'une mère de substitution esclave devient inaliénable.]

<sup>278</sup> La maladie *la'bu(m)* serait une "fièvre contagieuse" d'après 'AH', 526 b), un "accès fébrile chaud" d'après 'TAD', XXVII. Ce serait une "maladie de peau", selon 'AD', L, 34-35, et "la lèpre" selon M. STOL.

<sup>279</sup> Au pluriel, comme au § 176, ou au singulier : "qu'il a fondée"... *bītam epēšum* : "construire une maison" (§§ 228, 229, 232) ou "fonder un foyer" (§§ 176, 191).



Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
150	Si un homme a donné en <i>noudounnou</i> à son épouse champ, verger, maison, et lui a laissé une tablette ; après la mort de son mari, ses enfants ne lui contesteront rien ; la mère après sa mort le donnera à l'un de ses enfants qu'elle préfère, mais elle ne le donnera pas à frère.	Si un homme donne à son épouse un champ, un jardin, une maison et par conséquent un acte de donation, si ensuite après la mort de son mari ses fils ne revendiquent rien, alors la mère peut léguer le tout à son fils préféré, et n'est tenue de rien laisser à ses frères.	Si un homme a donné à son épouse un terrain, un verger, une maison ou un bien meuble (et s') il lui a délivré un document scellé, après (la mort de) son mari ses enfants ne pourront pas (les) lui revendiquer. La mère peut laisser <sup>280</sup> son héritage à son enfant préféré <sup>281</sup> ; elle ne peut pas (le) remettre à un étranger <sup>282</sup> .

<sup>280</sup> Littéralement : "livrera, remettra".

<sup>281</sup> Littéralement : "à son enfant qu'elle aime" ou bien, en s'en tenant au sens masculin de *mārum*, "à son fils qu'elle aime".

<sup>282</sup> Littéralement : "elle ne le remettra pas à un autre" ou bien "à un frère". Le texte parallèle publié par LANGDON ('BEP', XXXI, 22), et revu par J.J. FINKELSTEIN (RA, 63, 11-27) porte *a-na a-hi-tim* "à une relation". Cette leçon favorise la première interprétation : "autre", c'est-à-dire "étranger à la famille" (cf § 171).

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
151	Si une femme qui demeure dans la maison d'un homme, s'est fait promettre par son mari qu'elle ne serait pas saisie par ses créanciers, et s'est fait délivrer une tablette si cet homme, dès avant d'épouser cette femme, est chargé de dettes, le créancier de la dette ne saisira pas son épouse ; et si cette femme, dès avant d'entrer chez cet homme, est chargée de dettes, le créancier de la dette ne saisira pas son mari.	Si une femme qui a vécu dans la maison d'un homme conclut un arrangement avec son mari, selon lequel aucun créancier ne peut l'arrêter, et lui a par conséquent donné un acte : si cet homme, avant qu'il n'épouse cette femme, avait une dette, le créancier ne peut en tenir la femme responsable. Mais si une femme, avant d'entrer dans la maison de cet homme, avait contracté une dette, son créancier ne peut pas, par conséquent, arrêter son mari.	Si une femme qui demeure dans la maison d'un homme a obligé son mari à (lui) délivrer une tablette <sup>283</sup> pour qu'un créancier de son mari ne puisse pas la saisir, si cet homme avait une dette <sup>284</sup> avant qu'il ne prenne cette femme (en mariage), son créancier ne pourra en aucune manière <sup>285</sup> saisir son épouse ; en revanche, si cette femme avait une dette <sup>286</sup> avant qu'elle n'entre dans la maison de l'homme, son créancier ne pourra en aucune manière saisir son époux.
152	Si, depuis que cette femme est entrée dans la maison de l'homme, une dette les obère, ils payeront le négociant tous deux.	Si, quand une femme est entrée dans la maison d'un homme, ils contractent une dette ensemble, les deux sont tenus de payer le marchand.	Si depuis que cette femme est entrée dans la maison de l'homme, ils ont contracté une dette <sup>287</sup> , tous les deux devront rembourser le marchand.
153	Si l'épouse d'un homme, en vue d'un autre mâle, a fait tuer son mari, on mettra cette femme à la potence.	Si l'épouse d'un homme, en faveur d'un autre homme, assassine leurs partenaires, ils seront empalés tous les deux.	Si l'épouse d'un homme, à cause d'un autre mâle, a fait tuer son mari, cette femme on l'empalera <sup>288</sup> .
154	Si un homme a eu commerce avec sa fille, on chassera cet homme du lieu.	Si un homme se rend coupable d'inceste avec sa fille, il sera exilé.	Si un homme a eu commerce avec sa fille <sup>289</sup> , cet homme on le bannira de la ville <sup>290</sup> .
155	Si un homme a choisi une fiancée pour son fils, et si celui-ci l'a connue, si le père lui-même ensuite est surpris à coucher dans son sein, on liera cet homme et on le jettera dans l'eau.	Si un homme promet une fille en mariage à son fils, et que son fils consomme l'union avec elle, puis que le père couche ensuite avec la fille et est découvert, il sera lié et jeté à l'eau.	Si un homme a choisi une fiancée pour son fils et (si) son fils a eu commerce avec elle, (si) lui-même, par la suite, s'est couché sur son sein et (si) on l'a (sur)pris, cet homme on le ligotera (et) on le <sup>291</sup> jettera à l'eau.

<sup>283</sup> Littéralement : "a lié son mari (par une convention) et lui a fait délivrer une tablette".

<sup>284</sup> Littéralement : "si cet homme une dette était sur lui" (cf note du § 113) ; sur l'imparfait voir note du § 139.

<sup>285</sup> Le verbe est au subjonctif d'insistance ["celui-ci ne saisirait pas ...", ce qui peut se traduire par] "ne pourra en aucune manière saisir" ... Sur cet emploi du subjonctif à Mari, voir 'ALM', § 91, *f-g*.

<sup>286</sup> Littéralement : "si une femme une dette était sur elle" (cf note du § 113) ; sur l'imparfait voir note du § 139.

<sup>287</sup> Littéralement : "une dette est survenue sur eux". Sur la tablette publiée par POEBEL, on lit [*e-li*] *mu-ti-ša* "sur son mari" au lieu de *e-li-šu-nu*. Que l'époux ou l'épouse [ou les deux] contracte une dette après mariage et cohabitation, ils en seront solidairement responsables. [Ce qui peut signifier aussi que, dans le texte de la stèle (modifié sur la tablette de POEBEL), une autre idée était là exprimée : Chacun des deux époux pouvait agir et contracter au nom de l'autre ; si tel était le cas, songeons que c'était loin d'être le cas en Europe il n'y a pas si longtemps, et que ce n'est pas encore le cas partout en ... Suisse.]

<sup>288</sup> Littéralement : "on la placera sur un pal".

<sup>289</sup> Littéralement : "a connu sa fille".

<sup>290</sup> Littéralement : "on le fera sortir".

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
156	Si un homme a choisi une fiancée pour son fils, et si son fils ne l'a pas encore connue, et si lui-même a dormi dans son sein, il lui payera une demi- <i>mana</i> d'argent, et lui rendra intégralement tout ce qu'elle a apporté de chez son père, et elle épousera qui elle voudra.	Si un homme promet une fille en mariage à son fils, mais que son fils ne consomme pas, si ensuite il couche avec elle, il lui paiera une demi <i>mana</i> d'or, lui donnera compensation de ce qu'elle a apporté de la maison paternelle. Elle sera libre d'épouser l'homme de son coeur.	Si un homme a choisi une fiancée pour son fils et (si) son fils n'a pas eu commerce avec elle, mais (si) lui-même, par la suite, s'est couché sur son sein <sup>292</sup> , il lui pèsera une demi- <i>mana</i> <sup>293</sup> d'argent et, en outre, il lui reconstituera chaque chose qu'elle a apportée de la maison de son père ; puis, le mari qui lui plaira <sup>294</sup> pourra la prendre (en mariage). <sup>295</sup>
157	Si un homme a dormi après son père, dans le sein de sa mère, on les brûlera tous deux.	Si quiconque, fils de son père, se rend coupable d'inceste avec sa mère, les deux seront brûlés vifs.	Si un homme, après (la mort de) son père, <sup>296</sup> s'est couché sur le sein de sa mère, on les brûlera tous les deux.
158	Si un homme, à la suite de son père, est surpris dans le sein de celle qui l'a élevé, et qui a eu des enfants (de ce père), cet homme sera arraché de la maison paternelle.	Si quiconque, fils de son père, est surpris avec sa première épouse, qui a porté des enfants, il sera chassé de la maison paternelle.	Si un homme, après (la mort de) son père, a été (sur)pris sur le sein de son épouse principale <sup>297</sup> qui a mis au monde des enfants, cet homme on l'exclura <sup>298</sup> de la maison paternelle. <sup>299</sup>
159	Si un homme a fait apporter du <i>biblou</i> dans la maison de son beau-père, a donné la <i>tirhatou</i> , s'il tourne les yeux vers une autre femme, et dit à son beau-père : je n'épouserai pas ta fille, le père de la fille gardera tout ce qui lui a été apporté.	Si quiconque, ayant apporté des biens dans la maison de son beau-père, et payé le don de fiançailles, recherche une autre femme, et dit à son beau-père : "Je ne veux pas de ta fille", le père de la fille peut conserver tout ce qui lui a été donné.	Si un homme, qui a fait porter le présent à la maison de son beau-père (et) a remis la <i>terhatum</i> , s'est laissé entraîner <sup>300</sup> vers une autre femme et (s') il a dit à son beau-père "je ne prendrai pas ta fille", le père de la fille emportera (en toute propriété) chaque chose qui lui a été apportée.

<sup>291</sup> On lit sur la stèle *i-na-ad-du-ú-ši* "on la jettera", ce qui est une erreur manifeste pour le suffixe masculin su. Cette faute est copiée, puis corrigée, sur un fragment de tablette de Suse publié par J-V SCHEIL ('RAAO', 18, 148) ; on y trouve *a-na me-e i-na-ad-du-š[i] i-na-ad-du-šu*.

<sup>292</sup> Il n'est pas fait mention du flagrant délit, comme au § 155. Bien que non indiqué, il est certainement requis : souvent des éléments ne sont pas repris lorsque des articles successifs représentent des variations sur un même thème.

<sup>293</sup> [Soit 250g environ ; une demi-*mana* d'argent représente ce que gagne un artisan en 3 ans (cf § 274).]

<sup>294</sup> Littéralement : "le mari de son coeur".

<sup>295</sup> Le père qui a des rapports sexuels avec la fiancée qu'il destinait à son fils subit le châtement de l'adultère (§§ 129-133) si son fils avait déjà eu commerce avec elle ; sinon, il paie une compensation, rend la dot, et la fille violée dispose librement d'elle-même.

<sup>296</sup> Littéralement : "après son père", à entendre "après (la mort de) son père, comme aux §§ 150 et 167.

<sup>297</sup> Littéralement : "sur le sein de la grande". La "grande" *rabītum*, désigne l'épouse principale, comme en Egypte, où celle du pharaon est dite "la grande (*wtr*) épouse royale". Dans les lois assyriennes, elle est dite *panītum*, la "première" ('LA', 229-230).

<sup>298</sup> Il sera chassé de la maison et certainement déshérité s'il n'est pas trop tard. Voir note des §§ 168 et 169.

<sup>299</sup> [Cet article laisse des questions sans réponse : quelle sanction si l'épouse principale n'a pas eu d'enfant du père ou si le fils a eu commerce avec une épouse secondaire qui a eu des enfants du père, ou si elle n'en a pas eu ? Ce type d'article laisse penser que le Code ne se voulait pas exhaustif mais qu'il s'agissait seulement de donner des indications par l'exemple aux juges, lesquels devaient donc avoir une relative liberté d'appréciation.]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
160	Si un homme a fait porter du <i>biblou</i> dans la maison de son beau-père, a donné la <i>tirhatou</i> , et si le père de la fille dit : je ne te donnerai pas ma fille, il doublera et rendra tout ce qui lui a été apporté.	Si quiconque, ayant apporté des biens dans la maison de son beau-père, et payé le don de fiançailles ; si par la suite le père de la fille dit : "je ne te donnerai pas ma fille", il doit lui rendre tout ce qu'il a apporté avec lui.	Si un homme, qui a fait porter le présent à la maison de son beau-père (s'il a remis la <i>terhatum</i> , et (si) le père de la fille a dit "je ne te donnerai pas ma fille", il restituera au double <sup>301</sup> tout ce qui lui a été apporté
161	Si un homme a fait porter du <i>biblou</i> chez son beau-père, a donné la <i>tirhatou</i> , et si un sien ami le calomniant, le beau-père dit au mari : "tu n'épouseras pas ma fille" ; il doublera et rendra tout ce qui lui a été apporté ; et cet ami (du mari) ne pourra prendre son épouse.	Si quiconque, ayant apporté des biens dans la maison de son beau-père, et payé le don de fiançailles ; et si ensuite son ami le calomnie, et que le beau-père dit au jeune mari : "tu n'épouseras pas ma fille", alors il doit lui rendre sans rien retenir tout ce qu'il a apporté avec lui ; mais sa fiancée ne doit pas épouser l'ami.	Si un homme, qui a fait porter le présent à la maison de son beau-père (s'il a remis la <i>terhatum</i> , puis (si) son ami l'a calomnié, (si) son beau-père a dit au propriétaire de l'épouse <sup>302</sup> "tu ne prendras pas ma fille", il restituera au double tout ce qui lui a été apporté ; en outre, son ami ne pourra pas prendre (en mariage) son épouse.
162	Si un homme a pris une épouse, et si elle lui a donné des enfants, si cette femme meurt, son père ne réclamera rien de sa <i>cheriqtou</i> : la <i>cheriqtou</i> de l'épouse est à ses enfants.	Si un homme épouse une femme, et qu'elle lui donne des fils ; si ensuite cette femme meurt, son père n'a aucun droit sur sa dot, qui revient à ses enfants.	Si un homme a pris une épouse, (si) elle lui a mis au monde des enfants, puis (si) cette femme est allée au destin, son père ne pourra pas revendiquer sa dot ; sa dot (appartient) exclusivement aux enfants.
163	Si un homme a pris une épouse et si elle ne lui a pas donné d'enfants, Si cette femme meurt, si le beau-père a rendu la <i>tirhatou</i> que cet homme a apportée chez son beau-père, son mari ne réclamera rien de la <i>cheriqtou</i> de cette femme ; sa <i>cheriqtou</i> est à la maison paternelle.	Si un homme épouse une femme, et qu'elle ne lui donne pas de fils ; si ensuite cette femme meurt, si le "don de fiançailles" qu'il a payé dans la maison de son beau-père lui est remboursé, son mari ne peut prétendre à la dot de cette femme ; celle-ci appartient à la maison paternelle.	Si un homme a pris une épouse et (si) elle ne lui a pas procuré <sup>303</sup> d'enfants, (si) cette femme est allée au destin, si la <i>terhatum</i> que cet homme avait portée à la maison de son beau-père, son beau-père (la) lui a restituée, son mari ne pourra pas revendiquer la dot de cette femme ; sa dot (appartient) exclusivement à la maison de son père à elle.

<sup>300</sup> La forme Dt de *palāsum* prend le sens de "se laisser détourner" selon 'AH', 814 a, qui cite ce passage du Code. Pour R. Borger ('BAL'), il faut lire *ub-ta-al-li-iš-ma*, à rapporter au verbe *balāsum* qui signifierait "guigner, regarder avec convoitise". En fait, ce verbe a régulièrement un sens technique "regarder avec de grands yeux, avoir les yeux qui sortent de la tête", et s'emploie dans des documents médicaux ou oraculaires (cf 'AH', 98 b et 'AD' B, 44-45, ce dernier n'y rapporte pas le présent passage). [...à se demander si Tex Avery ne connaissait pas le mot...]

<sup>301</sup> Littéralement : "il doublera et retournera".

<sup>302</sup> Bien que le texte ne mentionne pas le contrat, la fille est déjà dite "épouse", et le futur en est le "maître" ou le "propriétaire", car il a fini de remettre à son beau-père tout ce qu'il convient de lui livrer. [Ce qui signifie que lorsque les conditions matérielles d'un contrat sont réalisées, la situation de fait emporte la situation de droit].

<sup>303</sup> Littéralement : "ne lui a pas fait avoir". Cette expression est suffisamment générale pour recouvrir également le mariage avec une *nadītum* ; voir note du § 137.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
164	Si son beau-père ne lui a pas rendu la <i>tirhatou</i> , il déduira toute la <i>tirhatou</i> de la femme de sur sa <i>cheriqtou</i> , et il rendra (ensuite) la <i>cheriqtou</i> à la maison du père de la femme.	Si le beau-père ne rembourse pas le montant du don de fiançailles il peut le soustraire de la dot, et payer le solde à la maison paternelle.	Si son beau-père ne lui a pas restitué la <i>terhatum</i> , il déduira de sa dot la totalité de sa <i>terhatum</i> et ils restituera sa dot à la maison de son père à elle <sup>304</sup> .
165	Si un homme a donné en cadeau à l'un de ses fils <sup>305</sup> , le premier de son regard, champ, verger, maison, et lui a donné une tablette, si ensuite le père meurt, quand les frères partageront, ce fils gardera le cadeau que le père lui a donné. et de plus, pour la fortune mobilière on partagera à parts égales.	Si un homme donne à son fils préféré un champ, un jardin, une maison et par conséquent un acte de donation, si ensuite le père meurt, et que les frères divisent la propriété, ils doivent lui donner d'abord le don paternel, et il doit l'accepter ; ensuite le reste de la propriété paternelle sera divisé.	Si un homme a donné à son héritier <sup>306</sup> qu'il voit d'un bon oeil <sup>307</sup> un terrain, un verger ou <sup>308</sup> une maison, (s'il lui a rédigé un document scellé, après que le père sera allé au destin, lorsque les frères partageront, il prendra le don que le père lui a accordé, et, pour le surplus des biens de la maison paternelle, ils partageront à égalité.
166	Si un homme a pris épouse pour les fils qu'il a, à l'exception de l'un d'eux en bas âge, quand le père mourra, et que les frères partageront la fortune mobilière de la maison paternelle, ils donneront à leur frère en bas âge qui n'a pas encore pris une épouse, en outre de sa portion, de l'argent pour une <i>tirhatou</i> , et ils lui feront prendre une épouse.	Si un homme procure des épouses à ses fils, mais aucune épouse pour son fils mineur, et qu'il meurt : si les fils divisent la propriété, ils doivent réserver un don de fiançailles pour l'enfant mineur qui n'a pas encore pris femme, de façon à lui assurer une épouse.	Si un homme a pris <sup>309</sup> des épouses pour les fils qu'il a eu, (mais si) pour son fils cadet <sup>310</sup> il n'a pas pris d'épouse, après que le père sera allé au destin, lorsque les frères partageront, des biens de la maison paternelle, pour leur frère cadet qui n'a pas pris d'épouse, ils mettront un supplément à sa part, (représentant) l'argent de la <i>terhatum</i> ; ainsi il lui permettront de prendre épouse.

<sup>304</sup> Par homéotéleute avec la ligne précédente, le texte porte fautivement *a-TA-ša* pour *a-bi-ša*.

<sup>305</sup> *tur-us*.

<sup>306</sup> Le terme *aplum* signifie, au sens strict, le "fils héritier", tout comme *mārum* désigne le "fils". Néanmoins le masculin *mārum* s'emploie parfois pour les deux sexes ; en est-il de même pour *aplum* malgré l'existence du féminin *apiltum* ?

<sup>307</sup> Littéralement : "qui plait à son oeil".

<sup>308</sup> Traduire peut-être "et", la particule de liaison *ū* étant tantôt conjonctive, tantôt disjonctive.

<sup>309</sup> C'est à dire "a fait choix d'épouses" (cf §§ 155-156).

<sup>310</sup> *sehrum* indique, ou bien qu'il s'agit du plus jeune, donc du "cadet", ou bien qu'il s'agit d'un fils non encore *rabûm*, donc toujours impropre au mariage (voir § 14 et 'CH', p 30).

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
167	Si un homme a pris une épouse, et si elle lui a donné des enfants, quand cette femme mourra, si, après elle, il prend une autre épouse qui lui donne aussi des enfants ; quand le père mourra, les enfants ne partageront pas selon les mères (en deux) : ils prendront la <i>cheriqtou</i> de leur mère (chaque groupe celui de la sienne) ; mais ils (tous) partageront à parts égales la fortune mobilière de la maison paternelle.	Si un homme épouse une femme et qu'elle lui donne des enfants : si cette épouse meurt et qu'il épouse une autre femme et qu'elle lui donne des enfants : si ensuite le père meurt, les fils ne doivent pas répartir la propriété d'après les mères, ils ne doivent diviser que la dot de leur mère de cette façon ; ils diviseront les biens paternels équitablement entre eux.	Si un homme a pris une épouse et (si) elle lui a mis au monde des enfants, (si) cette femme est allée au destin, (si) après sa mort <sup>311</sup> il a pris (en mariage) une autre femme et (si) elle lui a mis au monde des enfants, après que <sup>312</sup> le père sera allé au destin, en ce qui concerne les mères les enfants ne partageront pas (globalement, mais) ils prendront la dot chacun de sa mère <sup>313</sup> ; et, quant au bien de la maison paternelle, ils (le) partageront à égalité. <sup>314</sup>
168	Si un homme s'est proposé de renier (litt. arracher) son enfant et a dit au juge : je renie mon enfant, le juge examinera le fond de son affaire et si l'enfant n'a pas à charge un crime grave passible d'être privé de la filiation, le père ne peut l'arracher de la filiation.	Si un homme désire chasser son fils de sa maison, et déclare devant le juge : "je veux chasser mon fils", alors le juge doit examiner ses raisons. Si le fils n'est coupable d'aucune faute grave, pour laquelle il pourrait être valablement chassé, le père ne devra pas le chasser.	Si un homme s'est proposé de déshériter son fils <sup>315</sup> , (et s'il a dit aux juges "je veux déshériter mon fils", les juges enquêteront à son sujet ; et si le fils n'a pas commis une faute (suffisamment) lourde pour être exclu de l'héritage, le père ne pourra pas exclure son fils de l'héritage.
169	S'il a à charge un crime grave contre son père, passible de cette privation, pour une fois, celui-ci détournera la face ; si c'est pour la seconde fois qu'il a à charge un crime grave, le père peut arracher son enfant de la filiation.	S'il est coupable d'une faute grave, qui le priverait valablement de la relation filiale, le père doit lui pardonner la première fois ; mais s'il se rend coupable d'une faute grave une seconde fois le père peut le priver de toute filiation.	S'il a commis contre son père une faute (suffisamment) lourde pour être exclu de l'héritage, pour une fois on lui pardonnera ; s'il a commis une lourde faute pour la deuxième fois, le père pourra exclure son fils de l'héritage.

<sup>311</sup> Littéralement : "après elle" (cf §§ 157-158).

<sup>312</sup> L'adverbe *wa-ar-ka-nu-um* est une faute pour la conjonction de subordination *wa-ar-ka*, comme l'indique le subjonctif.

<sup>313</sup> Littéralement : "pour les mères les enfants ne partageront pas, la dot de leur mère ils prendront".

<sup>314</sup> Cet article concorde avec le § 173.

<sup>315</sup> Littéralement : "exclure son fils". Le verbe *nasāhum* ("exclure") est employé avec le complément *ina aplūtim* ("hors de l'héritage") aux §§ 168-169. Il est employé absolument avec le sens de "déshériter" au § 191, et probablement au § 158. Le substantif *mārum*, au sens strict "fils", peut se traduire par "enfant", englobant les deux sexes (cf 'CH', p 29).

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
170	Si une épouse a donné des enfants à un homme et si une esclave de cet homme lui a aussi donné des enfants, si, de son vivant, le père a dit aux enfants que l'esclave lui a donnés : "vous êtes mes enfants", et les a comptés parmi les enfants de l'épouse, si ensuite le père meurt, les enfants de l'épouse et les enfants de l'esclave partageront à parts égales la fortune mobilière de la maison paternelle : les enfants qui sont les enfants de l'épouse choisiront dans le partage et prendront.	Si un épouse donne des fils à un homme, et que sa servante a également porté des fils, et que le père de son vivant dit aux enfants nés de sa servante : "mes fils", et qu'il les compte avec ceux de son épouse ; si ensuite ce père meurt, alors les fils de l'épouse et de la servante diviseront la propriété paternelle en commun. C'est au fils de l'épouse de partager et de choisir.	Soit un homme à qui son épouse initiale <sup>316</sup> a mis au monde des enfants et son esclave a mis au monde des enfants ; (si) le père a dit de son vivant aux enfants que l'esclave lui a mis au monde "vous êtes mes enfants" (et s') il les a comptés avec les enfants de l'épouse initiale, après que le père sera allé au destin, des biens de la maison paternelle les enfants de l'épouse initiale et les enfants de l'esclave feront le partage à égalité, (mais) c'est l'héritier, enfant de l'épouse initiale, qui choisit dans le partage ce qu'il veut prendre <sup>317</sup> .
171	Si le père de son vivant n'a pas dit aux enfants que l'esclave lui a enfantés : "vous êtes mes enfants", quand le père mourra, les enfants de l'esclave ne partageront pas la fortune mobilière de la maison paternelle avec les enfants de l'épouse. Il effectue l'affranchissement de l'esclave et de ses enfants ; les enfants de l'épouse ne peuvent revendiquer pour la servitude les enfants de l'esclave ; quant à l'épouse, elle prendra sa <i>cheriqtou</i> et le <i>noudounnou</i> que son mari lui a donnés et lui a marqués sur tablette, et elle restera dans la maison de son mari ; tant qu'elle vivra, elle en jouira, mais ne pourra les aliéner pour argent ; après elle, ils sont à ses enfants.	Si, cependant, le père de son vivant n'a pas dit aux enfants nés de sa servante : "mes fils", et si ensuite ce père meurt, alors les fils de la servante ne devront pas partager avec les fils de l'épouse, mais la liberté de la servante et de ses fils leur sera garantie. Les fils de l'épouse n'auront pas le droit de prendre pour esclaves les fils de la servante ; l'épouse prendra sa dot, et la donation que son mari lui aura faite, et vivra dans la maison de son mari : aussi longtemps qu'elle vivra elle en usera, cette maison ne sera pas vendue contre argent. Tout ce qu'elle laissera appartiendra à ses enfants.	Mais si le père n'a pas dit de son vivant aux enfants que l'esclave lui a mis au monde "vous êtes mes enfants", après que le père sera allé au destin, des biens de la maison paternelle les enfants de l'esclave ne feront pas le partage avec les enfants de l'épouse initiale. La libération de l'esclave et de ses enfants interviendra <sup>318</sup> ; les enfants de l'épouse initiale ne revendiqueront pas les enfants de l'esclave pour la servitude <sup>319</sup> . L'épouse initiale (re)prendra sa dot <sup>320</sup> ainsi que le douaire que son mari lui a accordé (et) inscrit pour elle sur une tablette, et, dans la demeure de son mari elle résidera ; sa vie durant elle (en) jouira ; elle ne pourra pas (les) vendre ; sa succession reviendra à ses enfants exclusivement.

<sup>316</sup> Sur *hīrtum* "épouse initiale" et *hāvīrum* "mari initial", voir §§ 135 et 138. Ici le terme désignant l'épouse initiale semble employé pour le terme général *aššatum* "épouse".

<sup>317</sup> Le singulier a valeur de collectif, de pluriel ; ce sont les enfants de l'épouse qui choisissent. Ceci est confirmé par le texte de CLAY, 'YOS' 1, 34, col.II, qui porte *aplū hi-ir-tim i-na-as-sà-qū-ū-ma i-le-eq-qū-ū*.

<sup>318</sup> [L'épouse-esclave et ses enfants, même si le mari ne reconnaît pas ses enfants, sont, d'une certaine manière, reconnus a minima par le corps social puisque celui-ci leur accorde la liberté.]

<sup>319</sup> [Pas de "psy" à l'époque, mais une sage qui entrevoyait déjà, sans doute par expérience, ce que des relations enfantines fraternelles pouvaient générer de pervers si elles devaient se transformer en lien de sujétion...]

<sup>320</sup> Il faudra d'abord la lui reconstituer, comme il est dit au § 172, car la dot, outre l'immobilier (cf § 178), consiste en biens d'usage.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
172	Si son mari ne lui a pas donné un <i>noudounnou</i> , on lui rendra intégralement sa <i>cheriqtou</i> , et elle prendra sur la fortune mobilière de la maison du mari, une part d'enfant. Si ses enfants la forcent à sortir de la maison, le juge examinera ses raisons, et si la faute est sur les enfants, cette femme ne s'en ira pas de la maison de son mari. Si cette femme est disposée à s'en aller, elle laissera à ses enfants le don que son mari lui a donné, elle prendra la <i>cheriqtou</i> qui vient de la maison de son père, et épousera qui elle voudra.	Si son mari ne lui a pas fait de donation, elle recevra une compensation comme cadeau, et elle recevra une part des biens de son mari, égale à celle d'un enfant. Si ses fils la contraignent, pour la chasser de la maison ; le juge doit examiner au fond, et si les fils sont en faute l'épouse ne devra pas quitter la maison de son mari. Si la femme désire quitter la maison, elle doit laisser à ses fils la donation que son mari lui a faite, mais elle conservera la dot de la maison paternelle. Elle pourra ensuite épouser l'homme de son coeur.	Si son mari ne lui a pas accordé de douaire, on lui reconstituera sa dot et, des biens de la maison de son mari, elle prendra une part comme un héritier. Si ses enfants la maltraitent pour (la) faire sortir de la maison, les juges enquêteront à son sujet ; (s') ils mettent la faute sur les enfants, cette femme ne sortira pas de la maison de son mari. Si cette femme s'est résolue à sortir (de la maison), elle laissera à ses enfants le douaire que son mari lui avait accordé, (mais) elle prendra la dot de sa maison paternelle. Alors le mari qui lui plaira <sup>321</sup> pourra la prendre (en mariage).
173	Si cette femme, là où elle est entrée, donne des enfants à son deuxième mari, et si ensuite elle meurt, les enfants antérieurs et postérieurs se partageront sa <i>cheriqtou</i> .	Si cette femme donne des enfants à son second mari, dans la maison où elle s'est rendue, puis qu'elle meurt, ses premiers et seconds enfants partageront sa dot entre eux.	Si cette femme, là où elle est entrée, a mis au monde des enfants pour son second mari <sup>322</sup> , (si) ensuite cette femme est morte, sa dot ses enfants du premier lit et ceux du second <sup>323</sup> (la) partageront.
174	Si elle n'a pas donné d'enfants au deuxième mari, les enfants du premier époux prendront sa <i>cheriqtou</i> .	Si elle ne donne pas d'enfants à son second mari, les fils de son premier mari auront la dot.	Si elle n'a pas mis d'enfants au monde pour son second mari, sa dot ce seront les enfants de son mari initial qui (la) prendront.
<b>175</b>	Si un esclave du palais ou un esclave de mouchkînou, a épousé une fille d'homme libre et a procréé des enfants, le propriétaire de l'esclave ne peut élever de revendication sur les enfants d'une fille d'homme libre, pour la servitude.	Si un esclave public ou l'esclave d'un affranchi épouse la fille d'un homme libre, et que des enfants naissent, le maître de l'esclave n'aura aucun droit de prendre pour esclaves les enfants de l'homme libre.	Si un esclave du palais ou un esclave de <i>muškēnum</i> <sup>324</sup> a pris (en mariage) une fille d'homme libre <sup>325</sup> et (si) elle a mis au monde des enfants, le propriétaire de l'esclave ne pourra pas revendiquer pour l'esclavage les enfants de la fille d'homme libre. <sup>326</sup>

<sup>321</sup> Littéralement : "le mari de son coeur".

<sup>322</sup> Littéralement : "son mari postérieur", comme au § 174.

<sup>323</sup> Littéralement : "ses enfants antérieurs et postérieurs".

<sup>324</sup> C'est à dire "tout esclave", comme aux §§ 15 et 16.

<sup>325</sup> Le terme *awīlum* est à entendre ici au sens restreint d'"homme libre".



Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
176	<p>Et si l'esclave du palais ou l'esclave d'un <i>mouchkînou</i> a épousé une fille d'homme libre, et si elle est entrée dans la maison de l'esclave du palais ou de l'esclave d'un <i>mouchkînou</i>, avec une <i>cheriqtou</i> venant de la maison de son père, et si depuis qu'ils sont ensemble, ils se sont établis, ont acquis de l'avoir, - si ensuite l'esclave du noble ou l'esclave du <i>mouchkînou</i> meurt, la fille d'homme libre prendra sa <i>cheriqtou</i>, et de tout ce que son mari et elle, depuis qu'ils étaient ensemble, ont acquis, on fera deux parts. Le propriétaire de l'esclave prendra une moitié, la fille d'homme libre prendra l'autre moitié pour ses enfants. Si la fille d'homme libre n'avait pas de <i>cheriqtou</i>, on partagera en deux parts ce que son mari et elle ont acquis, depuis qu'ils étaient ensemble, et le propriétaire de l'esclave prendra une moitié, la fille d'homme libre prendra l'autre moitié, pour ses enfants.</p>	<p>Si, cependant, un esclave public ou l'esclave d'un affranchi épouse la fille d'un homme, et qu'après son mariage elle apporte une dot de la maison paternelle, si tous deux en jouissent et fondent un ménage, et accumulent des biens, si ensuite l'esclave meurt, alors celle qui était née libre reprendra sa dot ; et tout ce qu'elle et son mari ont gagné, elle en fera deux parts, une moitié pour le maître de l'esclave, l'autre moitié la femme née libre la conservera pour ses enfants. Si la femme née libre n'a pas reçu de dot, elle prendra tout ce qu'elle et son mari ont gagné ; elle en fera deux parts, le maître de l'esclave en prendra une, elle prendra l'autre pour ses enfants.</p>	<p>En outre, si un esclave du palais ou un esclave de <i>muškēnum</i><sup>327</sup> a pris (en mariage) une fille d'homme libre, et (si), lorsqu'il l'a prise, elle est entrée dans la maison de l'esclave du palais ou un esclave de <i>muškēnum</i> avec une dot de la maison de son père, et (si), depuis qu'ils se sont unis, ils ont fondé une maison (et) acquis des biens meubles, (si) dans la suite, l'esclave du palais ou l'esclave de <i>muškēnum</i> est allé au destin, la fille de l'homme libre (re)prendra sa dot ; d'autre part, chaque chose que son mari et elle ont acquise depuis qu'ils se sont unis, on partagera en deux, et, une moitié c'est le propriétaire de l'esclave qui (la) prendra, l'autre moitié c'est la fille de l'homme libre qui (la) prendra pour ses enfants.</p>

<sup>326</sup> Le texte parallèle publié par ST. LANGDON ('BEP' XXXI, n°22, Rev. col. II, 2-4) porte *be-el [SAG-ĪR] a-na mārat a-[wi-lim] a-na wa-ar-du[tim]*. Puis vient une ligne de séparation et commence le § 176. Il manquerait donc le verbe *ūl iraggum*. En réalité ST. LANGDON a omis une ligne dans sa copie ; selon la révision de J. J. Finkelstein ('RAAO' 63, 18) la tablette porte bien *ū-ul i-ra-gu-um* à la ligne suivant *a-na wa-ar-du[tim]*. D'autre part, vu la graphie *SAG-ĪR*, habituelle dans ce texte, au lieu de *ĪR* seul sur la stèle, il est impossible d'ajouter encore à la ligne 2 : *a-na māri (meš)-ša ū* (comme le suggère Langdon, p.50) ; la restitution est d'autant moins acceptable que la conjonction de coordination *ū* ne s'écrit qu'au début des lignes et non à la fin. D'après ce texte ce serait la fille de l'homme libre qui ne pourrait pas être réduite à l'état servile : "le propriétaire de [l'esclave] ne pourra pas revendiquer la fille de [l'homme libre] pour l'esclavage". Les variantes du § 175 doivent être tenues pour des fautes dont la principale est due à l'haplographie du signe *DUMU*.

<sup>327</sup> Voir pour cette formulation les §§ 15, 16, et 175.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
177	Si une veuve dont les enfants sont en bas âge, se propose d'entrer dans une autre maison, elle n'entrera pas sans le juge ; quand elle entrera dans une autre maison le juge recherchera ce qui reste de la maison du premier mari, et on confiera à son second mari et à cette femme, la maison de son premier mari, et on leur fera délivrer une tablette ; ils garderont la maison et élèveront les petits et ne vendront aucun ustensile. L'acheteur qui acquerrait un ustensile d'enfants de veuve sera frustré de son argent. L'objet retourne à son maître.	Si une veuve, dont les enfants ne sont pas encore élevés, souhaite entrer dans une autre maison, elle ne doit pas le faire sans que le juge en ait connaissance. Si elle entre dans une autre maison le juge examinera d'abord l'état de la maison de son premier mari. Cette maison sera confiée à la gestion du second mari et de la femme elle-même. Et un acte sera par conséquent établi. Elle devra maintenir la maison en condition, élever les enfants, et ne pas vendre les objets du ménage. Celui qui achète les objets des enfants d'une veuve perd son argent et devra les restituer à leurs propriétaires.	Si une veuve dont les enfants sont petits s'est proposée d'entrer dans la maison d'un autre, elle ne pourra pas (y) entrer sans l'autorisation des juges. Quand elle sera autorisée à entrer <sup>328</sup> dans la maison d'un autre, les juges dresseront l'inventaire <sup>329</sup> de la maison <sup>330</sup> de son premier mari, puis la maison de son premier mari ils (la) confieront à son second mari et à cette femme et ils leur feront délivrer une tablette <sup>331</sup> . Ils auront la garde de la maison et ils élèveront les petits (enfants) ; ils ne pourront pas vendre les meubles. L'acheteur qui achète les meubles des enfants d'une veuve sera dépossédé de son argent ; le bien retournera à son propriétaire.

<sup>328</sup> Littéralement : "quand elle entrera (= pourra entrer)".

<sup>329</sup> Littéralement : "feront une enquête sur".

<sup>330</sup> "la maison", c'est à dire l'ensemble des biens [au sens de "patrimoine"].

<sup>331</sup> [Pour la mise en place d'une tutelle, il y avait donc un formalisme procédural, de l'instruction jusqu'à l'ordonnance de jugement.]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
178	Si son père a donné à une prêtresse ou à une femme publique une <i>cheriqtou</i> , et gravé une tablette, si sur la tablette qu'il lui a gravée, il n'y a pas, gravé qu'elle pourrait donner à qui bon lui semble ce qu'elle laisserait après elle, ni ne l'a laissée suivre le voeu de son coeur, quand ensuite le père mourra, les frères (de la femme) prendront les champ et verger, et selon la valeur de sa portion, lui donneront blé, huile, laine, et contenteront son coeur ; si ses frères ne lui donnent pas blé, huile, laine selon la valeur de sa portion, et ne contentent pas son coeur, elle donnera ses champ et jardin à un fermier qui lui plaira, et son fermier la sustentera : elle jouira de tout ce que son père lui avait donné, tant qu'elle vivra ; mais ne peut le vendre ni payer un autre par ce moyen ; sa part d'enfant appartient à ses frères.	Si une femme consacrée ou une prostituée à laquelle son père a donné une dot et par conséquent un acte de donation, mais si dans cette donation il n'est pas explicitement statué qu'elle peut la léguer comme elle le veut, ni explicitement statué qu'elle a le droit d'en disposer ; si ensuite son père meurt, alors ses frères détiendront son champ et son jardin, ils lui donneront grain, huile et lait à proportion, selon ses besoins. Si ses frères ne lui donnent pas grain, huile et lait en fonction de sa part, c'est à son champ et à son jardin de la faire vivre. Elle recevra l'usufruit de son champ et de son jardin et de tout ce que son père lui a donné aussi longtemps qu'elle vivra, mais elle ne peut ni vendre ni attribuer à d'autres. Sa part d'héritage appartient à ses frères.	Soit une (prêtresse) <i>ēntum</i> , une (prêtresse) <i>nadītum</i> ou une (prêtresse) <i>zikrum</i> <sup>332</sup> à qui son père a donné une dot (et) rédigé une tablette, (si) sur la tablette qu'il lui a rédigée il n'a pas stipulé qu'elle pouvait remettre sa succession où il lui plaît et n'a pas totalement répondu à son attente <sup>333</sup> , après que le père sera allé au destin, son terrain et son verger, ses frères pourront les prendre, à charge de lui accorder <sup>334</sup> l'entretien en céréales, en huile et en vêtements proportionnellement à sa part ; ainsi contenteront-ils son coeur. Si ses frères ne lui ont pas accordé l'entretien en céréales, en huile et en vêtements <sup>335</sup> proportionnellement à sa part <sup>336</sup> et n'ont pas contenté son coeur, son terrain et son verger, elle (les) remettra au laboureur que bon lui semblera et son laboureur l'entretiendra. Du terrain, du verger et de chaque chose que son père lui a remise <sup>337</sup> , elle jouira sa vie durant ; elle ne pourra pas les vendre. Elle ne pourra prendre personne d'autre pour hériter : son héritage (reviendra) exclusivement à ses frères.

<sup>332</sup> *ZI.IK.RU.UM* est un faux sumérogramme ; à transcrire *sekertum* ?

<sup>333</sup> Littéralement : "fait atteindre la totalité de son coeur", c'est-à-dire "donné satisfaction complète, répondu totalement à son attente" ; sur *mašûm* à la forme Š, voir 'AH', 662 b ; 'AD', M1, 349 a.

<sup>334</sup> Littéralement : "et ils lui accorderont".

<sup>335</sup> Une ration régulière de grain, d'huile et d'étoffe est souvent mentionnée dans les textes contemporains [du Code] au profit des fonctionnaires.

[Souvent une énumération conventionnelle est traduisible par un concept plus abstrait dans notre langue. Exemple : "maison, jardin, verger = patrimoine immobilier".]

<sup>336</sup> Littéralement : "suivant la force de sa part".

<sup>337</sup> Au lieu de *id-di-nu-ši-im* "(que son père) lui a remise", la tablette publiée par LANGDON ('BEP', XXXI, 22) et revue par FINKELSTEIN (RA 63, 20) porte *iš-tú-ru-ši-im* "(que son père) lui a assigné par écrit".

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
179	Si son père a donné à une prêtresse ou une femme publique une <i>cheriqtou</i> , et gravé une tablette et si sur cette tablette qu'il lui a gravée, il a gravé qu'elle donnerait à qui elle voudrait, ce qu'elle laisserait après elle, et l'a laissé suivre le voeu de son coeur, quand ensuite le père mourra, elle donnera à qui lui plaira ce qu'elle laissera ; ses frères ne lui contesteront rien.	Si une soeur d'un dieu ou une prostituée, reçoit une dot de son père et par conséquent un acte de donation dans lequel il est explicitement établi qu'elle peut en disposer comme il lui plaît, et lui en donne par conséquent la libre disposition : si ensuite le père meurt, elle peut laisser sa propriété à qui elle veut. Ses frères ne peuvent rien réclamer à cet égard.	Soit une (prêtresse) <i>ēntum</i> , une (prêtresse) <i>nadītum</i> <sup>338</sup> ou une (prêtresse) <i>zikrum</i> <sup>339</sup> à qui son père a donné une dot (et) rédigé un document scellé, (si) sur la tablette qu'il lui a rédigée il a stipulé qu'elle pouvait remettre sa succession où il lui plaît et a totalement répondu à son attente <sup>340</sup> , après que le père sera allé au destin, elle pourra remettre sa succession où il lui plaît ; ses frères ne pourront pas la revendiquer.
180	Si son père n'a pas donné de <i>cheriqtou</i> à une fille recluse ou femme publique, quand ensuite le père mourra, elle participera une part d'enfant sur la fortune mobilière de la maison paternelle et en jouira tant qu'elle vivra ; après elle, cela revient à ses frères.	Si un père offre une dot à sa fille, qu'elle soit bonne à marier ou prostituée non mariable, et qu'il meurt, alors elle doit recevoir comme enfant une part des biens paternels, et jouir de l'usufruit pour la durée de sa vie. Ses biens appartiennent à ses frères.	Si le père n'a pas donné de dot à sa fille, (prêtresse) <i>nadītum kallatum</i> <sup>341</sup> ou (prêtresse) <i>zikrum</i> , après que le père sera allé au destin, des biens de la maison paternelle elle recevra une part <sup>342</sup> comme un héritier, et, sa vie durant, elle en jouira ; sa succession reviendra exclusivement à ses frères.
181	Si un père a voué à Dieu une hiérodoule ou une vierge (?) et ne lui a pas donné de <i>cheriqtou</i> , quand ensuite le père mourra, elle participera un tiers de part d'enfant sur la fortune mobilière de la maison paternelle, et elle en jouira tant qu'elle vivra ; après elle, cela revient à ses frères.	Si un père a consacré une servante du temple ou une vierge du temple à Dieu et ne lui a pas donné de dot : si le père ensuite meurt, elle devra recevoir le tiers de la part d'un enfant dans l'héritage de la maison paternelle et jouir de l'usufruit pour la durée de sa vie. Ses biens appartiennent à ses frères.	Si un père a consacré au dieu (sa fille comme prêtresse) <i>nadītum</i> , <i>qadištum</i> <sup>343</sup> ou <i>kulmašitum</i> <sup>344</sup> et (s') il ne lui a pas donné de dot, après que le père sera allé au destin, des biens de la maison paternelle elle recevra en partage un tiers de sa part d'héritage, et, sa vie durant, elle en jouira ; sa succession (reviendra) exclusivement à ses frères. <sup>345</sup>

<sup>338</sup> Le texte publié par LANGDON ('BEP', XXXI, 22) et revue par FINKELSTEIN (RA 63, 20) porte *NU.BAR* (= *kulmašitum*) au lieu de *LUKUR* (= *nadītum*). La *kulmašitum* est une hiérodoule dont on ne trouve mention, sur la stèle du Louvre, qu'au § 181.

<sup>339</sup> Cf note § 178.

<sup>340</sup> Cf note § 178.

<sup>341</sup> Lire, suivant les remarques de M. Stol ('RAAO' 73, 91) : *É.GI4.A* = *kallatum* ("épousée") ; 'AD' N4, 63 b garde la lecture traditionnelle : *GÁ.GI4.A* = *gagûm* ("cloître").

<sup>342</sup> Littéralement : "elle partagera une part".

<sup>343</sup> [Employée subalterne du temple dont le rôle était celui d'une sage-femme (d'après 'WWG').]

<sup>344</sup> [Courtisane, concubine, prostituée sacrée attachée au temple.]

<sup>345</sup> [Les §§ 178 à 180 d'une part, et 181 d'autre part, semblent faire la différence entre les prêtresses ou servantes du temple claustrées, et celles qui pouvaient habiter en ville, se marier, avoir des enfants, etc... NB : La servitude à laquelle étaient astreintes ces courtisanes sacrées, consistaient en une contribution régulière au temple, prélevée sur leurs prestations, et versée sous forme, essentiellement, de farine et de viande ('JES', 6, 134, 149, 155 et 'SO', 128-130).]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
182	Si son père n'a pas donné de <i>cheriqtou</i> à une fille, prêtresse de Marduk à Babylone, ni lui a gravé une tablette, quand ensuite le père sera mort, elle participera, avec ses frères, un tiers de part d'enfant, sur la fortune mobilière de la maison paternelle ; elle ne gèrera pas de gestion (personnellement), et après elle, la prêtresse de Marduk le donnera à qui lui plaira.	Si un père a consacré sa fille épouse de Mardouk de Babylone et ne lui a donné ni dot ni acte de donation ; si le père ensuite meurt, elle devra recevoir le tiers de la part d'un enfant dans l'héritage de la maison paternelle de la part de ses frères, mais l'épouse de Mardouk peut laisser ses biens à qui elle le voudra.	Si un père n'a pas donné de dot à sa fille, (prêtresse) <i>nadītum</i> du dieu Marduk <sup>346</sup> de Babylone (et s') il ne lui a pas rédigé un document scellé, après que le père sera allé au destin, des biens de la maison paternelle elle recevra en partage avec ses frères un tiers de sa part d'héritage et elle ne devra plus accomplir le service. La <i>nadītum</i> de Marduk peut remettre sa succession où il lui plaît.
183	Si un père a offert une <i>cheriqtou</i> à sa fille (de) concubine, et l'a donnée à un mari, lui a gravé une tablette, quand ensuite le père mourra, elle ne participera pas à la fortune mobilière de la maison paternelle.	Si un homme donne une dot à la fille qu'il a eue d'une concubine, et un mari, et un acte de donation ; si le père ensuite meurt, elle ne recevra aucune part des biens paternels.	Si un père a donné une dot à sa fille, (prêtresse) <i>šugētum</i> <sup>347</sup> , (s') il l'a remise à un mari, lui a rédigé un document scellé, après que le père sera allé au destin, aux biens de la maison paternelle elle n'aura point part.
184	Si un homme n'a pas offert de <i>cheriqtou</i> à sa fille (de) concubine ni ne l'a donnée à un mari, quand ensuite le père mourra, ses frères lui offriront une <i>cheriqtou</i> , selon la fortune de la maison paternelle, et la donneront à un mari.	Si un homme ne donne pas de dot à la fille qu'il a eue d'une concubine, ni de mari ; si ensuite le père meurt, son frère doit lui donner une dot compatible avec la fortune paternelle et lui procurer ainsi un mari.	Si un homme n'a pas donné de dot à sa fille, (prêtresse) <i>šugētum</i> <sup>348</sup> , (s') il ne l'a pas remise à un mari <sup>349</sup> , après que le père sera allé au destin, ses frères, proportionnellement à (la richesse de) la maison paternelle, lui donneront une dot et la remettront à un mari.
185	Si un homme a pris un petit en adoption d'enfant, avec son propre nom (?) et l'a élevé, cet élève ne peut être réclamé.	Si un homme adopte un enfant, à son nom, comme fils, et qu'il l'élève, le fils adulte ne peut être ensuite réclamé.	Si un homme a pris un nouveau-né <sup>350</sup> dès sa naissance <sup>351</sup> pour la filiation, et (s') il l'a élevé <sup>352</sup> , cet adopté ne pourra pas être revendiqué.
186	Si un homme a adopté en filiation un petit, et si quand il l'a pris, celui-ci a violenté (?) ses père et mère, cet élève retournera chez son père.	Si un homme adopte un fils, et si ensuite celui-ci blesse son père et sa mère nourriciers, alors ce fils adopté doit retourner dans la maison d'où il est venu.	Si un homme a pris un petit <sup>353</sup> (enfant) pour la filiation, (si) lorsqu'il l'a pris, celui-ci réclame <sup>354</sup> son père et sa mère, cet adopté retournera à sa maison paternelle.

<sup>346</sup> [*Marduk* (en Akkadien, *AMAR.UTU* en Sumérien) a été institué par le roi Hammourabi "dieu suprême et tuteur de la ville de Babylone". Il y siégeait dans son sanctuaire l'Esagil « le temple au pinacle surélevé » que flanquait la tour à étages, la tour de Babel. Divinité solaire (UTU) il préfigure le dieu unique des juifs, chrétiens et musulmans.]

<sup>347</sup> Cf § 137 et notes.

<sup>348</sup> Cf § 137 et notes.

<sup>349</sup> [Prêtresse attachée au temple, ce qui impliquait surtout des servitudes diverses (Cf notes des §§ 137 & 181), la *šugētum* n'en demeurait pas moins liée à sa famille.]

<sup>350</sup> Littéralement : "un petit".

<sup>351</sup> Littéralement : "dans son eau", c'est à dire "dans le liquide amniotique". C'est l'interprétation de R. BORGER ('HKL', I, 30), reprise dans 'AH', 665 a & 'AD', M 2, 154 b.

<sup>352</sup> Littéralement : "rendu grand".

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
187	L'enfant d'un favori, familial du palais, ou celui d'une femme publique ne peut être réclamé.	Le fils d'une courtisane du service du palais, ou d'une prostituée, ne peut être ensuite réclamé.	L'enfant (adoptif) d'un <i>girseqqūm</i> <sup>355</sup> en fonction au palais ou l'enfant (adoptif) d'une (prêtresse) <i>zikrum</i> ne peut pas être revendiqué.
188	Si un artisan a pris un enfant pour l'élever et lui a appris son métier, il ne peut être réclamé.	Si un artisan a entrepris d'élever un enfant et de lui enseigner son art, il ne peut être ensuite réclamé.	Si un artisan a pris un enfant <sup>356</sup> comme adopté et (s') il lui a enseigné son métier <sup>357</sup> , il ne pourra pas être revendiqué.
189	S'il ne lui a pas appris son métier, cet élève peut retourner chez son père.	S'il ne lui a pas enseigné son art, ce fils adoptif peut retourner dans la maison paternelle.	S'il ne lui a pas enseigné son métier, cet adopté pourra retourner à sa maison paternelle.
190	Si un homme qui a pris un petit en adoption et l'a élevé, ne l'a pas compté avec ses propres enfants, cet élève retournera chez son père.	Si un homme n'entretient pas un enfant qu'il a adopté comme fils et élevé avec ses autres enfants, alors ce fils adoptif peut retourner dans la maison paternelle.	Si un homme n'a pas compté avec ses propres enfants le petit qu'il avait pris pour filiation et qu'il a élevé, cet adopté retournera à la maison paternelle.
191	Si un homme qui a pris un petit en adoption et l'a élevé, fonde une famille et ensuite a des enfants, et s'il se dispose à renier (arracher) l'adopté, cet enfant n'ira pas son chemin ; le père qui l'a élevé lui donnera un tiers de part d'enfant sur sa fortune mobilière, et alors il s'en ira. Des champ, verger et maison, il ne lui donnera rien.	Si un homme qui a adopté un fils et l'a élevé, fonde un ménage et a des enfants, et veut rejeter ce fils adoptif, ce fils ne doit pas simplement s'en aller. Son père adoptif doit lui donner un tiers de la part d'un enfant, puis le laisser aller. Il ne lui doit ni champ, ni jardin ni maison.	Si un homme avait pris un petit (enfant) pour sa filiation et l'a élevé, (s') il a fondé son foyer, (si) ensuite il a eu des enfants et (s') il s'est proposé de l'exclure, cet enfant ne s'en ira pas bredouille. Le père qui l'a élevé devra lui remettre sur ses biens meubles <sup>358</sup> un tiers de sa part d'héritage, et il s'en ira ; du terrain, du verger et de la maison, il n'est tenu à rien lui transmettre.
192	Si un enfant de favori ou un enfant de femme publique dit à son père qui l'a élevé ou à sa mère qui l'a élevé : " tu n'es pas mon père, tu n'es pas ma mère ", on lui coupera la langue.	Si le fils d'une courtisane ou d'une prostituée dit à son père ou sa mère adoptifs : "Vous n'êtes pas mon père, ou ma mère", on lui coupera la langue.	Si l'enfant (adoptif) d'un <i>girseqqūm</i> ou l'enfant (adoptif) d'une (prêtresse) <i>zikrum</i> a dit au père qui l'élève ou à la mère qui l'élève "tu n'es pas mon père, tu n'es pas ma mère", on lui coupera la langue.

353 [Il s'agit du même mot qu'au § 185 (*si-ih-ra-am*), mais la suite de la phrase nous indique qu'il ne s'agit plus d'un nouveau-né.]

354 Littéralement : "recherche avec insistance" (sur le verbe *hātum*, voir 'AD', H, 159-162 & 'AH', 343 (*hiātum*). [La traduction de cet article semble encore poser problème ... P. CRUVEILHIER donne une troisième interprétation : "Quand l'adoptant a violenté les parents de l'enfant adopté, l'adoption est rompue" ('CCH', § 187, page 187).

355 Serviteur du palais, attaché à la personne du roi, probablement "favori", au même titre que la *zikrum*.

356 Le mot est *mārum*. Il s'agit donc d'un enfant plus âgé que ceux dont il est question aux §§ 185 & 186.

357 Littéralement : "le travail (l'ouvrage) de sa main" ; sur *šiprum*, voir § 233.

358 *NĪG.GA* désigne clairement les "biens meubles", par opposition au patrimoine immobilier (cf § 178) évoqué en fin d'article.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
193	Si l'enfant d'un favori ou celui d'une femme publique a connu la maison de son père, et a dédaigné le père qui l'a élevé et la mère qui l'a élevé, et s'en est allé à la maison de son père, on lui arrachera les yeux.	Si le fils d'une courtisane ou d'une prostituée désire la maison de son père, et déserte son père adoptif et sa mère adoptive pour retourner dans la maison paternelle, on lui arrachera un oeil.	Si l'enfant (adoptif) d'un <i>girseqqūm</i> ou l'enfant (adoptif) d'une (prêtresse) <i>zikrum</i> a identifié sa maison paternelle et (s') il a pris en aversion le père qui l'élève ou la mère qui l'élève et (s') il est parti pour sa maison paternelle, on lui arrachera un oeil. <sup>359</sup>
194	Si un homme a donné son enfant à une nourrice, et si cet enfant est mort entre les mains de cette nourrice, si la nourrice nourrit un autre enfant, sans (la permission de) ses père et mère, on la fera comparaître, et pour avoir nourri un autre enfant, sans (la permission de) ses père et mère, on lui coupera les seins.	Si un homme confie son enfant à une nourrice et que l'enfant meurt entre ses mains, mais que la nourrice, à l'insu du père et de la mère, nourrit un autre enfant, alors ils la feront juger pour avoir nourri un autre enfant à l'insu de son père et de sa mère et ses seins seront tranchés.	Si un homme a remis son enfant à une nourrice (et) si cet enfant est mort dans la main de la nourrice, (si) la nourrice, à l'insu de son père et de sa mère s'est avisée d'allaiter <sup>360</sup> un autre enfant <sup>361</sup> , on la convaincra, et, puisqu'elle a allaité un autre enfant à l'insu de son père et de sa mère, on lui coupera un sein.
195	Si un enfant a frappé son père, on lui coupera les mains.	Si un fils frappe son père, ses mains seront tranchées à la hache.	Si un enfant a frappé son père, on lui coupera le poignet.
196	Si un homme a crevé l'oeil d'un homme libre, on lui crèvera un oeil.	Si un homme arrache l'oeil d'un autre homme, son oeil sera arraché.	Si quelqu'un a crevé l'oeil d'un homme libre, on lui crèvera l'oeil.
197	S'il a brisé un membre d'un homme libre, on lui brisera un membre.	Si un homme brise un os d'un autre homme, son os sera brisé.	S'il a brisé l'os d'un homme libre, on lui brisera l'os.
198	S'il a crevé l'oeil d'un <i>mouchkīnou</i> , ou brisé un membre d'un <i>mouchkīnou</i> , il paiera une <i>mana</i> d'argent.	Si il arrache l'oeil d'un affranchi, ou brise un os a un affranchi, il lui paiera une <i>mana</i> d'or.	S'il a crevé l'oeil d'un <i>muškēnum</i> ou brisé l'os d'un <i>muškēnum</i> , il pèsera une <i>mana</i> d'argent.

<sup>359</sup> [Dans les lois §§ 178-180 nous avons identifié des *zi-ik-ru-um* à des « femmes publiques », qui sont en même temps des prêtresses qui exerçaient cette fonction. Or les prêtresses ne devaient pas avoir d'enfants. « Si, malgré l'interdiction, une grande prêtresse avait un enfant, cela était considéré comme un grand malheur, et ordinairement alors le malheureux petit être était exposé pour dissimuler la flétrissure. La plupart du temps on empêchait la conception chez les prêtresses en les rendant infécondes artificiellement ou par un usage anormal. » Meissner, op. laud., II, p. 436. Ici rien n'indique que ces femmes publiques aient eu un caractère sacerdotal. Elles devaient appartenir au palais comme les favoris *NER-SE-GA*. Le sens de courtisanes convient très bien au contexte des articles §§ 187, 192, 193, d'après lesquels l'adoption des enfants de courtisanes ou de favoris du palais était encouragée, mais non point imposée. On considérait leurs enfants comme un embarras, mais non comme une honte. Aussi on n'interdisait pas à ces femmes d'avoir des enfants, mais on se bornait à favoriser l'adoption de leurs enfants. Les lois §§ 192, 193, qui châtient très sévèrement les fautes des enfants de courtisanes et de courtisanes envers leurs parents adoptifs, poursuivent le même but que la loi § 187, favoriser l'adoption de ces enfants ('CCH', § 187 et note).]

<sup>360</sup> Littéralement : "a attaché (à son sein)". On pourrait comprendre aussi : "s'est attaché (par contrat)". La première interprétation (Driver, I, 76-77 et 248) est préférable à la seconde (voir 'AH', 946 a).

<sup>361</sup> Littéralement : "a allaité un autre enfant"...

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
199	S'il a crevé l'oeil d'un esclave d'homme libre ou brisé un membre d'un esclave d'homme libre, il payera la moitié de son prix.	Si il arrache l'oeil de l'esclave d'un autre homme, ou brise un os de l'esclave d'un autre homme, il devra payer la moitié de sa valeur.	S'il a crevé l'oeil de l'esclave d'un particulier <sup>362</sup> , ou brisé l'os de l'esclave d'un particulier, il pèsera la moitié de son prix <sup>363</sup> .
200	Si un homme a fait tomber les dents d'un homme de même condition que lui, on fera tomber ses dents.	Si un homme brise une dent de son égal, une dent doit lui être brisée aussi.	Si un homme libre a cassé la dent d'un homme libre, son égal (en âge ?) <sup>364</sup> , on lui cassera la dent.

<sup>362</sup> Littéralement : "l'esclave d'un homme". Le terme *awīlum* couvre ici l'homme libre et le *muškēnum*, les deux seuls détenteurs possibles d'esclave, en dehors du palais et du temple. Les articles qui traitent du *warad awīlim* (§§ 7, 199, 205, 213, 223) impliquent que l'esclave du palais ou du temple y était confiné et, en cas de nécessité, soigné par un médecin attaché à ces institutions (voir A. FINET, *Les médecins au royaume de Mari*, AIPHOS, 14, 123-144).

<sup>363</sup> Sur le prix d'un esclave (2 ans du salaire d'un artisan) voir §§ 214 & 252.

<sup>364</sup> Nous trouvons dans cette section trois expressions : *mehrum* "égal", au § 200), *ša e-li-šu ra-bu-ú* "qui est plus grand que lui", au § 202, et *ki-ma šu-a-ti* "comme lui", au § 203, qui évoqueraient une échelle sociale parmi les hommes libres. À en juger par la deuxième de ces expressions, je serais plutôt enclin à y reconnaître une différence d'âge. Telle est en effet, le plus souvent, l'opposition réelle entre *rabûm* "grand" et *sehrum* "petit". Nous n'avons pas connaissance, sinon pour les charges officielles de l'administration, d'une hiérarchie repérable, par exemple, dans des dispositions protocolaires. Sans doute existait-elle, par la force des choses, sans être codifiées. Néanmoins, personnellement, je tiens pour plus probable une différence fondée sur l'âge plutôt que sur le rang.



Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
201	S'il a fait tomber les dents d'un <i>mouchkînou</i> , il payera un tiers de <i>mana</i> d'argent.	Si il brise une dent d'un affranchi, il lui paiera le tiers d'une <i>mana</i> d'or.	S'il a cassé la dent d'un <i>muškēnum</i> , il pèsera un tiers de <i>mana</i> d'argent <sup>365</sup> .
202	Si un homme a frappé le cerveau d'un homme de condition supérieure à lui, il sera frappé en public de 60 coups de nerf de boeuf.	Si un homme frappe un homme plus élevé dans la hiérarchie, il recevra six coups de nerf de boeuf en public.	Si un homme libre a frappé la joue d'un homme libre qui est plus âgé <sup>366</sup> que lui, publiquement <sup>367</sup> , il sera frappé de 60 coups de nerf de boeuf. <sup>368</sup>
203	Si un homme a frappé le cerveau d'un homme de même condition, il payera une <i>mana</i> d'argent.	Si un homme né libre frappe un homme né libre de rang égal, il paiera une <i>mana</i> d'or.	Si quelque homme libre a frappé la joue de quelque homme libre qui est comme lui, il pèsera 1 <i>mana</i> d'argent <sup>369</sup> .
204	S'il a frappé le cerveau d'un <i>mouchkînou</i> , il payera dix <i>šiqil</i> d'argent.	Si un affranchi frappe un autre affranchi, il paiera la somme de dix <i>šiqil</i> .	Si un <i>muškēnum</i> a frappé la joue d'un <i>muškēnum</i> , il pèsera 10 <i>šiqil</i> d'argent <sup>370</sup> .
205	S'il a frappé le cerveau d'un esclave d'homme libre, on lui coupera l'oreille.	Si l'esclave d'un affranchi frappe un affranchi, on lui coupera l'oreille.	Si un esclave de particulier <sup>371</sup> a frappé la joue de quelque homme libre, on lui coupera l'oreille.
206	Si un homme a frappé un autre homme dans une dispute, et lui a causé une plaie, cet homme, jurera : "je ne l'ai pas fait sciemment", et il payera le médecin.	Si au cours d'une querelle un homme frappe un autre homme et le blesse, il doit jurer : "Je ne l'ai pas blessé volontairement", et il paiera le médecin.	Si un homme libre a frappé un homme libre dans une rixe et (s') il lui a infligé une blessure, cet homme libre jurera "je l'ai frappé sans le vouloir" <sup>372</sup> ; alors il désintéressera <sup>373</sup> le médecin.
207	Si l'autre meurt de ses coups, il jurera encore, et s'il s'agit d'un fils d'homme libre, il payera une demi- <i>mana</i> d'argent.	Si l'homme meurt de ses blessures, il doit jurer dans les mêmes termes, et si l'homme était né libre, il doit payer une demi- <i>mana</i> d'or.	S'il est mort à la suite du coup qu'il a reçu, il jurera (de même) et, s'il [la victime] s'agit de quelque homme libre, il [l'auteur du coup] pèsera une demi- <i>mana</i> d'argent. <sup>374</sup>

<sup>365</sup> [Soit deux années du salaire d'un artisan (cf note du § 59).]

<sup>366</sup> [Voir note du § 200.]

<sup>367</sup> Littéralement : "devant un rassemblement", cf note du § 5.

<sup>368</sup> [Les §§ 202, 203, 204 & 205 constituent un ensemble cohérent qui, apparemment, n'envisage cependant pas toutes les situations possibles. Selon P. CRUVEILHIER la série serait au contraire complète et tenait compte de la solvabilité des justiciables. L'article 202, peine cruelle et infamante, s'appliquerait quand un justiciable (homme libre ou *muškēnum*) agressait un homme de rang supérieur. L'article 203, quand un homme libre agressait un homme de son rang. L'article 204, quand un *muškēnum* agressait un homme de son rang, ou quand un homme libre agressait un *muškēnum*. L'article 205, quand un esclave de particulier, c'est à dire de plus basse condition, agressait n'importe quel autre justiciable de rang supérieur. Cf 'CCH' p. 199-200.]

<sup>369</sup> [Soit six années du salaire d'un artisan (cf note du § 59). Avec une telle sévérité les rixes devaient être exceptionnelles.]

<sup>370</sup> [Soit 80g, soit 1/6 de *mana* d'argent, soit le salaire annuel d'un artisan. Les amendes pénales étaient proportionnelles à la fortune des justiciables (cf §§ 203 & 204).]

<sup>371</sup> Par opposition aux esclaves du palais ou du temple ; voir note du § 199.

<sup>372</sup> Littéralement : "je ne l'ai pas frappé alors que je (le) savais". Dans la phrase *a-wi-lum šu-ú i-na i-du-ú lā am-ha-šu i-tam-ma* à A ZU (*asam*) *i-ip-pa-al* la négation *lā* est employée dans les serments ; *i-na* est ici conjonction de subordination, suivie du subjonctif ('GAG' & 'EGAG' § 170 b). Cf § 227.

<sup>373</sup> Littéralement : "il donnera satisfaction au médecin".

<sup>374</sup> [Si l'on compare les peines encourues aux §§ 203 & 207, on ne peut que s'interroger : une simple gifle entre hommes libres est plus sévèrement punie (ou indemnisée) qu'un homicide involontaire (?).]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
208	Et s'il s'agit d'un fils de <i>mouchkînou</i> , il payera un tiers de <i>mana</i> d'argent.	Si c'était un affranchi, il doit payer un tiers de <i>mana</i> d'or.	S'il s'agit de quelque <i>muškēnum</i> , il pèsera un tiers de <i>mana</i> d'argent.
209	Si un homme a frappé une fille d'homme libre et a fait tomber son intérieur (avorter), il payera, pour son fruit, dix <i>šiqil</i> d'argent.	Si un homme frappe une femme née libre et qu'elle perde l'enfant à naître, il doit payer dix <i>šiqil</i> d'argent pour sa perte.	Si quelqu'un a frappé quelque femme libre et (s') il lui a fait expulser le fruit de son sein <sup>375</sup> , il pèsera 10 <i>šiqil</i> d'argent <sup>376</sup> pour le fruit de son sein.
210	Si cette femme meurt, on tuera la fille (de l'agresseur).	Si la femme meurt, sa fille à lui doit être mise à mort.	Si cette femme est morte, on tuera sa fille <sup>377</sup> .
211	S'il s'agit d'une fille de <i>mouchkînou</i> dont il a fait tomber par ses coups l'intérieur, il payera cinq <i>šiqil</i> d'argent.	Si il s'agit d'une femme d'une classe libre et qu'elle perd l'enfant à naître à la suite d'un coup, il devra payer cinq <i>šiqil</i> d'argent.	Si c'est à quelque femme <i>muškēnum</i> que, à la suite d'un coup, il a fait expulser le fruit de son sein, il pèsera 5 <i>šiqil</i> d'argent <sup>378</sup> .
212	Si cette femme meurt, il payera une demi- <i>mana</i> d'argent.	Si cette femme meurt, il devra payer une demi- <i>mana</i> .	Si cette femme est morte, il pèsera une demi- <i>mana</i> d'argent <sup>379</sup> .
213	S'il a frappé une esclave d'un homme libre et a fait tomber son intérieur, il payera deux <i>šiqil</i> d'argent.	S'il frappe la servante d'un homme, et qu'elle perd l'enfant, il devra payer deux <i>šiqil</i> d'argent.	Si c'est une esclave de particulier qu'il a frappé et à qui il a fait expulser le fruit de son sein, il pèsera deux <i>šiqil</i> d'argent <sup>380</sup> .
214	Si cette esclave meurt, il payera un tiers de <i>mana</i> d'argent.	Si la servante meurt, il devra payer un tiers de <i>mana</i> .	Si cette esclave est morte, il pèsera un tiers de <i>mana</i> d'argent <sup>381</sup> .
215	Si un médecin a traité un homme d'une plaie grave avec le poinçon de bronze, et guéri l'homme, s'il a ouvert la taie <sup>382</sup> d'un homme avec le poinçon de bronze, et a guéri l'oeil de l'homme, il recevra dix <i>šiqil</i> d'argent.	Si un médecin pratique une grande incision avec un bistouri et guérit, ou s'il ouvre une taie avec un bistouri, et sauve l'oeil, il doit recevoir dix <i>šiqil</i> d'argent.	Si un médecin a pratiqué une grave incision <sup>383</sup> sur un homme libre au moyen de la lancette de bronze et (s') il a sauvé la vie de l'homme libre ou (s') il a ouvert l'arcade sourcilière d'un homme libre au moyen de la lancette de bronze et (s') il a sauvé l'oeil de l'homme libre, il prendra 10 <i>šiqil</i> d'argent <sup>384</sup> .
216	S'il s'agit d'un <i>mouchkînou</i> , il recevra cinq <i>šiqil</i> d'argent.	Si le patient est un affranchi, il reçoit cinq <i>šiqil</i> d'argent.	S'il s'agit de quelque <i>muškēnum</i> , il prendra 5 <i>šiqil</i> d'argent.

<sup>375</sup> [Brutalités ayant entraîné une fausse couche ou un avortement spontané chez une mère.]

<sup>376</sup> [Soit 80g, soit 1/6 de *mana* d'argent, soit le salaire annuel d'un artisan.]

<sup>377</sup> [Celle de l'agresseur.]

<sup>378</sup> [Soit 40g, soit 1/12 de *mana* d'argent, soit le salaire semestriel d'un artisan.]

<sup>379</sup> [Soit 3 ans du salaire d'un artisan.]

<sup>380</sup> [La perte de l'enfant d'une esclave est indemnisé d'une somme 5 fois moins élevée que celle de l'enfant d'une femme libre (§ 209), mais elle est indemnisée.]

<sup>381</sup> [Cette valeur de l'esclave (2 ans du salaire d'un artisan) est confirmée au § 252.]

<sup>382</sup> [Pour Pierre CRUVEILHIER il s'agirait d'une opération de la cataracte ('CCH' § 215).]

<sup>383</sup> On pourrait traduire par "a accompli une opération difficile".

<sup>384</sup> [Soit 80g, soit 1/6 de *mana* d'argent, soit le salaire annuel d'un artisan. Les soins réellement médicaux n'étaient donc pas à la portée de toutes les bourses.]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
217	S'il s'agit d'un esclave d'homme libre, le maître de l'esclave donnera au médecin deux <i>šiqil</i> d'argent.	Si c'est l'esclave de quelqu'un, le propriétaire donnera au médecin deux <i>šiqil</i> d'argent.	S'il s'agit d'un esclave de particulier <sup>385</sup> , le propriétaire de l'esclave remettra 2 <i>šiqil</i> d'argent au médecin. <sup>386</sup>
218	Si un médecin a traité un homme libre d'une plaie grave, avec le poinçon de bronze, et a fait mourir l'homme, s'il a ouvert la taie de l'homme avec le poinçon de bronze, et a crevé l'oeil de l'homme on coupera ses mains.	Si un médecin pratique une grande incision avec un bistouri et tue son malade, ou s'il ouvre une taie avec un bistouri, et perd l'oeil, on lui coupera les mains.	Si un médecin a pratiqué une grave incision <sup>387</sup> sur un homme libre au moyen de la lancette de bronze et (s') il a fait mourir cet homme libre ou bien (s') il a ouvert l'arcade sourcilière d'un homme libre au moyen de la lancette de bronze et (s') il a crevé l'oeil de l'homme libre, on lui coupera le poignet <sup>388</sup> .
219	Si un médecin a traité d'une plaie grave l'esclave d'un <i>mouchkīnou</i> , avec le poinçon de bronze, et l'a tué, il rendra esclave pour esclave.	Si un médecin pratique une grande incision chez l'esclave d'un affranchi, et le tue, il doit remplacer cet esclave par un autre.	Si un médecin a pratiqué une grave incision <sup>389</sup> sur un esclave de <i>muškēnum</i> <sup>390</sup> au moyen de la lancette de bronze et (s') il (l') a fait mourir, il rendra un esclave équivalent <sup>391</sup> .
220	S'il a ouvert la taie avec le poinçon de bronze, et a crevé l'oeil, il payera en argent la moitié de son prix.	S'il a ouvert une taie avec le bistouri, et perdu l'oeil, il devra payer la moitié de la valeur de l'esclave.	S'il a ouvert son arcade sourcilière au moyen de la lancette de bronze et (s') il a crevé son oeil, il pèsera la moitié de son prix <sup>392</sup> <sup>393</sup> .

<sup>385</sup> Cf §§ 199, 205 & 213.

<sup>386</sup> [Les §§ 215, 216 & 217 doivent se lire ensemble. Certes la Sécurité Sociale n'était pas inventée, mais le fait que les tarifs des médecins soient fonction du rang social, et donc des ressources, révèle qu'une certaine notion du "droit aux soins" commençait à poindre dans l'esprit humain.]

<sup>387</sup> On pourrait traduire par "a accompli une opération difficile" (cf § 215).

<sup>388</sup> [La sanction est barbare et donc choquante. Les §§ 218, 219 & 220 constituent un tout. Voir note en fin de § 220.]

<sup>389</sup> On pourrait traduire par "a accompli une opération difficile" (cf §§ 215 et 218).

<sup>390</sup> C'est la seule allusion à cette classe sociale dans les articles traitant de l'échec du médecin. Cette mention d'"un esclave de *muškēnum*" résulte certainement de la contamination de paragraphes séparés, consacrés respectivement à chacune de ces deux catégories. L'original ne peut être rétabli ; faute de textes parallèles pour ces articles [c'est-à-dire de copies sur tablettes d'argile], nous ignorons quelle peine était infligée à l'opérateur lorsque la victime était un *muškēnum*.

<sup>391</sup> Littéralement : "un esclave comme l'esclave". Voir §§ 231 & 252.

<sup>392</sup> [Sur le prix d'un esclave (2 ans du salaire d'un artisan) voir §§ 214 & 252.]

<sup>393</sup> [Les §§ 218, 219 & 220 traitent des conséquences des erreurs chirurgicales. La distinction entre sanction (pénale) et indemnisation d'un préjudice (civil) n'est pas claire puisque l'expression "on lui tranchera le poignet" du § 218 est l'exact pendant de "il rendra un esclave équivalent". Or la première exprime clairement une sanction et l'autre la réparation d'un préjudice. Il n'est donc pas question de réparation du préjudice dans le § 218, ni de sanction pénale aux §§ 219 & 220 ... (?). Pierre CRUVEILHIER ('CCH' p209) donne l'explication suivante :

"Dire que l'auteur du code n'a pas considéré comme des dommages véritables la mort et la cécité d'un *muškēnum* ou d'un esclave d'homme libre, est une supposition absurde en elle-même et interdite par les lois §§ 216, 217, 222 et 223 où des honoraires sont attribués au médecin ayant guéri un *muškēnum* ou un esclave d'homme libre. À moins d'omission involontaire de la part du copiste, nous ne trouvons qu'une explication plausible. Le législateur aura voulu que l'on appliquât la loi § 218 aux *muškēnum* aussi et les lois §§ 219, 220 aux esclaves d'homme libre aussi. Il aurait été aussi peu explicite par souci de brièveté. Et il aurait manifesté sa pensée par l'alternance des sujets des lois § 218 (homme libre) et §§ 219, 220 (esclave de *muškēnum*)."

Cette façon de s'exprimer en se limitant à énoncer les deux extrêmes d'une série, pour dire que l'on considère (toute) la série a déjà été repérée en particulier au § 15.]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
221	Si un médecin a guéri un membre brisé d'un homme libre, et a fait revivre un viscère malade, le patient donnera au médecin cinq <i>šiqil</i> d'argent.	Si le médecin consolide l'os brisé ou la partie malade d'un homme, le patient devra payer au médecin cinq <i>šiqil</i> d'argent.	Si un médecin a rétabli l'os brisé d'un homme libre ou lui a revigoré un muscle malade, le patient <sup>394</sup> remettra au médecin 5 <i>šiqil</i> d'argent <sup>395</sup> . <sup>396</sup>
222	Si c'est un fils de <i>mouchkînou</i> , il donnera trois <i>šiqil</i> d'argent.	Si c'était un affranchi, il devra payer trois <i>šiqil</i> d'argent.	S'il s'agit de quelque , il remettra 3 <i>šiqil</i> d'argent.
223	S'il s'agit d'un esclave d'homme libre, le maître de l'esclave donnera au médecin deux <i>šiqil</i> d'argent.	Si c'était un esclave, son propriétaire devra payer au médecin deux <i>šiqil</i> d'argent.	S'il s'agit d'un esclave de particulier <sup>397</sup> , le propriétaire de l'esclave remettra au médecin 2 <i>šiqil</i> d'argent.
224	Si le médecin des boeufs ou des ânes a traité d'une plaie grave un boeuf ou un âne, et l'a guéri, le maître du boeuf ou de l'âne donnera au médecin, pour son salaire, un sixième (de <i>šiqil</i> ?) d'argent.	Si un chirurgien vétérinaire pratique une opération importante sur un âne ou un boeuf, et le guérit, le propriétaire devra payer au chirurgien le salaire d'un sixième de <i>šiqil</i> .	Si un médecin de boeuf ou d'âne <sup>398</sup> a pratiqué une grave incision <sup>399</sup> sur un boeuf ou un âne est (s') il (lui) a sauvé la vie, le propriétaire du boeuf ou de l'âne remettra au médecin, pour son salaire, 1/6e (de <i>šiqil</i> ) <sup>400</sup> d'argent.
225	S'il a traité un boeuf ou un âne d'une plaie grave et causé sa mort, il donnera le quart de son prix au maître du boeuf ou de l'âne.	Si il pratique une opération importante sur un âne ou un boeuf, et le tue, il devra payer au propriétaire le quart de sa valeur.	S'il a pratiqué une grave incision <sup>401</sup> sur un boeuf ou sur un âne et (s') il (l') a fait mourir, il remettra au propriétaire du boeuf ou de l'âne 1/5e de son prix. <sup>402</sup>

<sup>394</sup> Littéralement : "le propriétaire de la blessure".

<sup>395</sup> [Soit 40g, soit 1/12 de *mana* d'argent, soit le salaire semestriel d'un artisan.]

<sup>396</sup> [Les §§ 221, 222 & 223 traitent des tarifs des soins médicaux non chirurgicaux. Problème : Contrairement à ces derniers il n'est nullement question de sanction ou d'indemnisation en cas d'échec. Peut-on en déduire que dans ce cas le médecin n'était tout simplement pas payé ? C'est possible. Toutefois on remarquera que les §§ 224 & 225 suivants traitent du tarif (et de la sanction) de soins chirurgicaux (manqué) sur du gros bétail. Il faut logiquement en déduire que les soins chirurgicaux pratiqués avec "la lancette de bronze" relevaient d'un régime bien spécial.]

<sup>397</sup> Cf §§ 199, 205, 213 & 217.

<sup>398</sup> À noter déjà, l'alliance du boeuf et de l'âne (cf § 244). [Comme au § 178, il s'agit d'une énumération pour désigner d'un concept plus abstrait, ici le gros bétail.]

<sup>399</sup> On pourrait traduire par "a accompli une opération difficile" (cf §§ 215, 218 & 219).

<sup>400</sup> L'unité de mesure est sous-entendue, comme au § 277.

[Cela était fréquent, et révélateur d'une forme de pensée. En effet, les sumériens utilisaient une écriture numérique de position en base 60 ; mais n'avaient aucun signe pour indiquer les puissances de 60 ; donc "1" signifiait aussi bien 1 que 60, ou toute puissance de 60 (... , 60<sup>1/3</sup>, 60<sup>1/2</sup>, 60<sup>2</sup>, 60<sup>3</sup>, ...) ; exemples : 5 fois 12 = 1, 50 fois 12 = 10, 60 fois 60 = 1 ; ils avaient l'habitude de s'y retrouver en estimant l'ordre de grandeur ; ici, l'ordre de grandeur de la rémunération étant connu, il était pour eux inutile de préciser l'unité ; pour finir de bien comprendre, il est bien entendu que nous calculons en base 10 et que notre signe 0 "zéro", dont le nombre indique les puissances de 10, par exemple 1000 = 10<sup>3</sup>, nous évite toute ambiguïté (Cf 'ESCP').]

<sup>401</sup> Cf §§ 215, 218, 219 & 224.

<sup>402</sup> [Les chiffres gravés ne sont pas bien lisibles. J-V SCHEIL et L.W. KING lisent 1/4, là où A. FINET lit 1/5, tandis que P. CRUVEILHIER hésite. En tout cas l'indemnité due par le vétérinaire au propriétaire est supérieure à l'honoraire qu'il doit recevoir, s'il guérit la bête. Voir la note en fin du § 221.]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
226	Si un chirurgien, à l'insu du maître de l'esclave, a imprimé une marque d'esclave inaliénable, on coupera les mains à ce chirurgien.	Si un barbier, à l'insu du maître, coupe le signe distinctif d'esclave d'un esclave qui n'est pas à vendre, les mains de ce barbier seront coupées.	Si un barbier, sans l'autorisation du propriétaire de l'esclave, a rasé la mèche <sup>403</sup> d'un esclave qui n'est pas à lui, on coupera le poignet de ce barbier <sup>404</sup> .
227	Si un homme a trompé un chirurgien, et si celui-ci a imprimé une marque d'esclave inaliénable, on tuera l'autre et on l'entertera dans sa maison ; le chirurgien jurera : "je ne l'ai pas marqué sciemment", et il sera quitte.	Si quelqu'un trompe un barbier, pour obtenir qu'il marque un esclave qui n'est pas à vendre du signe distinctif d'esclave, il sera mis à mort et enterré dans sa maison. Le barbier devra jurer : "Je ne l'ai pas marqué volontairement" et il sera non coupable.	Si quelqu'un a dupé <sup>405</sup> un barbier et (s') il a rasé la mèche d'un esclave qui n'est pas à lui, cet homme on le tuera et à sa porte on l'exposera. Quant au barbier, il jurera "je l'ai rasé sans savoir" <sup>406</sup> , et il sera tenu quitte.
228	Si un architecte a construit une maison pour un autre, et l'a menée à bonne fin, il lui donnera pour son cadeau deux <i>šiqil</i> d'argent, par <i>sar</i> de superficie.	Si un entrepreneur construit une maison pour quelqu'un et l'achève, il lui sera donné le salaire de deux <i>šiqil</i> par surface de 36 mètres carrés couverts.	Si un maçon a construit une maison pour quelqu'un et (la) lui a parfaite, pour 1 <i>sar</i> de bâti <sup>407</sup> il lui remettra pour sa gratification <sup>408</sup> 2 <i>šiqil</i> d'argent <sup>409</sup> .
229	Si un architecte a construit pour un autre une maison, et n'a pas rendu solide son oeuvre, si la maison construite s'est écroulée, et a tué le maître de la maison, cet architecte est passible de mort.	Si un entrepreneur construit une maison pour quelqu'un mais ne l'achève pas convenablement, et si cette maison s'écroule et tue son propriétaire, alors l'entrepreneur sera mis à mort.	Si un maçon a construit une maison pour quelqu'un, mais (s') il n'a pas renforcé son ouvrage et (si) la maison qu'il a construite s'est effondrée et (s') il a fait mourir le propriétaire de la maison, ce maçon sera tué. <sup>410</sup>
230	Si c'est l'enfant du maître de la maison qu'il a tué, on tuera l'enfant de cet architecte.	Si elle tue le fils du propriétaire le fils de l'entrepreneur sera mis à mort.	Si c'est un enfant du propriétaire de la maison qu'il a fait mourir, on tuera un esclave de ce maçon.

<sup>403</sup> Le signe distinctif de l'esclave semble bien avoir été une tresse de cheveux, *abbutum* (voir 'AH', 5 b, et 'AD', A 1, 48-50). Cf aussi § 127 et note.

[L'*abbutu* était le symbole (tresse en forme de chaîne) de l'esclavage, et le signe distinctif des esclaves inaliénables ; le rasage de cette tresse se pratiquait en deux occasions : la libération ou l'annulation de l'inaliénabilité (dès lors l'esclave pouvait être vendu). Cf 'CCH' p215.]

<sup>404</sup> [Il s'agit d'une forme d'assistance à la tentative d'évasion, laquelle peut être passible de mort (Cf les §§ 15 & 16), ou d'une escroquerie consistant en une vente illégale (voir note précédente).]

<sup>405</sup> Selon 'AH', 165 a, le verbe *dāsum* aurait le sens de "tourmenter" ; celui de "duper" ('AD', D, 118-119) paraît préférable. Le client trompe le barbier en lui présentant comme le sien l'esclave d'un autre.

<sup>406</sup> Littéralement : "je ne (l') ai pas rasé alors que je (le) savais" ; cf note du § 206.

<sup>407</sup> Littéralement : "pour un *sar* de maison", soit pour environ 35 m<sup>2</sup> de bâti.

<sup>408</sup> C'est le substantif *qīštum*, "don, gratification", qui est employé ici comme au § 234, au lieu de *idūm*, "salaire", que l'on trouve dans les passages parallèles (§§ 121, 224, 242, 243, 264, 268, 269, 270, 274, etc.).

<sup>409</sup> [Vu l'extrême rareté des arbres et des pierres en Mésopotamie, les constructions étaient le plus souvent faites en briques de terre crue. Le tarif de 2 *šiqil* par *sar* bâti correspondait à environ deux mois et demi du salaire d'un artisan. Mais on ne sait pas si ce tarif incluait les matériaux ou non. Tenant compte de cela, on peut estimer que le coût d'une habitation de 150m<sup>2</sup> devait se situer dans une fourchette allant de une à deux années de salaire d'un artisan. P. CRUVEILHIER signale deux contrats, dont l'un date d'Hammourabi, qui permettait une forme d'acquisition originale : le maçon pouvait occuper la maison 8 ou 10 ans avant de la laisser à son propriétaire ('CCH', notes du § 228).]

<sup>410</sup> [On note que contrairement à la garantie exigée des charpentiers de marine (§ 235), aucun délai n'est indiqué. Allait-on au delà de la garantie décennale ?]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
231	Si c'est l'esclave du maître de la maison qu'il a tué, il donnera esclave pour esclave au maître de la maison.	Si elle tue l'esclave du propriétaire, alors il devra payer esclave pour esclave au propriétaire de la maison.	Si c'est un esclave du propriétaire de la maison qu'il a fait mourir, il remettra au propriétaire de la maison un esclave équivalent <sup>411</sup> .
232	Si c'est la fortune mobilière qu'il a détruite, il restituera tout ce qu'il a détruit, et parce qu'il n'a rendu solide la construction, et qu'elle s'est effondrée, il restaurera la maison ruinées, à ses propres frais.	Si il détruit des biens, il devra dédommager pour tout ce qui a été détruit, et dans la mesure où il n'a pas construit convenablement la maison qu'il a bâtie et qu'elle s'est écroulée, il doit la reconstruire à ses propres frais.	Si c'est du bien qu'il a fait perdre, chaque chose qu'il aura fait perdre il (la) compensera <sup>412</sup> . En outre, puisqu'il n'avait pas renforcé la maison qu'il a construite et qu'elle s'est effondrée, c'est à ses propres frais <sup>413</sup> qu'il (re)construira la maison qui s'est effondrée. <sup>414</sup>
233	Si un architecte a construit une maison pour quelqu'un, et n'a pas solidement basé son oeuvre, si un mur tombe, cet architecte affermira ce mur, à ses propres frais.	Si un entrepreneur construit une maison pour quelqu'un, même s'il ne l'a pas achevée ; si par la suite les murs semblent pencher, l'entrepreneur doit les consolider à ses frais.	Si un maçon a construit une maison pour quelqu'un mais n'a pas exécuté son travail suivant les normes <sup>415</sup> et (si) un mur a penché, ce maçon, à ses propres frais, renforcera ce mur.
234	Si un batelier a calfaté un vaisseau de 60 <i>kur</i> pour quelqu'un, il lui donnera deux <i>šiqil</i> d'argent pour sa récompense.	Si un constructeur de bateaux construit un bateau de 18 mètres cubes pour un homme, il doit lui être payé un salaire de deux <i>šiqil</i> d'argent.	Si un batelier <sup>416</sup> a calfaté <sup>417</sup> pour quelqu'un un bateau de 60 <i>kur</i> <sup>418</sup> , il lui remettra pour sa gratification <sup>419</sup> 2 sicles d'argent <sup>420</sup> .

<sup>411</sup> Littéralement : "un esclave comme l'esclave", cf §§ 219 & 252.

<sup>412</sup> Littéralement : "il rendra".

<sup>413</sup> Littéralement : "au moyen des biens de sa propre personne".

<sup>414</sup> [Cet article est le seul à parler de la reconstruction de la maison écroulée. La même charge incombait-elle au bâtisseur, dans les cas des autres accidents ? Il est évident que, lorsqu'on tuait l'architecte (§ 229), il ne pouvait pas rebâtir lui-même la maison. Mais cette reconstruction pouvait se faire avec l'argent de sa fortune. Dans les cas des §§ 229-231, la pénalité, quelque sévère qu'elle apparaisse, est impuissante à réparer le dommage matériel. Aussi nous croyons que, dans tous les cas, la loi obligeait le bâtisseur à reconstruire l'immeuble, sinon par lui-même, du moins à ses frais. La clause de la reconstruction de la maison aurait dû figurer non au § 232, mais au § 229, le premier de la série. Le § 233 qui ordonne la reconstruction d'un mur écroulé confirme ce sentiment. Voir 'CCH', § 232.]

<sup>415</sup> Sur *šutesbûm*, "accomplir un travail suivant un plan", voir 'AD', S, *subbûm*, 227. Le mot *šiprum* implique un ouvrage accompli suivant les règles, selon les normes, que ce soit dans le domaine agricole (§§ 42 & 62), artisanal (§§ 188 & 235), ou architectural.

<sup>416</sup> Le terme *malāhum*, emprunté à la langue sumérienne, se retrouve en hébreu, en araméen, en syriaque et en arabe. Il est traduit par "batelier", mais désigne aussi bien le constructeur, le calfat ou le nautonnier. [« Bateau » est rendu par le signe idéographique *MA*, lequel, d'après Barton, avait à l'origine la forme d'un bateau. Cet idéogramme est précédé du signe *giš*, déterminatif des objets en bois. Pour désigner le batelier, le C. H. utilise l'idéogramme du bateau et le fait suivre du signe *DU* répété, qui, dans le syllabaire de Delitzsch, présente deux significations : *alaku* aller et *kunnu* établir, fonder. Ces deux sens correspondent à la double fonction que le C. H. attribue au batelier ('CCH', § 234-235).]

<sup>417</sup> Littéralement : "fermé" (voir 'AH', *pehû(m)*, 853 a). Le calfatage consiste à refouler avec un outil spécial et à coups de maillet, de l'étaupe dans les joints de la coque de manière à les obturer ; on les rend parfaitement étanche en coulant par dessus du goudron ou de la résine.

<sup>418</sup> Un *kur* = 300 litres ; 60 *kur* = 18.000 litres ; c'était le tonnage standard pour la navigation fluviale ; il existait de plus grosses embarcations jusqu'à 36 tonnes ('DAT', I, 132-124 ; 'AAS', 19, 37-38).

<sup>419</sup> Voir note du § 228.

<sup>420</sup> Le tarif de 2 *šiqil* correspondait à celui de la construction d'un bâti d'environ 35m<sup>2</sup> (§ 228), soit deux mois et demi du salaire d'un artisan.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
235	Si un batelier a calfaté pour quelqu'un un vaisseau, et n'a pas rendu solide son travail, si cette même année il met en route ce vaisseau,, et s'il éprouve une avarie, le batelier changera le vaisseau, le réparera à ses propres frais, et rendra le vaisseau réparé au maître du vaisseau.	Si un constructeur de bateaux construit un bateau pour quelqu'un, et qu'il ne le rend pas étanche, si au cours de la même année ce bateau est expédié au loin et souffre d'avaries, le constructeur doit reprendre ce bateau et le rendre étanche à ses propres frais. Le bateau, étanche, sera rendu à son propriétaire.	Si un batelier a calfaté un bateau pour quelqu'un mais n'a pas assuré son ouvrage et (si), en cette année-là même <sup>421</sup> , ce bateau donne de la bande <sup>422</sup> , il assumera la faute <sup>423</sup> le batelier démontera <sup>424</sup> ce bateau et (le) renforcera à ses propres frais <sup>425</sup> , puis, le bateau renforcé, il (le) remettra au propriétaire du bateau.
236	Si un homme a donné en location son vaisseau à un batelier, et si le batelier conduit mal, et si le vaisseau coule, et s'il le perd, le batelier restituera un vaisseau au maître du vaisseau.	Si un homme loue son bateau à un marin, et que ce marin est négligeant, et que le bateau est naufragé ou se perd, le marin doit donner au propriétaire du bateau un autre bateau en compensation.	Si quelqu'un a donné son bateau en location <sup>426</sup> à un batelier et (si) le batelier a été négligent et a fait s'échouer <sup>427</sup> le bateau ou bien l'a fait sombrer <sup>428</sup> , le batelier rendra un bateau au propriétaire du bateau.
237	Si un homme a pris en location un batelier, et un vaisseau et l'a frété de blé, laine, huile, datte ou toute autre denrée de fret, si ce batelier a conduit mal, et a fait sombrer le vaisseau, a perdu ce qui s'y trouvait, il restituera le vaisseau qu'il a fait sombrer, et tout le contenu qu'il a perdu.	Si un homme affrète un marin et son bateau, et fournit le grain, les vêtements, l'huile et les dattes, et autre choses du genre nécessaires à l'armer : si le marin est négligeant, le bateau naufragé et son contenu perdu, le marin doit compenser la valeur du bateau et de tout le contenu qu'il a ruiné.	Si quelqu'un a pris en location un batelier et un bateau et (s') il l'a chargé d'orge, de laine, d'huile, de dattes ou de quelque fret que ce soit, (si) ce batelier a été négligent et (s') il a fait s'échouer <sup>429</sup> le bateau et fait perdre sa cargaison <sup>430</sup> , le batelier compensera le bateau qu'il a fait s'échouer ainsi que chaque chose qu'il a fait perdre de sa cargaison.
238	Si un batelier a coulé le vaisseau de quelqu'un et l'a renfloué, il payera la moitié de son prix en argent.	Si un marin coule le bateau de quelqu'un, mais le récupère, il devra payer la moitié de sa valeur.	Si un batelier a fait s'échouer le bateau d'un homme, mais (s') il a pu le renflouer <sup>431</sup> , il remettra l'argent de la moitié de son prix.
239	Si un homme a loué un batelier, il lui donnera par an, 6 <i>kur</i> de blé.	Si quelqu'un loue un marin, il devra lui payer 1800 litres de grain par an.	Si quelqu'un [a engagé] un batelier, il [lui re]mettra 6 [ <i>kur</i> d'orge] par a[n] <sup>432</sup> .

<sup>421</sup> [On note que la garantie est de une année, alors que la durée de celle du maçon n'est pas précisée (§ 229).]

<sup>422</sup> Parfait G de *sabārum*, "être de biais, donner de la bande, pencher" ('AD', §, 4 b).

<sup>423</sup> Littéralement : "il a pour lui la faute".

<sup>424</sup> Imparfait G de *naqārum*, "détruire", d'où, ici, "démonter" ('AH', 743 b).

<sup>425</sup> Littéralement : "au moyen des biens de sa propre personne".

<sup>426</sup> Littéralement : "a livré son bateau à un batelier contre redevance".

<sup>427</sup> La racine *tb'* signifie "couler" en parlant d'un bateau [dans ce cas le bateau est encore renflouable].

<sup>428</sup> La racine *hlq*, "perdre, être détruit" [dans ce cas le bateau n'est pas renflouable].

<sup>429</sup> [Voir § 236.]

<sup>430</sup> Littéralement : "ce qu'il y a au milieu de lui [au milieu du bateau]".

<sup>431</sup> Littéralement : "s'il a pu le faire (re)monter de façon durable".

<sup>432</sup> [Ce salaire est égal à celui du bouvier (§ 258), mais il est inférieur à ceux du moissonneur, du laboureur et du pâtre, qui ont chacun 8 gur de blé par an (§§ 257 et 261). Les salaires de mercenaires et de divers artisans sont payés par jour et en *še* d'argent d'après les §§ 273 et 274 ('CCH', § 239).]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
240	Si un bateau de course a abordé un bac de passeur, et l'a coulé, le maître du bateau coulé poursuivra devant Dieu tout ce qu'il a perdu sur le bateau, et celui du bateau de course qui a coulé le bac, restituera le bateau et tout ce qui y a péri.	Si un navire marchand rencontre un bac, et le coule, le maître du bateau qui a été coulé doit demander justice devant Dieu ; le maître du navire marchand, qui a coulé le bac, doit donner compensation au propriétaire du bac de tout ce qui a été perdu.	Si un [bateau] remontant <sup>433</sup> a heurté et fait s'échouer un bateau avalant <sup>434</sup> , le propriétaire du bateau dont le bateau s'est échoué déclarera officiellement <sup>435</sup> en présence du dieu chaque chose qui a été perdue dans son bateau, et le batelier du remontant <sup>436</sup> qui a fait s'échouer l'avalant lui compensera son bateau et chaque chose qu'il a perdue. <sup>437</sup>
241	Si un homme a contraint le boeuf d'un autre au travail forcé, il payera un tiers de <i>mana</i> d'argent.	Si quelqu'un maintient un boeuf au travail forcé, il doit payer la somme d'un tiers de <i>mana</i> d'or.	Si quelqu'un a pris en garantie <sup>438</sup> un boeuf, il pèsera un tiers de <i>mana</i> d'argent.
242	Si un homme (le) prend à bail pour un an ; prix de location du boeuf de labour : quatre <i>kur</i> de blé.	Si quelqu'un loue un boeuf pour un an, il doit payer 1200 litres de grain par boeuf de labour.	Si quelqu'un a pris en location <un boeuf> pour un an, comme loyer pour un boeuf d'arrière il remettra à son propriétaire 4 <i>kur</i> d'orge.
243	... prix de location du boeuf de somme (?) : il donnera trois <i>kur</i> de blé au propriétaire.	À titre de rente d'un troupeau de bétail il devra payer 900 litres de grain au propriétaire.	Comme loyer pour une jeune bête d'avant, 3 <i>kur</i> d'orge. <sup>439</sup>

<sup>433</sup> (*is*)*eleppum ša mahirtim* équivaut à *eleppum mahirtum* et désigne le bateau qui remonte le courant (cf § 276).

<sup>434</sup> (*is*)*eleppum ša muqqelpītim* équivaut à *eleppum muqqelpītum* et désigne le bateau qui descend le courant. Sur ces termes, voir 'AH', 583 a et 674 b ; 'AD', E, 91 a ; 'NB', 15.

<sup>435</sup> Voir § 23.

<sup>436</sup> Littéralement : "celui du remontant". On serait tenté de suppléer *MA.LAH4* au début de la ligne 76. Mais le fragment de tablette VAT 10.104, Rev. col. I, 9-10, présente le même texte que la stèle (SCHROEDER, 'KAV', 22). Le pronom déterminatif sa tient donc lieu ici d'un substantif désignant une personne (cf ALM, § 23 a).

<sup>437</sup> [Les traducteurs proposent deux lectures. Dans la première le bateau prioritaire est celui qui navigue dans ou contre le sens du courant et l'autre est un bac de passage du fleuve. Etant toujours manoeuvré sur la même portion du fleuve, le bac doit céder la priorité. Dans la seconde le bateau prioritaire est le bateau remontant. En effet rien n'attestant l'existence d'une navigation à voile, les bateaux remontant étaient probablement halés. Dans les deux cas le bateau prioritaire est toujours celui qui est le plus difficilement manoeuvrable. NB : Question de bon sens sans doute, mais aujourd'hui encore les navires descendants sont prioritaires.]

<sup>438</sup> [Il s'agit de la situation où le créancier retient encore sa garantie, alors qu'il n'y a plus lieu à. Voir § 114.]

<sup>439</sup> ["Le boeuf d'arrière" a atteint son plein développement et est dressé à la traction ; on le place au timon et, à lui seul il peut traîner la charrue ou le véhicule. Le boeuf "de tête" n'est au contraire, qu'une bête d'appoint, d'allège que l'on place en tête de l'attelage, "en flèche", pour l'accoutumer progressivement à la traction ; c'est donc un jeune animal qui doit encore faire son éducation dans l'attelage et qui ne peut être utilisé seul. C'est ce qui explique que la location du boeuf "d'arrière" soit supérieure d'un quart à celle du boeuf de "tête". Comme le boeuf « d'arrière » pouvait servir, à lui seul, en toute occasion, il a fini par désigner d'une manière générale le boeuf de trait ou de labour (Georges DOSSIN, 'RA', p.100), cité dans 'CCH', p 225.]

La charrue à semoir (*epinnum* ; voir § 259) était attelée de 2 à 6, et même 8 boeufs.

[La Bibliothèque Nationale possède un cylindre-cachet où l'on voit une charrue tirée par deux boeufs placés l'un devant l'autre (Delaporte, Catalogue, pl. I, n° 7), cité dans 'CCH', p 225.]



Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
244	Si un homme a loué un boeuf ou un âne, et si dans les champs, un lion l'a tué, c'est pour son maître (qu'il est tué).	Si quelqu'un loue un boeuf ou un âne, et qu'un lion le tue dans le champ, la perte est subie par le propriétaire.	Si quelqu'un a pris en location un boeuf (ou) un âne <sup>440</sup> et (si), dans la campagne, un lion <sup>441</sup> l'a tué, c'est l'affaire de son propriétaire exclusivement <sup>442</sup> .
245	Si un homme a loué un boeuf, et si par de mauvais soins ou par des coups, il l'a fait mourir, il rendra boeuf pour boeuf au maître du boeuf.	Si quelqu'un loue des boeufs, et les tue par de mauvais traitements ou des coups, il devra dédommager le propriétaire, boeuf pour boeuf.	Si quelqu'un a pris en location un boeuf et (s') il l'a fait mourir par négligence ou sous les coups, il rendra au propriétaire du boeuf un boeuf équivalent.
246	Si un homme a loué un boeuf, a brisé son pied, ou bien a coupé sa nuque, il rendra boeuf pour boeuf au maître du boeuf.	Si un homme loue un boeuf, et lui brise un membre ou lui coupe le ligament du cou, il devra dédommager le propriétaire, boeuf pour boeuf.	Si quelqu'un a pris en location un boeuf et (s') il lui a cassé une patte <sup>443</sup> ou (s') il lui a coupé le tendon de la nuque <sup>444</sup> , il rendra au propriétaire du boeuf un boeuf équivalent <sup>445</sup> .
247	Si un homme a loué un boeuf et a crevé son oeil, il donnera au maître du boeuf, la moitié de sa valeur en argent.	Si quiconque loue un boeuf, et l'éborgne, il devra payer au propriétaire la moitié de sa valeur.	Si quelqu'un a pris en location un boeuf et (s') il lui a crevé l'oeil, il remettra au propriétaire du boeuf l'argent de la moitié de son prix. <sup>446</sup>
248	Si un homme a loué un boeuf, a brisé sa corne, coupé sa queue, ou a tranché le dessus du museau, il donnera le quart de sa valeur en argent.	Si quiconque loue un boeuf, l'écorne, lui coupe la queue ou lui blesse le mufle, il devra payer le quart de sa valeur.	Si quelqu'un a pris en location un boeuf et (s') il lui a brisé la corne, coupé la queue ou endommagé le tendon du sabot <sup>447</sup> , il remettra l'argent du 1/5e de son prix.

<sup>440</sup> Il n'est plus question de l'âne dans les §§ 245 à 249.

<sup>441</sup> [Le lion a aujourd'hui totalement disparu de la région. A l'époque du roi Hammourabi, le roi des félins bénéficiait d'égards très particuliers : seul le roi avait le privilège de le mettre à mort ; les sujets devaient lui faire parvenir vivantes les bêtes capturées.]

<sup>442</sup> [L'attaque d'un lion est considéré comme un dommage naturel, un cas de force majeure, qui ne saurait engager la responsabilité de tout gardien de fait.]

<sup>443</sup> Littéralement : "son pied" ; il s'agirait du sabot d'après 'AD', A 1, 367 b, qui renvoie à *supru*.

<sup>444</sup> Sur *labianum/labatum*, "tendon, nerf du cou", voir 'AH', 524 b.

<sup>445</sup> [Le boeuf n'est pas mort, mais il a perdu toute capacité de travail, il doit être abattu.]

<sup>446</sup> [Comme au § 220 où il s'agissait d'esclave (!)]

<sup>447</sup> [Jarret ou museau, les traducteurs ne sont pas d'accords. Voyons leurs arguments :

A. FINET : Le sens de "dos" pour *šašallum* était généralement admis ; voir 'NK', 52. Sur le sens de "tendon du sabot, du talon", voir M.T. ROTH in 'JCS', 32, 131-136. C'est le sens noté dans 'AD', S 2, 168-169. En boucherie il s'agit du "jarret".

P. CRUVEILHIER : SCHEIL et UNGNAD accordent aux idéogrammes *SA SAL* une valeur phonétique presque identique : *passutum* (SCHEIL), *pasumtum* (UNGNAD). Mais leurs traductions sont quelque peu différentes : "museau" (SCHEIL), "bride" ? (UNGNAD). PEISER propose narines. Au signe qui précède SA, SAL, SCHEIL donne la valeur *etû*, "la partie supérieure" ; d'où pour *elit passutišu* la traduction "le dessus de son museau". A ce même signe UNGNAD donne la valeur phonétique *šir*, "chair". Si les bouviers babyloniens, comme certains bouviers de nos jours avaient l'habitude de frapper les boeufs sur le museau, pareils coups devaient endommager le museau de l'animal, mais si les boeufs étaient conduits à l'aide de mors, on s'expliquerait les blessures faites à la bouche par la bride ou par le mors.

Nous restons dans le doute, mais voilà encore un exemple révélateur de la complexité du travail des traducteurs.]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
249	Si un homme a loué un boeuf, et si Dieu (un accident) l'a frappé et s'il est mort, celui qui l'a pris en location en jurera par le nom de Dieu, et il sera quitte.	Si quiconque loue un boeuf, que Dieu le frappe de mort, l'homme qui l'a loué doit jurer par Dieu et il est considéré non coupable.	Si quelqu'un a pris en location un boeuf et (si) un dieu l'a frappé <sup>448</sup> et (s') il est mort, l'homme qui avait pris le boeuf en location prononcera le serment par le dieu et il sera tenu quitte.
250	Si un boeuf furieux dans sa course a poussé (des cornes) un homme et l'a tué, cette cause ne comporte pas de réclamation.	Si, pendant qu'un boeuf passe dans la rue, quelqu'un le pousse et le tue, le propriétaire ne peut faire un procès.	Si un boeuf, en passant dans la rue, a encorné quelqu'un et l'a fait mourir, cette affaire n'entraîne pas réparation. <sup>449</sup>

<sup>448</sup> La maladie est due à la main d'un dieu, à une intervention divine. Le dieu "frappe", "touche", ou "mange" hommes et bêtes. Ainsi par exemple, le gouverneur d'un district du royaume de Mari écrit au roi : "le dieu s'est mis à dévorer boeufs et gens ; en un jour 2 ou 3 hommes sont morts" ('ARM', III 61, 10-13) ; cf § 266.

<sup>449</sup> [Les §§ 250 & 251 s'éclairent mutuellement. On déduit du second qu'il est sous entendu au premier que l'animal ne souffre d'aucun vice connu.]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
251	Si le boeuf d'un homme, a frappé (souvent) de la corne, lui a fait connaître son vice et s'il n'a pas rogné ses cornes ni entravé son boeuf, si ce boeuf a poussé de la corne un fils d'homme libre et l'a tué, il payera une demi- <i>mana</i> d'argent.	Si le boeuf blesse, ou si l'on sait qu'il peut blesser, et qu'on ne lui rogne pas les cornes, ou n'entrave pas ce boeuf, et si ce boeuf ensanglante un homme né libre et le tue, le propriétaire doit payer la somme d'une demi <i>mana</i> d'or.	Si le boeuf d'un homme a l'habitude de donner de la corne <sup>450</sup> et (si) son quartier <sup>451</sup> lui a [fait] savoir qu'il avait l'habitude de donner de la corne, (si) pourtant il n'a pas couvert <sup>452</sup> sa corne ni surveillé de près <sup>453</sup> son boeuf, et (si) ce boeuf a encorné quelqu'homme libre et (l') a fait mourir, il remettra une demi-[ <i>ma</i> ]na d'argent.
252	Si c'est un esclave d'homme libre, il donnera un tiers de <i>mana</i> d'argent.	Si c'est l'esclave d'un homme qui est tué, il doit payer un tiers de <i>mana</i> .	S'il s'agit d'un esclave de particulier, il remettra 1/3 de <i>mana</i> d'argent <sup>454</sup> . <sup>455</sup>
253	Si un homme a loué un autre pour demeurer sur son champ et lui a...., lui a confié les boeufs et l'a engagé pour labourer le champ ; si cet homme a volé du grain ou des plants, et si cela est pris entre ses mains, on lui coupera les mains.	Si quiconque accepte de s'occuper d'un champ, de l'ensemencer, d'y placer un attelage de boeufs, et de mettre ce champ en culture, s'il vole le grain ou autres plantes et les garde pour lui, on lui tranchera les mains à la hache.	Si quelqu'un a engagé un homme pour s'occuper de son terrain et (s') il lui a avancé <sup>456</sup> des céréales <sup>457</sup> , confié du gros [bé]tail (et) se l'est attaché par contrat [pour] cultiver un terrain, si cet homme a volé de la semence ou de la nourriture et (s') il (en) a été saisi entre ses mains <sup>458</sup> , on lui coupera le poignet.

<sup>450</sup> La dérivation adjectivale *nakkāpūm*, de la racine *nkp*, marque l'habitude ('GAG', § 56 o).

<sup>451</sup> Sur le rôle du "quartier" voir note du § 126.

<sup>452</sup> Le verbe *šarāmum* est un synonyme est un synonyme de *parāsum* ou *nakāsum*, "couper". DRIVER (in 'BL', II, 263-264) discute la signification du verbe et se rallie à l'opinion de G. DOSSIN ('RAAO', 31, 87-92) qui verrait volontiers dans cette forme D un dénominateur de *širmum* (voir parallèles dans 'GAG', § 88 g) avec le sens de "couvrir d'une corbeille" (pour signaler un danger). Il n'est pas question de "couper" puisqu'un boeuf à la corne brisée perd un cinquième de sa valeur (§ 248). 'AD', S, 2, 49 b, traduit prudemment "émousser, ép pointer".

[Dossin explique (in 'RA', p 89) que la pratique à laquelle fait allusion ce sens de *šarāmu* était en usage chez les Romains, et il cite cette parole d'un des commentateurs d'Horace : "Nous voyons aujourd'hui encore à Rome qu'on place sur la corne du boeuf une sorte de bourrelet de foin pour avertir les passants qu'ils doivent éviter cet animal." D'après Plutarque, les Romains avaient coutume d'envelopper la corne du boeuf dangereux pour mettre les passants en garde. D'après un passage du Talmud de Babylone, on attachait, en Babylonie, une corbeille aux cornes d'un boeuf dangereux, au IIe siècle après JC. ('CCH', p 229)]

<sup>453</sup> De la racine *snq*, "serrer", peut dériver le sens d'"enfermer, attacher" ; il s'en dégage aussi la signification de "contrôler, inspecter", courante dans les documents de Mari, comme l'a signalé W. VON SODEN ('ARMT', XV, 254). Les rapprochements indiqués par M. HELD ('JCS', 15, 17-18) font préférer une traduction plus large comme "surveiller, avoir l'oeil sur".

<sup>454</sup> [Après le § 214, voilà le second § qui fixe le prix d'un esclave de particulier. Il est d'autres circonstances dans le Code où il est question de la mort d'un esclave, et où au lieu d'être compensée financièrement, l'esclave doit être remplacé par un esclave équivalent (§§ 219, 231).]

<sup>455</sup> La loi est muette pour le cas où la victime est un *muškēnum*.

[En réalité le Code prévoit bien cette éventualité. Mais comme pour les situations traitées aux §§ 15, 202 et 220, la formulation traite des extrêmes, à charge pour le juge de faire bon usage de ces repères.]

Sur ces trois articles 251, 252 & 253, voir la bible, Exode, XXI, 28 à 32.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
254	S'il a pris le..., a épuisé les boeufs, il restituera la quantité de blé qu'il a ensemencé.	Si il garde la semence pour lui-même, et n'utilise pas l'attelage de boeufs, il devra rembourser la valeur des semences.	S'il a pris des céréales et a affaibli les bestiaux, il rendra au [do]uble <sup>459</sup> le grain qu'il a reçu. <sup>460</sup>
255	S'il a donné en location le boeuf d'autrui, et a volé de la graine, et n'a pas fait produire le champ, on fera comparaître cet homme, et par 100 <i>gan</i> (?) on mesurera 60 <i>kur</i> de blé.	Si il sous-loue l'attelage de boeufs ou vole les semences, et ne plante rien dans le champ, il sera jugé, et pour chaque arpent <sup>461</sup> il devra payer 60 <i>kur</i> de grain.	S'il a livré les bestiaux de l'homme contre redevance <sup>462</sup> ou bien (s') il a volé de la semence et n'a pas fait pousser <d'orge <sup>463</sup> > sur le terrain, cet homme on le convaincra et, à la moi[sson], il mesurera 60 <i>kur</i> d'orge par <i>bur</i> . <sup>464</sup>
256	Si son district (?) ne veut pas faire la restitution, on le laissera sur le champ, parmi le bétail.	Si sa communauté ne peut payer pour lui, alors il sera maintenu dans ce champ (au travail) avec le bétail.	S'il a été incapable de satisfaire à ses obligations <sup>465</sup> , on le fera traîner partout <sup>466</sup> sur ce terrain par les bestiaux <sup>467</sup> .
257	Si un homme a loué un travailleur des champs il lui donnera par an 8 <i>kur</i> de blé.	Si quelqu'un loue un ouvrier agricole, il doit le payer 2.400 litres de grain par an (8 <i>kur</i> ).	Si quelqu'un a engagé un cultivateur <sup>468</sup> , il lui remettra, pour un an, 8 <i>kur</i> d'orge.

<sup>456</sup> [Sur le verbe *qāpum*, voir § 107. Il signifie à la fois "confier quelque chose à quelqu'un" et "faire confiance à quelqu'un, faire une avance à quelqu'un". La notion de confiance est ici centrale. La trahison de la confiance donnée est considérée comme un délit aggravé, d'où la sévérité de la peine. Mais, mutatis mutandis, il est encore fréquent de nos jours qu'un(e) salarié(e) soit licencié(e) pour "faute grave", au seul fait d'avoir soustrait, de quelque manière que ce soit (barre de chocolat, points de réductions en caisse, etc...), une somme inférieure à 1 euro.]

<sup>457</sup> Le substantif *aldūm*, emprunté au sumérien, désigne un assortiment de grains destinés à la fois aux semailles et à la nourriture du bétail ('MSL', I, 245 ; 'AH', 35 b ; 'AD', A 1, 337).

<sup>458</sup> [Notons que le "flagrant délit" est quand même requis. Comme le présent § parle de contrat (le verbe *rsk* signifie "lier par convention) on est en droit de se demander quel était le niveau d'équité de tels contrats, quels étaient les droits des employés. Par exemple si le flagrant délit est requis ce ne pouvait être que pour éviter les abus.]

<sup>459</sup> Sur *ta-[āš-]na*, "doublement", voir 'GAG', § 71 c ; 'RAAO', 64, 40.

<sup>460</sup> [Les traductions sont peu claires, mais en les recoupant les choses se clarifient : l'employé a détourné les moyens mis à sa disposition et les a utilisés par ailleurs pour son propre compte, suite à quoi évidemment, semences et bêtes de trait sont "épuisées". La sanction consiste en la contrainte de la réalisation du contrat (mise en culture de l'exploitation du propriétaire), mais sans les boeufs ! C'est à dire "à la main", au moyen du *marru*. En effet *im-ri-ru* vient du verbe *mararu* qui exprime une des "façons" données à la terre arable au moyen de l'outil *marru*, comme *zakaku* "herse", *mahasu* "défoncer". L'outil "*marru*" existe encore de nos jours en Mésopotamie sous ce nom (*mrr*). L'instrument *marru* peut avoir deux formes, celle d'une bêche ou celle d'une houe. La forme bêche ressemble à une lance. Ainsi l'emblème de Marduk n'est pas, comme on l'a cru longtemps, l'image d'une lance, mais celle d'une bêche *marru* ('CCH', p 232).]

<sup>461</sup> un arpent = 60 *gan* ; 1 *gan* # 40 m<sup>2</sup>.

<sup>462</sup> [Si au § 254, l'employé indélicat a détourné les moyens mis à sa disposition pour son propre compte, ici il les a utilisés pour le compte d'un tiers, moyennant rémunération. Il s'agit du même type d'abus de biens qu'au § 34.]

<sup>463</sup> Le signe ŠE a disparu par haplographie en tête de la ligne 92 ('HKL', I, 30).

<sup>464</sup> [Plusieurs quantités proposées par les traducteurs, et plusieurs conversions, P. CRUVEILHIER et A. FINET s'accordent sur les quantités ici exprimées (60 *kur* par *gan*), mais pas sur la conversion du *kur*. Il semble que P. CRUVEILHIER ait pris la valeur du gur de Mari (120 litres) au lieu de Babylone (300 litres) ; voir § P. Ce qui finalement donne ici environ trois mètres cube par hectare. La tentative d'entourloupe de l'employé se soldait donc par un endettement de plusieurs années (capital et intérêts), puisque la sanction représentait de 4 à 6 fois le rendement moyen. Voir les §§ 44, 56, 57, 58 et 63.]

<sup>465</sup> Le sens de "charge, obligation" pour *pihātum* est bien attesté dans 'ARM', I, 99, 6'-9' ; cf *bêl pahātīm*, "responsable", in 'ARM', II, 91, 2'.

<sup>466</sup> La forme Gtn indique qu'on le fera traîner à travers tout le terrain.

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
258	Si un homme a loué un bouvier, il lui donnera 6 <i>kur</i> de blé par an.	Si quelqu'un loue un bouvier, il doit le payer 1.800 litres de grain par an.	Si quelqu'un a engagé un bouvier <sup>469</sup> , il lui remettra, pour un an, 6 <i>kur</i> d'orge.
259	Si un homme a volé une roue d'arrosage dans les champs, il donnera cinq <i>šiqil</i> d'argent au maître de la machine.	Si quelqu'un vole une roue à aubes dans un champ, il doit payer à son propriétaire cinq <i>šiqil</i> <sup>470</sup> d'argent.	Si quelqu'un a volé un semoir <sup>471</sup> dans les terres à limon <sup>472</sup> , il remettra au propriétaire du semoir 5 <i>šiqil</i> d'argent. <sup>473</sup>
260	S'il a volé une <i>chadouf</i> <sup>474</sup> ou une charrue, il donnera trois <i>šiqil</i> d'argent.	Si quelqu'un vole un chadouf ou une charrue, il doit payer trois <i>šiqil</i> d'argent.	Si c'est une charrue ou une herse <sup>475</sup> qu'il a volé, il remettra 3 <i>šiqil</i> d'argent. <sup>476</sup>
261	Si un homme a loué un pâtre pour boeufs et moutons, il lui donnera, par an, 8 <i>kur</i> de blé.	Si quelqu'un loue un berger pour des boeufs ou des moutons, il doit le payer 2.400 litres de grain par an.	Si quelqu'un a engagé un berger <sup>477</sup> pour faire paître du gros et <sup>478</sup> du petit bétail, il lui remettra, pour un an, 8 <i>kur</i> d'orge. <sup>479</sup>

<sup>467</sup> Littéralement : "on le traînera partout au moyen des bestiaux"...[Ce qui n'a pas beaucoup de sens. Cette fois c'est la traduction de LW KING qui semble la mieux inspirée : le verbe *mašaru* signifie "couper" mais aussi "laisser" ; l'ouvrier deviendrait la propriété du loueur, auquel il a fait du tort, aussi bien que le champ et les boeufs et naturellement il devrait cultiver le champ gratuitement. Il s'agirait d'une application particulière du § 117 ('CCH', p 233). Dans cette acception le § 255 est à comprendre comme une "seconde chance" donnée à l'employé de garder ses droits de citoyen. En cas d'échec, il les perd et devient esclave. Mutatis mutandis, ce serait un peu la différence qu'il y a dans notre droit entre la "mise en redressement" et la "faillite".]

<sup>468</sup> Le "cultivateur", *ikkarum* est en principe différent du simple "laboureur", *errēšum* (cf §§ 49, 52 et 178)... Il s'agirait d'une fonction à plus haute responsabilité, une sorte d'intendant, de régisseur. [Il est payé "à la fonction" et non au pro rata de la surface cultivée.]

<sup>469</sup> Le *kullizum* est un conducteur de bovidés [apte à conduite des attelages de plusieurs bêtes (cf note du § 243)] ('AH', 502 a ; 'AD', K, 506-7 ; 'AM', 352, 354).

<sup>470</sup> Une *mana* d'argent = 60 *šiqil* ; avec un *šiqil* d'argent on peut acheter 12 paires de sandales de cuir ; un *šiqil* d'or = 12 *šiqil* d'argent ; un *šiqil* d'argent = 60 *šiqil* de cuivre ; une paire de sandales de cuir vaut 5 *šiqil* de cuivre.

<sup>471</sup> L'instrument agricole *epinnum* est une "charrue à semoir" ('AM', 40-60), dont la manipulation est affaire de spécialistes ('ARM', I, 44, 5-10 ; 68, 5-10). La charrue ordinaire se dit *harbum* ('AM', 60-63) ; il en est question au § 260 avec la herse, *maškakātum* ('AM', 109-112).

<sup>472</sup> Voir § 53.

<sup>473</sup> Bien que l'amende s'élève au tiers ou à la moitié du salaire annuel d'un artisan spécialisé (cf § 274) et puisse peut-être, dans une certaine mesure, témoigner du coût élevé du matériel agricole (cf § 272), les §§ 259 & 260 n'envisagent certainement qu'un détournement momentané d'instrument plutôt qu'un véritable vol, généralement passible de mort (§§ 7, 9, 10) ou d'une compensation très élevée (§§ 8, 265).

<sup>474</sup> Autre machine d'irrigation [à bascule, d'un principe de fonctionnement comparable à celui des grandes perches lestées que l'on trouve encore dans la vallée du Nil.]

<sup>475</sup> [Voir note du § 259.]

<sup>476</sup> [La traduction des §§ 259 et 260 est encore problématique. Systèmes d'arrosages, ou de labours ? Le fait que le second instrument du § 260 soit une herse ferait opter pour les charrues, et les arguments de A. FINET semblent étayés. Indiquons tout de même que le signe *APIN* a la valeur phonétique *narfabum*, "canal d'irrigation" ; le déterminatif *GIŠ*, "bois" lui est accolé, et le contexte, qui parle de vol, suggèreraient au contraire un instrument d'arrosage ('CCH', §§ 259-260).]

<sup>477</sup> Le *kullizum* (§ 258) s'occupe exclusivement des bovidés. Mais on ne voit pas dans le Code, ce qui distingue le *nāqidum*, "berger", du *rē'um*, "pasteur". L'un et l'autre s'occupent de faire paître indifféremment gros et petit bétail. Leur activité est décrite dans les mêmes termes aux §§ 261 & 265. Par contre dans les archives de Mari le *re'um* s'occupe des vaches ('ARM', I, 118) et le *nāqidum* des moutons ('ARM', II, 79 ; V, 81).

<sup>478</sup> La coordination *ù* pourrait se traduire par "ou" [il s'agit précisément d'un des emplois de *ù* de nature à faire douter parfois de sa traduction par "et".]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
262	Si un homme..... a un boeuf ou mouton, pour.....	Si quiconque, une vache ou un mouton [...]	Si quelqu'un [a remis] un boeuf ou un mou[ton] à [un berger (?) pour <sup>480</sup> .....].
263	S'il a perdu boeuf ou mouton qui lui sont confiés il rendra à leur propriétaire boeuf pour boeuf, mouton pour mouton.	S'il tue les boeufs ou les moutons qui lui ont été donnés, il doit rembourser au propriétaire boeuf pour boeuf et mouton pour mouton.	S'il a laissé périr <sup>481</sup> [le boeuf] ou [le mouton] qui lui avait été remis, il rend[ra] à [son] propriétaire un boeuf équi[valent] (ou) un mouton équi[valent] <sup>482</sup> .
264	Si le pâtre à qui ont été confiés boeufs et moutons à pâtre, a reçu tout son salaire convenu, et si son coeur est content, s'il a fait diminuer les boeufs et s'il a fait décroître le nombre des moutons, et restreint la reproduction, il livrera petits et revenus, selon les conventions.	Si un berger, à qui ont été confiés des boeufs ou des moutons à garder, et reçu ses gages comme convenu, et en est satisfait, diminue le nombre des boeufs ou moutons, ou minimise le nombre des naissances, il devra restituer les produits et le profit selon les termes du contrat.	Si [un pasteur] à qui a été rem[is] du gros ou du petit bétail pour le faire paî[tre] a reçu son salaire au complet (et si) son coeur a été contenté, (s') il a amoindri le gros bétail (ou) amoindri le petit bétail (ou) diminué le croît, il devra livrer croît et rapport suivant la teneur de son contrat.
265	Si le pâtre à qui ont été confiés boeufs et moutons, à pâtre, a prévarié, a falsifié l'état (du troupeau) et a vendu, on le citera en justice et il restituera au propriétaire dix fois ce qu'il a volé de boeufs et moutons.	Si un berger, à qui ont été confiés des boeufs ou des moutons, est coupable de fraude, ou trompe sur la croissance naturelle du troupeau, ou en vend, il doit être jugé et payer dix fois la perte.	Si un pasteur <sup>483</sup> à qui a été remis du gros ou du petit bétail pour le faire paître a voulu tromper <sup>484</sup> en changeant la marque <sup>485</sup> (des bêtes) et (les) a vendues, on le convaincra et il rendra à leur propriétaire jusqu'à 10 fois ce qu'il a volé en gros ou en petit bétail. <sup>486</sup>

<sup>479</sup> [Ce niveau de rémunération place le *nāqidum* au même niveau de qualification que le *ikkarum* (§257) ; or le § 274 fixe le salaire journalier d'un artisan spécialisé à 5 *še*, soit 1800 *še* par an, ce qui fait 10 *šiqil* d'argent, ou 1/6<sup>e</sup> de *mana* ; tout ceci permet d'estimer le cours moyen de l'orge, et du métal argent, exprimés en "année de travail d'un ouvrier qualifié" : une année = 1/6<sup>e</sup> de *mana* = 10 *šiqil* d'argent = 80 grammes d'argent = 8 *kur* d'orge = 2,4 m3 d'orge.]

[Toutefois il était quand même possible de négocier, comme dans le contrat VS IX, 59-60 (Sch. 158, KU IV 1008) : "*Nūr-Šamaš, fils de Ibni, a loué à [pour] lui-même Amti-lašu, fils de Ibni-Šamaš, pour un an, afin de faire paître le petit bétail de la fille du roi.*

*Prix d'un an, huit kur de blé seront mesurés et un šiqil d'argent sera pesé.*

*Au 24 Nisan il est entré."*]

<sup>480</sup> Six lignes sont totalement perdues.

<sup>481</sup> [Périr ou seulement perdre ? *uh-ta-al-li-iq*, vient du verbe *halaqu*, employé dans les §§ 9-11 à propos de la chose perdue. L'animal se perd parce qu'il s'échappe. La forme intensive Dt exprime la précipitation de la fuite ('CCH', § 263).]

<sup>482</sup> Littéralement : "un boeuf comme [le boeuf], un mouton comme [le mouton]".

<sup>483</sup> Sur le *rē'um* voir § 261.

<sup>484</sup> De la racine *srr*. Voir note du § 3.

<sup>485</sup> Littéralement : "et a changé la marque". [Sur ce simple mot (*ši-im-tam*), dont la traduction semble évidente, voir les commentaires dans 'CCH', § 265.]

<sup>486</sup> [Les §§ 264 & 265 marquent clairement la différence entre la négligence et la manoeuvre frauduleuse.]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
266	S'il s'est produit un dégât dans l'étable, par un accident, ou si le lion a tué, le berger se disculpera devant Dieu, et le maître de l'étable supportera la ruine de l'étable.	Si l'animal meurt dans l'étable du fait de Dieu, ou si un lion le tue, le berger doit déclarer son innocence devant Dieu, et le propriétaire doit supporter la perte dans l'étable.	Si dans un parc à bétail l'attouchement d'un dieu <sup>487</sup> s'est manifesté ou (si) un lion a tué <sup>488</sup> , le pasteur se justifiera devant le dieu, et la perte dans le parc, c'est le propriétaire du parc qui (la) prendra pour lui <sup>489</sup> .
267	Si le pâtre est en faute, et si dans l'étable il a causé une brèche, le pâtre remettra en bon état et rendra à leur propriétaire le trou de la brèche (réparé), boeufs et moutons.	Si le berger néglige quelque chose, et qu'un accident survient dans l'étable, alors le berger est en faute du fait de l'accident qu'il a provoqué dans l'étable, et il doit dédommager le propriétaire pour les boeufs ou les moutons.	Si un pasteur a été négligent <sup>490</sup> et (s') il a laissé survenir la gale <sup>491</sup> dans le parc à bétail, le pasteur <assumera> <sup>492</sup> la faute de la gale qu'il a laissé survenir dans le parc à bétail ; il reconstituera le gros et le petit bétail et il (les) remettra à leur propriétaire.
268	Si un homme a loué un boeuf pour fouler, son prix de location est de 20 <i>qa</i> de blé.	Si quiconque loue un boeuf pour le battage, le montant de la location est de vingt litres de grain (20 <i>qa</i> ).	Si quelqu'un a pris en location un boeuf pour fouler (le grain), son louage (sera de) 20 <i>qa</i> d'orge <sup>493</sup> .
269	S'il a loué un âne pour fouler, son prix de location est de 10 <i>qa</i> de blé.	Si il loue un âne pour le battage, le montant de la location est de vingt litres de grain (20 <i>qa</i> ).	Si quelqu'un a pris en location un âne pour fouler (le grain), son louage (sera de) 10 <i>qa</i> d'orge.
270	S'il a loué un ânon ou bouvillon, son prix de location est de 1 <i>qa</i> de blé.	Si il loue un jeune animal pour le battage, le montant de la location est de dix litres de grain (10 <i>qa</i> ).	S'il a pris en location un jeune ovin <sup>494</sup> pour fouler (le grain), son louage (sera de) 1 <i>qa</i> d'orge.
271	Si un homme a loué des boeufs, le chariot et le conducteur, il donnera, par jour, 180 <i>qa</i> de blé.	Si quiconque loue un boeuf, avec charrette et conducteur, il paiera cent quatre vingt litres de grain par jour (180 <i>qa</i> ).	Si quelqu'un a pris en location des bestiaux, un chariot <sup>495</sup> et son conducteur, par jour il remettra 180 <i>qa</i> d'orge <sup>496</sup> .

<sup>487</sup> C'est-à-dire une maladie envoyée par un dieu ; sur cette question, voir le § 249.

<sup>488</sup> Voir § 244.

<sup>489</sup> Le pronom suffixe accusatif masculin *-šu* fait difficulté. On attendrait le féminin *-ši*, reprenant l'accusatif *miqitti*, "la perte", ou bien le datif *-šum*, "pour lui" (parfois [il est vrai] écrit *-šu*). Il existe un texte parallèle [sur tablette d'argile] (Sm 26), publié par MEISSNER, qui donne *i-ma-ah-har-ma* au lieu de *i-ma-ah-har-šu*, où la particule *-ma* prend le sens restrictif "seul" qu'elle a dans beaucoup d'apodoses. D'où la traduction : "c'est le propriétaire du parc qui la prendra seul".

<sup>490</sup> Le signe *GEME2* est écrit au lieu du signe *gu*, très proche par le dessin. La désinence du verbe *egûm* est généralement en *i* (§§ 105, 236, mais on trouve aussi *u* (R XXIV 15).

<sup>491</sup> Sur *pissatum*, "gale", voir 'AD', B, *bašû* 3 b, 126 b ; dans 'AH' voir *pessû(m)*, 856 b. C'est une maladie amenée par la négligence et non par une intervention divine (cf § 266). [UNGNAD, traduit *pissatum* par « maladie contagieuse, leucémie ». Suivant le sens de *pissu* "blanc" (cité in 'CCH', § 267).]

<sup>492</sup> Restitution fondée sur le § 235 ; voir A. FINET in 'RAAO', 64, 172.

<sup>493</sup> [20 *qa* d'orge par jour, donnent 6000 *qa* par an, soit 20 *kur* par an. Or au § 242 la location annuelle d'un boeuf de trait est fixé à 4 *kur* par an. Le fouflage est donc 5 fois plus cher. L'écart s'explique par le fait que pendant la très courte période du fouflage, juste après les moissons, les boeufs étaient très demandés.]

<sup>494</sup> Le sumérogramme *MÁŠ* désigne le "croît" ; c'est aussi bien l'intérêt d'une somme d'argent que les jeunes bêtes d'un troupeau.

<sup>495</sup> Le véhicule appelé (*giš*)*MAR.GÍD.DA* = (*iš*)*ereqqum* est un chariot long à 4 roues. Le pluriel *alpi* implique qu'il fallait au moins deux bovidés pour le tirer (cf §§ 242-243).

<sup>496</sup> [Voir note du § 272.]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
272	Si un homme a loué le chariot seul, il donnera, par jour, 40 <i>qa</i> de blé.	Si quiconque loue seulement la charrette, il paiera quarante litres de grain par jour (40 <i>qa</i> ).	Si quelqu'un a pris en location que le chariot seul, par jour il remettra 40 <i>qa</i> d'orge <sup>497</sup> .
273	Si un homme a loué, un journalier, il donnera par jour six <i>še</i> d'argent depuis le commencement de l'année jusqu'au cinquième mois ; depuis le sixième mois jusqu'à la fin de l'année, il donnera cinq <i>še</i> d'argent par jour.	Si quelqu'un loue un journalier agricole, il devra le payer du nouvel an au cinquième mois (d'avril à août) six <i>še</i> <sup>498</sup> d'argent par jour ; du sixième mois à la fin de l'année (de septembre à mars) il devra lui donner cinq <i>še</i> par jour.	Si quelqu'un a engagé un mercenaire <sup>499</sup> , du début de l'année <sup>500</sup> jusqu'au cinquième mois, il (lui) remettra par jour 6 <i>še</i> d'argent ; du sixième mois jusqu'à la fin de l'année, il (lui) remettra par jour 5 <i>še</i> d'argent <sup>501</sup> .
274	Si quelqu'un a loué un artisan : le salaire du ... est de cinq <i>še</i> d'argent, le salaire du briquetier (?) est de cinq <i>še</i> d'argent, le salaire du tailleur d'habits (?) est de cinq <i>še</i> d'argent, le salaire du tailleur de pierres(?) est de ... d'argent, le salaire du ... est de ... d'argent, le salaire du ... est de ... d'argent, le salaire du charpentier est de quatre <i>še</i> d'argent, le salaire dû est de quatre <i>še</i> d'argent, le salaire du ... est de ... <i>še</i> d'argent, le salaire du maçon est de ... d'argent, par jour il donnera.	Si quelqu'un loue un artisan qualifié, il lui paiera le salaire de ... cinq <i>še</i> , le salaire d'un potier cinq <i>še</i> , d'un tailleur cinq <i>še</i> , de ... <i>še</i> , d'un fabricant de cordes quatre <i>še</i> , de ... <i>še</i> , d'un maçon ... <i>še</i> par jour.	Si quelqu'un engage un artisan, par jour comme salaire d'un [ ] il remettra 5 <i>še</i> d'a[rg]ent, comme salaire d'un [cor]dier <sup>502</sup> 5 <sup>503</sup> [ <i>še</i> d'arg]ent, [comme salaire d'] un travailleur du lin <sup>504</sup> [x <i>še</i> ] d'argent, [comme salaire d'] un graveur de sceau <sup>505</sup> [x <i>še</i> d'ar]gent, [comme salaire d'] un fabricant d'arc <sup>506</sup> [x <i>še</i> d'ar]gent, [comme salaire d'] un fondeur de métal <sup>507</sup> [x <i>še</i> d'ar]gent, [comme salaire d'] un travailleur du bois <sup>508</sup> 4 (?) <sup>509</sup> <i>še</i> d'argent, comme salaire d'un travailleur du cuir <sup>510</sup> [x] <i>še</i> d'argent, [comme sa]laire d'un travailleur du roseau <sup>511</sup> [x] <i>še</i> d'argent, [comme salaire d'] un maçon <sup>512</sup> [x <i>še</i> d'ar]gent.

<sup>497</sup> [Ce tarif journalier est très cher. En effet 40 *qa* par jour, cela donne 14400 *qa* par an, soit 48 gur, c'est-à-dire, si l'on tient compte des jours chômés, 5 à 6 fois le salaire annuel d'un artisan qualifié. Les tarifs indiqués aux §§ 271 & 272 devaient tenir compte du caractère saisonnier, voire exceptionnel de ces locations, mais aussi, très certainement, traduisaient-ils le prix exorbitant du bois, plus encore façonné que comme matière première, déjà signalé au § 59.]

<sup>498</sup> Un *še* = 1/20 *šiqil*

<sup>499</sup> C'est un travailleur qui se loue aussi bien pour la guerre (§§ 26 & 33), que pour les travaux agricoles.

<sup>500</sup> L'année babylonienne commence fin mars. [En fait à l'équinoxe de printemps.]

<sup>501</sup> [Donc pendant les 5 premiers mois, où les jours sont plus longs, et les travaux agricoles plus intenses, le salaire journalier était majoré de 20%. Un journalier qui travaillait ainsi toute l'année pouvait compter sur près de 11 *šiqil* d'argent par an, ce qui correspondait en effet au salaire annuel d'un artisan qualifié.]

[On peut imaginer, puisque 5 *še* d'argent étaient la base pour une journée de travail, que c'est une revendication salariale qui avait dû obtenir, pour les travaux agricoles, une majoration pour les journées plus longues, ... et le patronat avait dû obtenir que ce ne soit que sur 5 mois de l'année au lieu de six, comme c'eût été logique. Le déterminatif *awil* indique que c'est un homme libre qui se loue, et le Code indique que c'était la plus haute classe sociale.]

<sup>502</sup> (*LÚ*)*TÚG.DU8.A*, "tisseur de corde (?)" (*LÚ.TÚG.DU8* est traduit "cord-maker" dans 'AD', A 2, 442 b), plutôt que "tisserand" (*LÚ.TÚG.DU8.A* = *kāmidu* selon R. BORGER, 'HKL', I, p.30). C'est peut-être un "feutrier" selon P. STEINKELLER repris par J.R. KUPPER ('ARM', XXII, p.612).

<sup>503</sup> Lire peut-être le chiffre 6.

<sup>504</sup> (*LÚ*)*GAD*, "celui qui travaille l'étoffe de lin, le tailleur (?)".

<sup>505</sup> (*LÚ*)*BUR.GUL* = *parkullum/purkullum*, "tailleur de sceau" ('AH', 834 a, *parkullu*).



Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
275	Si un homme a loué (un bac), son prix de location est de trois <i>še</i> d'argent par jour.	Si quiconque loue un bac, il paiera trois <i>še</i> d'argent par jour.	[Si qu]elqu'un a pris en location un [bateau avalant <sup>513</sup> ], par jour, son louage (sera de) 3 <i>še</i> d'argent.
276	Si c'est un bateau de course, il donnera par jour, deux <i>še</i> et demi d'argent, pour la location.	Si il loue un bateau de fret, il paiera deux <i>še</i> d'argent et demi par jour.	Si quelqu'un a pris en location un bateau remontant <sup>514</sup> , il donnera par jour 2 1/2 <i>še</i> d'argent pour son louage.
277	Si un homme a loué un bateau de 60 <i>kur</i> , il donnera, pour la location, un sixième de <i>šiqil</i> par jour.	Si quelqu'un loue un bateau de 18 mètres cubes, il devra payer un sixième de <i>šiqil</i> d'argent par jour de location.	Si quelqu'un a pris en location un bateau de 60 <i>kur</i> <sup>515</sup> , par jour, il remettra 1/6e (de sicles <sup>516</sup> ) d'argent pour son louage.
278	Si un homme a acheté un esclave mâle ou femelle, et si avant d'achever un mois, une infirmité (paralysie) l'afflige, il le rendra à son vendeur, et l'acheteur reprendra l'argent qu'il a payé.	Si quelqu'un achète un esclave homme ou femme, et si avant qu'un mois ne soit écoulé une infirmité survient, il rendra l'esclave au vendeur et sera remboursé de l'argent payé.	Si quelqu'un a acheté un esclave (ou) une esclave et (si) son mois n'a pas été achevé sans que l'épilepsie <sup>517</sup> se soit abattue sur lui <sup>518</sup> , il (le) retournera à son vendeur et l'acheteur (re)prendra l'argent qu'il avait pesé. <sup>519</sup>
279	Si un homme a acheté un esclave mâle ou femelle, et s'il y a réclamation, son vendeur fera droit à la réclamation.	Si quelqu'un achète un esclave homme ou femme, et qu'un tiers le réclame, le vendeur doit répondre de la réclamation.	Si quelqu'un a acheté un esclave (ou) une esclave et (s') il a donné lieu à revendication <sup>520</sup> , son vendeur devra faire face à la revendication <sup>521</sup> .

<sup>506</sup> (LÚ)ZADIM = *sasinnum*, "fabriquant d'arc". Voir 'AD', S, 191 et commentaire, 192.

<sup>507</sup> (LÚ)SIMUG = *nappāhum*, "forgeron, fondeur".

<sup>508</sup> (LÚ)NAGAR = *naggārum*, "charpentier, menuisier".

<sup>509</sup> Le chiffre est à lire 4 ou 6 ; 5 est moins probable.

<sup>510</sup> (LÚ)AŠGAB = *aškāpum*, "travailleur du cuir" ('AH', 81 a ; 'AD', A 2, 442,444).

<sup>511</sup> (LÚ)AD.KID = *atkuppum*, "travailleur du roseau" ('AH', 87 a ; 'AD', A 2, 494-495).

<sup>512</sup> (LÚ)DIM = *itinnum*, "constructeur de maison, maçon" (cf § 228). Cité ici pour les travaux d'entretien ou de réparation.

<sup>513</sup> La restitution du terme akkadien est incertaine ; mais le sens est assuré par la comparaison avec le § 276.

<sup>514</sup> Voir § 240.

<sup>515</sup> Voir § 234.

<sup>516</sup> Le nom de l'unité de mesure est sous-entendu, comme au § 224, voir la note associée.

<sup>517</sup> Le substantif *bennum* passe généralement pour désigner une sorte d'épilepsie ('AH', 122 a ; 'AD' B, 205-206). Pour J.V. KINNIBER WILSON ('DA', p.202-203), les symptômes de ce mal correspondraient plutôt à l'angine de poitrine ou à la thrombose coronaire. Au lieu de *bi-en-ni* (ou *bi-in-ni* des deux textes parallèles) on attendrait *bennu(m)* ; il est à remarquer qu'on trouve aussi *bi-en-ni* pour le nominatif singulier dans des présages de l'époque de la 1ère dynastie de Babylone ('YOS' X, 41, r.53 & 54) mais bien *bi-en-nu-u[m]* dans un document paléo-babylonien ('RAAO' 75, p.100, 1.14).

<sup>518</sup> Littéralement : "(si) son mois n'a pas été rempli et (si) l'épilepsie s'est abattue sur lui" (ou "sur elle").

<sup>519</sup> [Paralysie ou épilepsie, la chose n'est pas assurée, mais Bruno Meissner observe que la maladie *bennu* était assez fréquente en Mésopotamie, de nombreuses ventes d'esclaves étaient résiliées pour cette cause au bout de cent jours ('BAM', II, p. 288).]

<sup>520</sup> Littéralement : "(si l'esclave) s'est acquis une revendication". Voir § 235 et 'RAAO', 64, 172. Le substantif *baqrū* (ou *paqrū*), "revendication", se présente le plus souvent sous la forme du pluriel ('AH', 105 a).

<sup>521</sup> Aussi loin que remonte l'achat, toute revendication sur l'origine d l'esclave est assumée par le vendeur. Le texte parallèle de la tablette K 11571 publiée par Bruno MEISSNER ('BAM' ?) porte *ba-aq-si-šu*, "sa revendication" ; le possessif pouvant porter aussi bien sur l'esclave que sur le vendeur. [À propos de ce pronom *-šu*, voir la note du § 266.]

Art. N°	Trad. J-V SCHEIL	Trad. L.W.KING	Trad. André FINET
280	Si un homme a acheté en pays étranger l'esclave mâle ou femelle de quelqu'un, s'il vient dans le pays (propre), et si le maître de l'esclave mâle ou femelle reconnaît son esclave mâle ou femelle, si ces esclaves mâle ou femelle sont des indigènes, sans argent il leur accordera l'élargissement.	Si pendant un séjour à l'étranger quelqu'un achète un esclave homme ou femme appartenant à quelqu'un d'autre de son propre pays ; si à son retour au pays le propriétaire de l'esclave homme ou femme le reconnaît : si l'esclave homme ou femme est natif du pays, il devra les rendre sans paiement.	Si quelqu'un a acheté, en pays ennemi, un esclave (ou) une esclave de particulier <sup>522</sup> , (si) au moment même où il est revenu au Pays, l'(ancien) propriétaire de l'esclave - homme ou femme - , a identifié son (ancien) esclave - homme ou femme - , si ces esclaves - homme ou femme - , sont originaires du Pays, leur libération interviendra sans le moindre argent.
281	S'ils sont étrangers, l'acheteur jurera devant Dieu qu'il les a payés, le maître de l'esclave mâle ou femelle rendra au négociant l'argent qu'il a versé, et recouvrera son esclave mâle ou femelle.	S'ils sont d'un autre pays, l'acheteur doit déclarer la somme payée par conséquent au marchand, et garde l'esclave homme ou femme.	S'ils sont originaires d'un pays étranger, l'acheteur dira, en présence du dieu, l'argent qu'il a pesé et l'(ancien) propriétaire de l'esclave - homme ou femme - remettra au marchand l'argent qu'il avait pesé ; ainsi il rachètera <sup>523</sup> son esclave - homme ou femme. <sup>524</sup>
282	Si un esclave dit à son maître : tu n'es pas mon maître, il le convaincra en justice comme étant son esclave, et son maître lui coupera l'oreille.	Si cet esclave dit à son maître : "Tu n'es pas mon maître", s'ils le condamnent alors son maître lui coupera l'oreille.	Si un esclave a dit à son propriétaire "tu n'es pas mon propriétaire", son propriétaire prouvera <sup>525</sup> qu'il s'agit bien de son esclave et lui coupera l'oreille.
	Décrets d'équité, que Hammourabi, le roi puissant, a statués !		(Telles sont) les prescriptions du droit que Hammu-rabi, le roi puissant, a solidement établies et qu'il a fait prendre au Pays comme une voie sûre et une direction excellente.

<sup>522</sup> Voir note du § 199.

<sup>523</sup> Le texte de la stèle porte *i-pa-ak*. La valeur *bá* pour le signe *PA* n'étant pas attestée en ancien babylonien (Voir 'AS', n°153), il faut corriger *ak* en *tár* et lire *i-pa-tár* !, comme au § 32.

<sup>524</sup> [A. FINET signale une particularité de ce § : trois erreurs du scribe en 3 lignes (89 à 92), voir 'CH', p.139, et 'CCH', p.246.]

<sup>525</sup> Littéralement : "il le convaincra".